



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7699

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Date de dépôt : 10-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-11-2020	Déposé	7699/00	<u>5</u>
27-04-2021	Avis de la Chambre des Métiers (16.4.2021)	7699/01	<u>72</u>
22-06-2021	Avis du Conseil d'État (22.6.2021)	7699/02	<u>77</u>
25-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2021)	7699/03	<u>86</u>
28-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7699/04	<u>93</u>
27-12-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.12.2021)	7699/05	<u>102</u>
18-01-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (18.1.2022)	7699/06	<u>105</u>
19-01-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (12.1.2022)	7699/07	<u>110</u>
22-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7699/08	<u>113</u>
27-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7699	<u>134</u>
27-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7699	<u>142</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7699/09	<u>145</u>
22-04-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (17) de la reunion du 22 avril 2022	17	<u>148</u>
07-02-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (09) de la reunion du 7 février 2022	09	<u>152</u>
27-10-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (02) de la reunion du 27 octobre 2021	02	<u>162</u>
27-04-2022	Installation de points d'eau reliés au réseau dans des endroits stratégiques	Document écrit de dépôt	<u>197</u>
27-04-2022	Application du paquet « déchets »	Document écrit de dépôt	<u>199</u>
10-06-2022	Publié au Mémorial A n°271 en page 1	7699	<u>203</u>

Résumé

7699 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets à la législation en vigueur, et notamment aux modifications prévues dans le projet de loi n°7659 relative aux déchets et dans le projet de loi n°7701 concernant les déchets électriques et électroniques.

Le projet de loi introduit un nouvel objectif de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins 70%.

Au sujet de l'article ayant trait aux exportations des déchets de piles et d'accumulateurs, selon lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées, il est ajouté un alinéa qui dispose que les preuves doivent être conservées pendant trois ans au minimum.

Les mesures d'information de l'utilisateur prévues par la loi précitée sont complétées par une disposition prévoyant la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation menées les producteurs et les distributeurs en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Le projet de loi renforce par ailleurs les peines d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des récentes lois environnementales. Il introduit également des amendes administratives, ceci à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques, ainsi que la possibilité d'un recours en réformation.

7699/00

N° 7699

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

(Dépôt: le 10.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2020)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	10
6) Texte coordonné	10
7) Tableau de correspondance	26
8) Fiche d'évaluation d'impact	49
9) Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE	52

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique:– Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 2020

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur», toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la «loi du 21 mars 2012» ; »

2° les points 8, 9 et 10 sont supprimés ;

3° le point 12 est remplacé comme suit :

« 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 , à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »

4° le point 18 est supprimé ;

5° il est ajouté un deuxième alinéa formulé comme suit :

«En outre, les définitions des termes «déchet dangereux», « déchets problématiques », «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «préparation à la réutilisation», «recyclage», « recyclage de qualité élevée » et «élimination» qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

«Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incitent à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Art. 5. Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif.»

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

«Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes:

- a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques;
- b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables;
- c) Les distributeurs mentionnés au point b) remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures dont question au point a), soit dans les dispositifs visés au point d);
- d) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point a), à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point a). Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,

1° recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1^{er}, lettre a) pour autant que les quantités y sont admissibles ou ;

2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchet puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison notamment de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :
« – 70% au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Art. 8. A l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés :
« et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Art. 9. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets. »

2° Le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 11. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, en particulier aux fins de rattachement

des informations exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. »

Art. 12. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. »

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'Administration de l'environnement. »

Art. 13. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

Art.16. « Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 »

Art. 14. L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement. »

Art. 15. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 16. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Art. 17. Les articles *21bis*, *21ter* et *21quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 18. L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1^{er}, de l'article *6bis*, paragraphes 2 et 3, de l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a), c), d), et e), et paragraphes 4 et 7, de l'article 10, de l'article 11, alinéa 2, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de l'article 14, paragraphes 1^{er} à 3 et de l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave ou de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.»

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, *6bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1° imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Art. 20. Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article *23bis* qui prend la teneur suivante :

« Art.23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b), et paragraphe 6, de l'article 8 alinéa 1^{er}, de l'article 9 alinéa 1^{er}, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14 paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Art. 21. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Art. 22. La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art.26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Art. 23. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi apporte une série de précisions aux dispositions existantes, ceci en particulier à la lumière du projet de loi adaptant la législation en matière de déchets et du projet de loi adaptant les dispositions en matière de déchets électriques et électroniques ; il introduit un article sur les amendes administratives et renforce les sanctions pénales.

La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui a transposé la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi que les adaptations ultérieures, est ainsi modifiée. Les modifications apportées par la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ne nécessitent pas de transposition en droit national pour ce qui est des piles et accumulateurs.

La directive 2006/63/CE

La directive prévoit que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour éviter que les piles et accumulateurs n'aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et, pour récupérer, le plus largement possible, les métaux qu'elles contiennent aux fins de recyclage.

Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE « déchets d'équipements électriques et électroniques ». Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d'accumulateurs :

- pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être mis en place ; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais ;
- les déchets de piles et d'accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom ;
- les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l'utilisateur final, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE « véhicules hors d'usage » ;
- des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et assurer la mise en oeuvre du principe de la responsabilité du producteur. Les producteurs devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés.

La directive prévoit l'interdiction, à compter de dates déterminées et sous réserve de dérogations, de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs. Elle introduit une interdiction de l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Pour finir, la directive accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur.

La directive (UE) 2018/849

Les modifications apportées par la directive sont les suivantes :

1. Les États membres contrôlent les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I de la présente directive. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil, les États membres transmettent leur rapport à la Commission par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les rapports indiquent la manière dont les données nécessaires au calcul du taux de collecte ont été obtenues.

L'article 10, paragraphe 3 est modifié en conséquence.

2. Les États membres établissent un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint au cours de chaque année civile ainsi que sur le fait de savoir si les rendements de recyclage visés à l'annexe III, partie B, ont été atteints. Ils transmettent ces données à la Commission par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées.

L'article 12, paragraphe 5 est ainsi remplacé.

3. L'adaptation la plus marquante résulte de l'ajout d'un article 22*bis* intitulé « Mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets. ».

Les instruments économiques et autres mesures dont il y est question font l'objet de dispositions spécifiques contenues dans le paquet « déchets » et plus particulièrement le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et le projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages ; le présent projet de loi fait partie de ce paquet, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 15 juillet 2020.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

La modification tient compte de l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase de la directive modifiée 2006/66/CE, selon lequel « Elle est applicable sans préjudice de la directive 2000/53/CE et de la directive 2002/96/CE.

Ad article 2 :

Les modifications apportées à l'article 2 suppriment une série de définitions qui soit figurent déjà ou figureront dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (recyclage, élimination, traitement) ou ne sont plus de mise du fait que la notion ne se retrouve pas dans le texte de loi (centre de regroupement point 18). Ces modifications adaptent aussi deux définitions à la lumière des notions afférentes figurant dans le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets : déchet de pile et d'accumulateur et producteur de produits.

Ad article 3 :

L'article portant sur les annexes n'est pas de mise.

Ad article 4 :

L'article 5 est adapté. Outre l'ajout de l'accord environnemental consistant à donner une base pour les promotions et incitations y visées, l'article prévoit en outre ceci « Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs » ; la batterie d'accumulateur, utilisée dans de nombreux domaines, permet de stocker l'énergie électrique sous forme chimique et de la restituer sous forme de courant continu, de manière contrôlée.

Ad article 5 :

Le nouvel article 6bis a trait à la responsabilité élargie des producteurs, dont les principes directeurs figurent dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars relative aux déchets. En ce qui concerne les piles et accumulateurs portables, l'adhésion à un système collectif via organisme agréé est obligatoire ; il s'agit presque exclusivement de déchets provenant de ménages et la multitude des producteurs – souvent de petite taille – nécessite une structure de gestion collective.

Ad article 6 :

L'article apporte une série de précisions mineures à l'article 7. Les dispositions en question s'appliquent – du moins pour une partie d'entre elles – à ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques.

Ad article 7 :

L'article introduit à l'article 8 un nouvel objectif de collecte à l'horizon 2023.

Ad article 8 :

L'ajout apporté à l'article 9, alinéa premier, quatrième phrase implique une information utile pour l'utilisateur final.

Ad article 9 :

L'article apporte des précisions mineures à l'article 10.

Ad article 10 :

En prévoyant à l'article 12, alinéa 2 que « Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. », l'article attire l'attention sur la hiérarchie des déchets et l'impératif de protection de la santé publique et de l'environnement.

Ad article 11 :

L'ajout apporté à l'article 13, paragraphe 2 est essentiel pour le rapportage, la gestion et le suivi des données y visées.

Ad article 12 :

Outre des précisions mineures dans le paragraphe 2, l'ajout apporté au paragraphe 5 de l'article 14 prévoit une information afférente de l'administration de l'environnement.

Ad article 13 :

il y a lieu d'adapter l'article 16 intitulé « Agrément et enregistrement ». Alors que la notion d'enregistrement n'est plus prévue dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu d'adapter l'intitulé et de se limiter aux dispositions visant l'agrément.

Ad article 14 :

L'ajout apporté à l'article 18, càd des campagnes d'information, apporte un élément majeur dans la prise de conscience dans le chef de l'utilisateur final et responsabilise davantage les producteurs de produits et les distributeurs.

Ad article 15 :

L'article apporte une précision mineure à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

Ad article 16 :

L'article introduit à l'article 21 une disposition « mutatis mutandis », ceci à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques et de ce qui est prévu actuellement à l'article 24. La Commission de suivi pluripartite actuellement prévue à l'article 21 n'est plus d'actualité.

Ad article 17 :

L'abrogation des articles y visés résulte de la disposition « mutatis mutandis » figurant à l'article 14.

Ad article 18 :

L'article 22 relatif aux sanctions pénales est modifié en ce sens que les peines d'emprisonnement et l'amende sont renforcées, ceci à l'instar des récentes lois environnementales.

Ad article 19 :

Les mesures administratives à l'article 23 reflètent celles contenues dans d'autres législations environnementales.

Ad article 20 :

Le nouvel article 23bis a trait aux amendes administratives, ceci à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques.

Ad article 21 :

L'article 24 actuel, ayant trait aux dispositions spéciales, est remplacé en ce sens qu'est introduit un recours en réformation.

Ad article 22 :

Une formule abrégée pour l'intitulé de la loi est introduite.

Ad article 23 :

L'annexe IV est abrogée en ce sens que la notion d'enregistrement n'est plus prévue dans le cadre du projet de loi ; seul est requis un agrément qui fait office d'enregistrement prévu par la directive. L'abrogation répond également au souci d'éviter un double emploi, voire des contradictions avec la

loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les dispositions contenues à ladite annexe étant intégrées dans cette loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Champ d'application

- 1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.
- 2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:
 - a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Loi du XXXX

«3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) «pile» ou «accumulateur», toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) «assemblage – batteries», toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) «pile ou accumulateur portable», toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
 - a) est scellé;
 - b) peut être porté à la main;
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) «pile bouton», toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) «pile ou accumulateur automobile», toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) «pile ou accumulateur industriel», toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;

Loi du XXXXX

7) «~~déchet de pile ou d'accumulateur~~», toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après «loi du 21 mars 2012»;

- « 7) déchet de pile ou d'accumulateur», toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la «loi du 21 mars 2012» ; »
- 8) ~~«recyclage», le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;~~
- 9) ~~«élimination», une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;~~
- 10) ~~«traitement», toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;~~
- 11) « appareil », un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) ~~«producteur», toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.~~
- « 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 , à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »
- Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) «distributeur», toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) «mise sur le marché», la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) «opérateurs économiques», tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) «outil électrique sans fil», tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) «taux de collecte», au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;
- 18) ~~« centre national de regroupement », le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point (10) de la loi du 21 mars 2012;~~
- 19) «ministre», le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 20) «administration», l'administration de l'environnement.

«En outre, les définitions des termes «déchet dangereux», « déchets problématiques », «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «préparation à la réutilisation», «recyclage», « recyclage de qualité élevée » et «élimination» qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Loi du XXXX

Art. 3. Annexes

~~Les annexes à la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.~~

Art. 4. Interdictions

1) Sans préjudice de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Loi du XXXX

Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

~~L'Etat encourage les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.~~

«Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

« L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incitent à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Art. 6. Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Loi du XXXX

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif.

Loi du XXXX

Art. 7. Reprise et collecte sélective

En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques;
 - b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables;
 - c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement;
 - d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
- 2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.
- Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012. Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.
- 3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,
 - recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou
 - mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la réglementation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.

Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
 - 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

«Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs,

les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes:

- a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques;
- b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables;
- c) Les distributeurs mentionnés au point b) remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures dont question au point a), soit dans les dispositifs visés au point d);
- d) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point a), à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point a). Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,

- 1° recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1er, lettre a) pour autant que les quantités y sont admissibles ou ;
- 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchet puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison notamment de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Art. 8. Objectifs de collecte

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Loi du XXXX

- « – 70% au plus tard le 1er janvier 2023. »

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Loi du XXXX

Art. 9. Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs

Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

Art. 10. Traitement et recyclage

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- a) mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;

loi du XXXX

- ~~b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.~~

- « b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets. »

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

Loi du XXXX

« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »

3)

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

Art. 11. Nouvelles techniques de recyclage

L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeut la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Art. 12. Elimination

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Loi du XXXX

~~Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1), peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.~~

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 13. Exportations

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) N° 1013/2006 précité, au règlement (CE) N° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) N° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

Loi du XXXX

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, en particulier aux fins de rapportage des informations exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. »

Art. 14. Financement

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1); et
- b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2) et 3).

Loi du XXXX

~~2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.~~

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

Loi du XXXX

« Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'Administration de l'environnement. »

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Art. 15.

(...) (abrogé par la loi du 21 mars 2012)

(Loi du 21 mars 2012)

Loi du XXXX**«Art. 16.**

~~L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV.~~

Art.16. « Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 »

Art. 17. Participation

Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

Art. 18. Information de l'utilisateur final

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

Loi du XXXX

« 3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement. »

Art. 19. Informations spécifiques

Loi du XXXX

~~«1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»~~

« (1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

2) Les producteurs fournissant des piles et accumulateurs par communication à distance délivrent des informations sur les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois.

Art. 20. Marquage

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005 % de mercure, plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3 % de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assem-

blage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

Loi du XXXX

~~«Art. 21.~~

~~La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.»~~

~~« Art. 21. Dispositions spéciales~~

~~Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:~~

- ~~1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;~~
- ~~2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et~~
- ~~3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »~~

Loi du XXXXX

~~Art 21bis. — Recherche et constatation des infractions~~

~~(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.~~

~~(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»~~

~~L'article 458 du Code pénal est applicable.~~

~~(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 21ter. — Pouvoirs et prérogatives de contrôle~~

~~(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.~~

~~(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.~~

~~Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation,~~

~~il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.~~

~~(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés:~~

~~(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.~~

~~Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.~~

~~(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.~~

~~(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.~~

~~Art. 21. *quater* – Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées~~

~~Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.~~

~~Loi du XXXXX~~

~~Art. 22. Sanctions pénales~~

~~1) Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi.~~

~~2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 23.~~

~~3) La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.~~

~~« Art. 22. Sanctions pénales~~

~~Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1^{er}, de l'article 6bis paragraphes 2 et 3, de l'article 7 paragraphes 1^{er} à 4 et 7, de l'article 11 alinéa 2, de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 1^{er}, de l'article 14 paragraphes 1^{er} à 3 et de l'article 16.~~

~~Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave ou de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.~~

~~La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.»~~

~~Loi du XXXX~~

~~XXXArt. 23. Mesures administratives~~

~~1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,~~

~~— imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans~~

~~— et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.~~

2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

3) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1° imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Loi du XXXXX

« Art.23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 8 alinéa 1^{er}, de l'article 9 alinéa 1^{er}, de l'article 10, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14 paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Loi du XXXX

Art. 24. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:

- ~~— les articles 45 et 46 concernant la recherche et constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle,~~
- ~~— l'article 50 concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.~~

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Art. 25. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) L'article 25 alinéa 1^{er} de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

«Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs- techniciens de l'administration de l'environnement».

b) L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi est complété par la phrase suivante:

«Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets».

c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:

«Art. 36 bis.– Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le Ministre peut,

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.»

Loi du XXXXX

« Art.26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

*

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8

Année	Collecte de données		Calcul	Obligation de compte rendu
x (*) + 1	Ventes de l'année 1 (V1)			
x + 2	Ventes de l'année 2 (V2)	-	-	
x + 3	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 * C3 / (V1 + V2 + V3)$	
x + 4	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 * C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25 %)	
x + 5	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 * C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
x + 6	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $* C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
x + 7	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 * C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
x + 8	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 * C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
x + 9	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 * C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
x + 10	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 * C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
x + 11	Etc.	Etc.	Etc.	TC10

(*) L'année x est l'année 2008.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages en batterie
en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A: TRAITEMENT

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B: RECYCLAGE

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65 % du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75 % du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

*

Loi du XXXX

ANNEXE IV

Exigences procédurales relatives à l'enregistrement

~~1. Exigences relatives à l'enregistrement~~

~~L'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs s'effectue sous forme papier ou de manière électronique auprès de l'administration.~~

~~La procédure d'enregistrement peut s'inscrire dans le cadre d'une autre procédure d'enregistrement du producteur.~~

~~Les producteurs de piles et d'accumulateurs ne doivent s'enregistrer qu'une seule fois au Luxembourg dès lors qu'ils mettent des piles et des accumulateurs sur le marché luxembourgeois pour la première fois à titre professionnel; ils reçoivent un numéro d'enregistrement au moment de l'enregistrement.~~

~~2. Informations à fournir par les producteurs~~

~~Les producteurs de piles et d'accumulateurs fournissent à l'administration les informations suivantes:~~

- ~~i) nom du producteur et dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités au Luxembourg;~~
- ~~ii) adresse(s) du producteur: code postal et localité, rue et numéro, pays, URL, numéro de téléphone, personne de contact ainsi que numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du producteur, le cas échéant;~~
- ~~iii) indication du type de piles et d'accumulateurs placés sur le marché par le producteur: piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles.~~
- ~~iv) informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités, dans le cadre d'un mécanisme individuel ou collectif;~~
- ~~v) date de la demande d'enregistrement;~~
- ~~vi) numéro d'identification national du producteur, y compris son numéro d'identification fiscal européen ou national (facultatif);~~
- ~~vii) déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.~~

~~Aux fins de l'enregistrement visé au point 1, deuxième alinéa, les producteurs de piles et d'accumulateurs ne sont pas tenus de fournir d'autres informations que celles qui sont mentionnées aux points 2 i) à 2 vii).~~

~~3. Modification des données d'enregistrement~~

~~En cas de modification des données fournies par les producteurs conformément aux points 2 i) à 2 vii), les producteurs en informent l'administration au plus tard un mois après la modification en question.~~

~~4. Annulation de l'enregistrement~~

~~Lorsqu'un producteur cesse d'être producteur au Luxembourg, il fait annuler son enregistrement par l'administration en avisant cette dernière de sa nouvelle situation~~

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article premier. Objet</p> <p>La présente directive établit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et 2) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation communautaire pertinente sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs. <p>Elle vise à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des piles et accumulateurs, à savoir les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et en particulier les opérateurs participant directement au traitement et au recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.</p>	<p>/</p>
<p>Article 2. Champ d'application</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente directive s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. Elle est applicable sans préjudice de la directive 2000/53/CE et de la directive 2002/96/CE. 2. La présente directive ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans: <ol style="list-style-type: none"> a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité des États membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires; b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace. 	<p>Art. 1^{er}. Champ d'application</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. 2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans: <ol style="list-style-type: none"> a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires; b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace. <p><i>Loi du XXXX</i></p> <p>«3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »</p>
<p>Article 3.–Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) «pile» ou «accumulateur», toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables); 2) «assemblage-batteries», toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir; 	<p>Art. 2. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) «pile» ou «accumulateur», toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables); 2) «assemblage - batteries», toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir;

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>3) «pile ou accumulateur portable», toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui:</p> <p>a) est scellé, et</p> <p>b) peut être porté à la main, et</p> <p>c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;</p> <p>4) «pile bouton», toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve;</p> <p>5) «pile ou accumulateur automobile», toute pile accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;</p> <p>6) «pile ou accumulateur industriel», toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;</p> <p>7) «déchet de pile ou d'accumulateur», toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE;</p> <p>8) «recyclage»: le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;</p> <p>9) «élimination», une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE;</p> <p>10) «traitement», toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;</p> <p>11) «appareil», tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;</p> <p>12) «producteur», toute personne dans un État membre qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (1), met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire de cet État membre à titre professionnel;</p> <p>13) «distributeur», toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;</p>	<p>3) «pile ou accumulateur portable», toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui</p> <p>a) est scellé;</p> <p>b) peut être porté à la main;</p> <p>c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;</p> <p>4) «pile bouton», toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;</p> <p>5) «pile ou accumulateur automobile», toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;</p> <p>6) «pile ou accumulateur industriel», toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;</p> <p>Loi du XXXXXX</p> <p>7) «déchet de pile ou d'accumulateur», toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets; dénommée et après «loi du 21 mars 2012»;</p> <p>« 7) déchet de pile ou d'accumulateur», toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la «loi du 21 mars 2012»; »</p> <p>8) «recyclage», le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;</p> <p>9) «élimination», une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012;</p> <p>10) «traitement», toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;</p> <p>11) « appareil », un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;</p>

<p>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</p>	<p>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</p>
<p>14) «mise sur le marché», la fourniture ou la mise à la disposition de tiers, dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire douanier de la Communauté;</p> <p>15) «opérateurs économiques», tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;</p> <p>16) «outil électrique sans fil», tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;</p> <p>17) «taux de collecte» d'un État membre donné au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la présente directive ou à la directive 2002/96/CE pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals dans ledit État membre pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes.</p>	<p>12) «producteur», toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.</p> <p>« 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »</p> <p>Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;</p> <p>13) «distributeur», toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;</p> <p>14) «mise sur le marché», la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;</p> <p>15) «opérateurs économiques», tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;</p> <p>16) «outil électrique sans fil», tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;</p> <p>17) «taux de collecte», au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;</p> <p>18) «centre national de regroupement», le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point (10) de la loi du 21 mars 2012;</p> <p>19) «ministre», le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;</p> <p>20) «administration», l'administration de l'environnement.</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 4. Interdictions</p> <p>1. Sans préjudice de la directive 2000/53/CE, les États membres interdisent la mise sur le marché:</p> <ol style="list-style-type: none"> de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005 % de mercure en poids; et des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002 % de cadmium en poids. <p>2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids jusqu'au 1^{er} octobre 2015.</p> <p>3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:</p> <ol style="list-style-type: none"> les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité; les équipements médicaux; ou les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fils s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. <p>4. En ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs, la Commission maintient sous examen la dérogation visée au paragraphe 2 et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs qui sont conformes au paragraphe 1, point a), au plus tard le 1^{er} octobre 2014. Si le manque de disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs, conformes au paragraphe 1, point a), le justifie, la Commission accompagne son rapport d'une proposition appropriée ayant pour but d'étendre la dérogation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs.</p>	<p>«En outre, les définitions des termes «déchets dangereux», « déchets problématiques », «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «préparation à la réutilisation», «recyclage», « recyclage de qualité élevée » et «élimination» qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »</p> <p>Art. 4. Interdictions</p> <p>1) Sans préjudice de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:</p> <ol style="list-style-type: none"> de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids. <p>2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1^{er} octobre 2015.</p> <p>3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:</p> <ol style="list-style-type: none"> les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité; les équipements médicaux; les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.
<p>Article 5. Amélioration de la performance environnementale</p> <p>Les États membres sur le territoire desquels sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'au développement et à la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.</p>	<p>Loi du XXXX</p> <p>Art. 5- Amélioration de la performance environnementale</p> <p>L'Etat encourage les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.</p>

<p>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</p>	<p>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</p>
<p>Article 6. Mise sur le marché</p> <p>1. Les États membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles et des accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive.</p> <p>2. Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.</p> <p>/</p>	<p>«Art. 5. Amélioration de la performance environnementale</p> <p>« L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incitent à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »</p> <p>Art. 6. Mise sur le marché</p> <p>La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.</p> <p>Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.</p> <p>Loi du XXXX</p> <p>« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs</p> <p>Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.</p> <p>Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif.</p> <p>Loi du XXXX</p> <p>Art. 7. Reprise et collecte sélective</p> <p>En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:</p> <p>1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques;</p>
<p>Article 7. Objectif en matière de recyclage</p> <p>Les États membres prennent, compte tenu des incidences des transports sur l'environnement, les mesures nécessaires pour optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et réduire au maximum l'élimination finale des piles et des accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs.</p>	<p>Loi du XXXX</p> <p>Art. 7. Reprise et collecte sélective</p> <p>En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:</p> <p>1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques;</p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 19 décembre 2008</i></p> <p style="text-align: center;"><i>relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>	<p>b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables;</p> <p>e) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement;</p> <p>d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;</p> <p>e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p> <p>2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.</p> <p>Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012.</p> <p>Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.</p> <p>3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, — recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou — mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la réglementation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.</p> <p>Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il</p>
<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL</i></p> <p style="text-align: center;"><i>du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Systèmes de collecte</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que soient instaurés des systèmes de collecte appropriés pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables. Ces systèmes:</p> <p>a) permettent à l'utilisateur final de se défait des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population;</p> <p>b) demandent aux distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables, à moins qu'une évaluation montre que des programmes alternatifs existants permettent d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive de manière au moins aussi efficace. Les États membres rendent publiques ces évaluations;</p> <p>c) n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs;</p> <p>d) peuvent être exploités en liaison avec les systèmes visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE.</p> <p>Les points de collecte établis conformément au point a) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement de la directive 2006/12/CE ou de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (1).</p> <p>2. Sous réserve que les systèmes remplissent les critères énumérés au paragraphe 1, les États membres peuvent:</p> <p>a) exiger des producteurs qu'ils mettent en place de tels systèmes;</p> <p>b) exiger d'autres opérateurs économiques qu'ils participent à de tels systèmes;</p> <p>c) maintenir les systèmes existants.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, ou des tiers agissant en leur nom, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.</p> <p>4. Les États membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE. Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires,</p>

<p>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</p> <p>ces systèmes n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p>	<p>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</p>
<p>se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p> <p>4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»</p> <p>«Art. 7. Reprise et collecte séparée</p> <p>(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes:</p> <p>a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques;</p> <p>b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables;</p> <p>c) Les distributeurs mentionnés au point b) remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures dont question au point a), soit dans les dispositifs visés au point d);</p> <p>d) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point a), à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissant la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point a). Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;</p> <p>e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p> <p>(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.</p> <p>Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.</p>	<p>se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p> <p>4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»</p> <p>«Art. 7. Reprise et collecte séparée</p> <p>(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes:</p> <p>a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques;</p> <p>b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables;</p> <p>c) Les distributeurs mentionnés au point b) remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures dont question au point a), soit dans les dispositifs visés au point d);</p> <p>d) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point a), à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissant la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point a). Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;</p> <p>e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p> <p>(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.</p> <p>Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 9. Instruments économiques Les États membres peuvent recourir à des instruments économiques, par exemple en adoptant des taux d'imposition différenciés, pour promouvoir la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs ou l'utilisation de piles et d'accumulateurs contenant des substances moins polluantes. Dans ce cas, ils notifient à la Commission les mesures liées à la mise en œuvre de ces instruments.</p>	<p>(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, 1° recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1er, lettre a) pour autant que les quantités y sont admissibles ou ; 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.</p> <p>(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchet puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.</p> <p>Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison notamment de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.</p> <p>(5) Les points de collecte qui permettent l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.</p> <p>(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.</p> <p>(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 10. Objectifs de collecte</p> <p>1. Les États membres calculent le taux de collecte pour la première fois pour la cinquième année civile complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Sans préjudice de la directive 2002/96/CE, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.</p> <p>2. Les États membres atteignent un taux minimum de collecte:</p> <p>a) de 25 % au plus tard le 26 septembre 2012;</p> <p>b) de 45 % au plus tard le 26 septembre 2016.</p> <p>3. Les États membres contrôlent les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I de la présente directive. Sans préjudice du règlement (CE) n o 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil (1), les États membres transmettent leur rapport à la Commission par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les rapports indiquent la manière dont les données nécessaires au calcul du taux de collecte ont été obtenues</p> <p>4. La Commission peut mettre en place, par voie d'actes d'exécution, des arrangements transitoires pour permettre à un État membre de surmonter les difficultés qu'il rencontre, en raison de circonstances nationales particulières, pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.</p> <p>Afin d'assurer une application uniforme du présent article, la Commission établit, au plus tard le 26 septembre 2007, par voie d'actes d'exécution, une méthode commune pour calculer les ventes annuelles de piles et d'accumulateurs portables aux utilisateurs finals. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.</p>	<p>Art. 8. Objectifs de collecte</p> <p>En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 25% au plus tard le 26 septembre 2012; – 45% au plus tard le 26 septembre 2016. <p>Loi du XXXX</p> <ul style="list-style-type: none"> – « – 70% au plus tard le 1er janvier 2023. » <p>Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.</p> <p>Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.</p> <p>Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.</p>
<p>Article 11. Extraction des déchets de piles et accumulateurs</p> <p>Les États membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions indiquent également l'appareil « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».</p>	<p>Art. 9. Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs</p> <p>Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions indiquent également l'appareil « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p> <p>Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 12. Traitement et recyclage</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que au plus tard le 26 septembre 2009:</p> <p>a) les producteurs ou des tiers instaurent des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;</p> <p>et</p> <p>b) toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 8 de la présente directive ou avec la directive 2002/96/CE soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation communautaire, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.</p> <p>Toutefois, les États membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, ou par stockage souterrain en l'absence de marché final viable. Les États membres peuvent aussi, conformément au traité, éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds qui, sur la base d'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que la mise en décharge est une option préférable au recyclage.</p> <p>Les États membres rendent publique cette évaluation et notifient les projets de mesures à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (1).</p> <p>2. Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.</p> <p>3. Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la base de la directive 2002/96/CE, les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.</p> <p>4. Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.</p>	<p>Art. 10. Traitement et recyclage</p> <p>1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,</p> <p>a) mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;</p> <p>loi du XXXX</p> <p>b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.</p> <p>« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets. »</p> <p>2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.</p> <p>3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.</p> <p>Loi du XXXX</p> <p>« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »</p> <p>4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL</i></p> <p><i>du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008</i></p> <p><i>relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>5. Les États membres établissent un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint au cours de chaque année civile ainsi que sur le fait de savoir si les rendements de recyclage visés à l'annexe III, partie B, ont été atteints. Ils transmettent ces données à la Commission par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées.</p> <p>6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, le 26 mars 2010 au plus tard, des règles détaillées concernant le calcul des rendements de recyclage. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.</p>	
<p>Article 13. Nouvelles techniques de recyclage</p> <p>1. Les États membres encouragent la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeuvent la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.</p> <p>2. Les États membres encouragent les installations de traitement à instaurer des systèmes certifiés de gestion écologique conformément au règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (2).</p>	<p>Art. 11. Nouvelles techniques de recyclage</p> <p>L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeut la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.</p> <p>Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.</p>
<p>Article 14. Élimination</p> <p>Les États membres interdisent l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 12, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.</p>	<p>Art. 12. Élimination</p> <p>L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.</p> <p>Loi du XXXX</p> <p>Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1), peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.</p> <p>« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »</p>
<p>Article 15. Exportations</p> <p>1. Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'État membre concerné ou de la Communauté, pour autant que l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs soit effectuée conformément au règlement (CEE) n o 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (2).</p>	<p>Art. 13. Exportations</p> <p>1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Loi du 19 décembre 2008</i></p> <p style="text-align: center;"><i>relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL</i></p> <p style="text-align: center;"><i>du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p> <p>2. Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 259/93, au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE (3) et au règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE (1) ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente directive que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente directive.</p> <p>3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 bis afin de définir des règles détaillées complétant les règles visées au paragraphe 2 du présent article, en particulier des critères d'évaluation des conditions équivalentes visées audit paragraphe.</p>
<p>2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) N° 1013/2006 précité, au règlement (CE) N° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) N° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Loi du XXXX</p> <p style="text-align: center;">« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, en particulier aux fins de rapportage des informations exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. »</p>	<p>Article 16. Financement</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:</p> <p>a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2; et</p> <p>b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que la mise en oeuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes établis en application de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2002/96/CE.</p> <p>3. Les États membres obligent les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, à financer tous les coûts nets découlant des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.</p> <p>4. Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.</p>
<p>Loi du XXXX</p> <p style="text-align: center;">Art. 14. Financement</p> <p>1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:</p> <p>a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1); et</p> <p>b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2) et 3).</p> <p style="text-align: center;">Loi du XXXX</p> <p style="text-align: center;">2) La mise en oeuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».</p> <p>3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public</p>	<p>Loi du XXXX</p> <p style="text-align: center;">Art. 14. Financement</p> <p>1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:</p> <p>a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1); et</p> <p>b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2) et 3).</p> <p style="text-align: center;">Loi du XXXX</p> <p style="text-align: center;">2) La mise en oeuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».</p> <p>3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p> <p>5. Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.</p> <p>6. Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.</p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p> <p>sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.</p> <p>4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.</p> <p>5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.</p> <p>Loi du XXXX</p> <p>« Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'Administration de l'environnement. »</p> <p>6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.</p>
<p>Article 17. Enregistrement</p> <p>Les États membres veillent à ce que chaque producteur soit enregistré. L'enregistrement est soumis aux mêmes exigences procédurales dans chaque État membre conformément à l'annexe IV.</p>	<p>Loi du XXXX</p> <p>« Art. 16.</p> <p>L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.</p> <p>L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV.</p> <p>Art. 16. « Agréments</p> <p>L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 »</p>
<p>Article 18. Petits producteurs</p> <p>1. Compte tenu de la taille du marché national, les États membres peuvent exempter les producteurs qui mettent de très petites quantités de piles ou accumulateurs sur le marché national, des exigences de l'article 16, paragraphe 1, à la condition que cela n'empêche pas le bon fonctionnement des programmes de collecte et de recyclage établis sur la base des articles 8 et 12.</p> <p>Les États membres rendent publiques les projets de mesures dérogatoires visées au paragraphe 1, ainsi que les raisons pour lesquelles ces mesures sont proposées, et les notifient à la Commission et aux autres États membres.</p> <p>3. Dans les six mois de la notification visée au paragraphe 2, la Commission approuve ou rejette les projets de mesures, après avoir vérifié qu'elles sont cohérentes avec les raisons visées au paragraphe 1 et qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les États membres. En l'absence d'une décision de la Commission pendant cette période, les projets de mesures sont réputés avoir été acceptés.</p>	<p>/</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p> <p>Article 19. Participation</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques et tous les pouvoirs publics compétents puissent prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage visés aux articles 8 et 12.</p> <p>2. Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence</p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p> <p>Art. 17. Participation</p> <p>Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.</p> <p>Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.</p>
<p>Article 20. Information de l'utilisateur final</p> <p>1. Les États membres veillent, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés:</p> <p>a) des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;</p> <p>b) de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;</p> <p>c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;</p> <p>d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;</p> <p>e) de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.</p> <p>2. Les États membres peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, en totalité ou en partie, les informations visées au paragraphe 1.</p> <p>3. Lorsque les États membres demandent aux distributeurs de reprendre les déchets de piles et d'accumulateurs portables conformément à l'article 8, ils veillent à ce que ces distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente.</p>	<p>Art. 18. Information de l'utilisateur final</p> <p>1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:</p> <p>a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;</p> <p>b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;</p> <p>c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;</p> <p>d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;</p> <p>e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.</p> <p>2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.</p> <p>Loi du XXXX</p> <p>« 3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement. »</p>
<p>Article 21. Marquage</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'annexe II.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 bis afin de définir des règles détaillées en vue de compléter cette exigence, au plus tard le 26 mars 2009, notamment des méthodes harmonisées pour la détermination de la capacité et de l'usage approprié.</p>	<p>Art. 20. Marquage</p> <p>1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.</p> <p>2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile.</p> <p>3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005 % de mercure, plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>3. Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005 % de mercure, plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.</p> <p>4. Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3 % de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm.</p> <p>5. Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm × 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm × 1 cm est imprimé sur l'emballage.</p> <p>6. Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.</p> <p>7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 bis afin d'accorder des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues au présent article. Dans le cadre de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement et de consommateurs et les associations de travailleurs.</p>	<p>4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3 % de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.</p> <p>5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.</p> <p>6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.</p>
<p>/</p>	<p>Loi du XXXX</p> <p>«Art. 21.</p> <p>La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.»</p> <p>« Art. 21. Dispositions spéciales</p> <p>Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:</p> <p>1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;</p> <p>2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et</p> <p>3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »</p>

<p>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</p>	<p>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</p>
<p>/</p>	<p>Art 21bis. Recherche et constatation des infractions</p> <p>(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.</p> <p>(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»</p> <p>L'article 458 du Code pénal est applicable.</p> <p>(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 21ter. Pouvoirs et prérogatives de contrôle</p> <p>(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p>

<p>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</p>	<p>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</p>
	<p>(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés;</p> <p>(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p> <p>Art. 21. <i>quater</i> — Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées</p> <p>Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.</p>
<p>Article 22 bis. Mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets</p> <p>Afin de contribuer aux objectifs établis dans la présente directive, les États membres peuvent avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis de la directive</p>	/
<p>Article 23. Réexamen</p> <p>1. Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission établit un rapport concernant la mise en oeuvre de la présente directive et son incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur.</p> <p>2. Dans son rapport, la Commission inclut une évaluation des aspects suivants de la présente directive:</p> <p>a) la pertinence de nouvelles mesures de gestion des risques présentés par les piles et accumulateurs contenant des métaux lourds;</p>	/

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL</i></p> <p><i>du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p> <p>b) la pertinence des objectifs minimaux de collecte de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables fixés à l'article 10, paragraphe 2, et la possibilité d'introduire d'autres objectifs pour les années suivantes, compte tenu des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres;</p> <p>c) la pertinence des obligations minimales de recyclage fixées à l'annexe III, partie B, compte tenu des informations fournies par les États membres, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres.</p> <p>3. Si nécessaire, des propositions de modification des dispositions correspondantes de la présente directive accompagnent le rapport.</p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008</i></p> <p><i>relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 23 bis. Exercice de la délégation</p> <p>1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.</p> <p>2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphes 2 et 7, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 30 décembre 2013. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.</p> <p>3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphes 2 et 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.</p> <p>4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.</p> <p>5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 21, paragraphes 2 et 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p>	<p>/</p>
<p>Article 24. Comité</p> <p>1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (1). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n o 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (2).</p>	<p>/</p>

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p> <p>2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.</p> <p>Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.</p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 25. Sanctions</p> <p>Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées.</p> <p>Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 26 septembre 2008, des dispositions qu'ils ont prises et, sans délai, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions</p>	<p>Loi du XXXXX</p> <p>Art. 22. Sanctions pénales</p> <p>1) Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi.</p> <p>2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 23.</p> <p>3) La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.</p> <p>« Art. 22. Sanctions pénales</p> <p>Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1^{er}, de l'article 6bis paragraphes 2 et 3, de l'article 7 paragraphes 1^{er} à 4 et 7, de l'article 11 alinéa 2, de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 1^{er}, de l'article 14 paragraphes 1^{er} à 3 et de l'article 16.</p> <p>Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave ou de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.</p> <p>La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.»</p>
	<p>Loi du XXXX</p> <p>XXXArt. 23. Mesures administratives</p> <p>1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,</p> <p>— imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans</p> <p>— et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.</p> <p>2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.</p>

<p>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</p>	<p>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</p>
	<p>3) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.</p> <p>4) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.</p> <p>« Art. 23. Mesures administratives »</p> <p>(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; – faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés. <p>(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.</p> <p>(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »</p> <p>Loi du XXXXX</p> <p>« Art. 23bis. Amendes administratives »</p> <p>(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 8 alinéa 1^{er}, de l'article 9 alinéa 1^{er}, de l'article 10, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14 paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.</p> <p>(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.</p> <p>(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »</p>
	<p>Loi du XXXX</p> <p>Art. 24. Dispositions spéciales</p> <p>Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les articles 45 et 46 concernant la recherche et constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle; — l'article 50 concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
	<p>« Art. 24. Recours Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »</p>
<p>/</p>	<p>Art. 25. Dispositions modificatives La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:</p> <p>a) L'article 25 alinéa 1^{er} de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:</p> <p>«Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement».</p> <p>b) L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi est complété par la phrase suivante:</p> <p>«Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets».</p> <p>c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:</p> <p>«Art. 36 bis.– Mesures administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le Ministre peut, <ul style="list-style-type: none"> – impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; – et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés. 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}. 3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>/</p>	<p>4. Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.»</p>
<p>/</p> <p>Article 26. Transposition</p> <p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 2008.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.</p> <p>Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p>2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.</p>	<p>Loi du XXXXX</p> <p>« Art.26. Intitulé de citation</p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »</p>
<p>/</p> <p>Article 27. Accords volontaires</p> <p>1. Pour autant que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions des articles 8, 15 et 20 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> les accords sont applicables; les accords précisent les objectifs et les délais correspondants; les accords sont publiés au Journal officiel de l'État membre concerné, ou dans un document officiel tout aussi accessible au public, et transmis à la Commission. <p>2. Les résultats obtenus font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord.</p> <p>3. Les autorités compétentes veillent à ce que les progrès accomplis dans le cadre de tels accords soient examinés.</p> <p>4. En cas de non-respect des accords, les États membres sont tenus de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaire ou administratives.</p>	

<p><i>Texte coordonné de la DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE</i></p>	<p><i>Loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée par la loi du XXXX</i></p>
<p>Article 28. Abrogation La directive 91/157/CEE est abrogée avec effet au 26 septembre 2008. Les références à la directive 91/157/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.</p>	/
<p>Article 29. Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	/
<p>Article 30. Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive</p>	/

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Claude Franck / Paul Rasqué / Administration de l'Environnement
Téléphone :	247-86814 / 247-86818
Courriel :	Claude.Franck@mev.etat.lu / Paul.Rasqué@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi apporte une série de précisions aux dispositions existantes, ceci en particulier à la lumière du projet de loi adaptant la législation en matière de déchets et du projet de loi adaptant les dispositions en matière de déchets électriques et électroniques ; il introduit un article sur les amendes administratives et renforce les sanctions pénales. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui a transposé la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi que les adaptations ultérieures, est ainsi modifiée. Les modifications apportées par la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ne nécessitent pas de transposition en droit national pour ce qui est des piles et accumulateurs.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère des Finances, Ministère de la Justice	
Date :	28/08/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des métiers, Chambre des salariés, Chambre d'agriculture, Chambre de commerce après approbation par le Conseil de Gouvernement

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 septembre 2006

relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et son article 95, paragraphe 1, en liaison avec les articles 4, 6 et 21 de la présente directive,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 22 juin 2006 par le comité de conciliation ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable d'harmoniser les mesures nationales relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs. L'objectif premier de la présente directive consiste à limiter l'impact négatif des piles et accumulateurs et des déchets de piles et d'accumulateurs sur l'environnement, contribuant ainsi à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. La base juridique est donc l'article 175, paragraphe 1, du traité. Néanmoins, il est également opportun de prendre des mesures au niveau communautaire sur la base de l'article 95, paragraphe 1, du traité, afin d'harmoniser les exigences concernant la teneur en métaux lourds des piles et accumulateurs et leur marquage, et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein de la Communauté.

⁽¹⁾ JO C 96 du 21.4.2004, p. 29.

⁽²⁾ JO C 117 du 30.4.2004, p. 5.

⁽³⁾ JO C 121 du 30.4.2004, p. 35.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (JO C 104 E du 30.4.2004, p. 354), position commune du Conseil du 18 juillet 2005 (JO C 264 E du 25.10.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 13 décembre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 juillet 2006.

- (2) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets a fixé des orientations concernant la future politique communautaire dans ce domaine. Cette communication souligne la nécessité de réduire la quantité de substances dangereuses dans les déchets, et les avantages que peuvent présenter des règles communautaires limitant la présence de ces substances dans les produits et processus de production. Elle précise en outre que, lorsque la génération de déchets ne peut être évitée, il convient de réutiliser ou de valoriser ces déchets pour les matériaux qu'ils contiennent ou l'énergie qu'ils peuvent produire.

- (3) La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 sur un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium ⁽⁵⁾ souligne que la limitation de l'utilisation du cadmium, au cas où des solutions de remplacement appropriées font défaut et la collecte et le recyclage de batteries et piles contenant du cadmium, sont des éléments importants de la stratégie de lutte contre la pollution par le cadmium en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- (4) La directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses ⁽⁶⁾ a permis un rapprochement des législations des États membres dans ce domaine. Cependant, les objectifs de cette directive n'ont pas été pleinement atteints. La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁷⁾ et la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽⁸⁾ ont également souligné la nécessité de réviser la directive 91/157/CEE. Aussi, par souci de clarté, la directive 91/157/CEE devrait être révisée et remplacée.

⁽⁵⁾ JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

- (5) Afin d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit en matière d'environnement, la présente directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium. Elle encourage également un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, par exemple les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et, en particulier, ceux qui participent directement aux activités de traitement et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs. Les règles spécifiques nécessaires à cette fin complètent la législation communautaire en vigueur sur les déchets, notamment la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ⁽¹⁾, la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽²⁾ et la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽³⁾.
- (6) Afin d'éviter que les déchets de piles et d'accumulateurs ne soient mis au rebut d'une manière polluant l'environnement, et de ne pas semer le trouble dans l'esprit des utilisateurs finals avec des exigences de gestion des déchets variant selon le type de piles et d'accumulateurs, la présente directive devrait s'appliquer à toutes les piles et tous les accumulateurs mis sur le marché dans la Communauté. Un champ d'application aussi étendu devrait également permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources.
- (7) La fiabilité des piles et accumulateurs, qui constituent une source d'énergie essentielle dans notre société, est indispensable à la sécurité de nombreux produits, appareils et services.
- (8) Il est opportun de faire la distinction entre les piles et accumulateurs portables, d'une part, et les piles et accumulateurs industriels et automobiles, d'autre part. La mise en décharge des piles et accumulateurs industriels et automobiles ou leur élimination par incinération devrait être interdite.
- (9) Les piles et accumulateurs industriels incluent, par exemple, les piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, les aéroports ou les bureaux, les piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions, ainsi que les piles et accumulateurs utilisés sur les plateformes pétrolières en mer ou dans les phares. Ces exemples incluent également les piles et accumulateurs conçus exclusivement pour les terminaux de paiement portatifs dans les magasins et les restaurants, les lecteurs de code à barres dans les magasins, l'équipement vidéo professionnel destiné aux chaînes de télévision et aux studios professionnels, les lampes de mineur et les lampes de plongée fixées sur les casques de mineur et de plongée utilisés par des professionnels, des piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou n'écrasent des personnes, des piles et accumulateurs utilisés dans les appareillages d'instrumentation ou dans les différents types d'équipement de contrôle et de mesure, et des piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables. Les piles et accumulateurs industriels incluent aussi les piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques, comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatisés. Pour compléter cette liste non exhaustive d'exemples, on devrait considérer que toute pile ou tout accumulateur qui n'est pas scellé et qui n'est pas automobile est de nature industrielle.
- (10) Les piles ou accumulateurs portables, c'est-à-dire toute pile ou tout accumulateur scellé qu'un utilisateur moyen est capable de porter à la main sans difficulté et qui n'est ni une pile ou un accumulateur automobile ni une pile ou un accumulateur industriel, comprennent les piles mono-élément (telles que les piles AA et AAA) ainsi que les piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, les outils électriques sans fil, les jouets et les appareils ménagers comme les brosses à dents électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers (y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux) ainsi que les piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisées par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer.
- (11) La Commission devrait déterminer s'il est nécessaire d'adapter la présente directive, compte tenu des éléments scientifiques et techniques disponibles. En particulier, elle devrait procéder à un réexamen de l'exemption de l'interdiction concernant le cadmium dont bénéficient les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil. Les outils électriques sans fil sont, par exemple, des outils que les consommateurs et les professionnels utilisent pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le martèlement, le rivetage, le vissage, le polissage ou d'autres opérations de transformation du bois, du métal et d'autres matériaux, ainsi que pour tondre, couper et pour d'autres activités de jardinage.
- (12) La Commission devrait également suivre, et les États membres devraient encourager, les progrès technologiques qui améliorent la performance environnementale des piles et des accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, notamment par le biais de la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).
- (13) Afin de protéger l'environnement, il convient de procéder à la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs. Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être mis en place. Cela implique de mettre en place des systèmes de collecte permettant aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais. Il serait opportun d'établir des systèmes de collecte et des mécanismes de financement différents en fonction des différents types de piles et d'accumulateurs.

⁽¹⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

⁽²⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

- (14) Il est souhaitable que les États membres atteignent un taux élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs de façon à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de valorisation des matériaux dans la Communauté. Il conviendrait donc que la présente directive fixe des objectifs minimaux de collecte et de recyclage pour les États membres. Il est opportun de calculer le taux de collecte sur la base de la moyenne des ventes annuelles au cours des années précédentes, de sorte que des objectifs comparables soient définis pour tous les États membres, qui soient en rapport avec le niveau de consommation national de piles et accumulateurs.
- (15) Il conviendrait d'établir des exigences de recyclage spécifiques pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux dans la Communauté et d'éviter les disparités entre les États membres.
- (16) Toutes les parties intéressées devraient pouvoir prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage. Ces systèmes devraient être conçus de façon à éviter la discrimination vis-à-vis des piles et accumulateurs importés, les entraves aux échanges et les distorsions de concurrence.
- (17) Les systèmes de collecte et de recyclage devraient être optimisés, notamment afin de réduire au minimum les coûts et les effets négatifs du transport sur l'environnement. Les systèmes de traitement et de recyclage devraient utiliser les meilleures techniques disponibles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 11), de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾. La définition du recyclage devrait exclure la valorisation énergétique. Le concept de valorisation énergétique est défini dans d'autres instruments communautaires.
- (18) Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE. Dans ce dernier cas, les piles et accumulateurs devraient, obligatoirement et au minimum, avoir été retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés. Après leur retrait des déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sont soumis aux prescriptions de la présente directive, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de collecte, et sont soumis aux exigences en matière de recyclage.
- (19) Les principes fondamentaux du financement de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs devraient être définis au niveau communautaire. Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et d'assurer la mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur. Il convient d'enregistrer tous les producteurs tels que définis par la présente directive. Les producteurs devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés. Toutefois, dans certaines circonstances, l'application de règles de minimis aux petits producteurs pourrait être justifiée.
- (20) La communication d'informations aux consommateurs finals sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs est indispensable au succès de la collecte. Il conviendrait d'établir des modalités détaillées concernant un système de marquage qui devrait fournir aux utilisateurs finals des informations transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.
- (21) Si, pour atteindre les objectifs de la présente directive et, en particulier, des taux élevés de collecte séparée et de recyclage, les États membres recourent à des instruments économiques, tels que des taux d'imposition différenciés, ils devraient en informer la Commission.
- (22) Il est nécessaire de disposer de données fiables et comparables concernant la quantité de piles et d'accumulateurs mis sur le marché, collectés et recyclés pour contrôler si les objectifs de la présente directive ont été atteints.
- (23) Les États membres devraient définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive, et veiller à leur application. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (24) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (26) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir protéger l'environnement et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- (27) La présente directive est applicable sans préjudice de la législation communautaire relative aux exigences en matière de sécurité, de qualité et de santé, ni de la législation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ⁽¹⁾ et la directive 2002/96/CE.
- (28) En matière de responsabilité, les producteurs de piles et d'accumulateurs et les producteurs d'autres produits dans lesquels sont incorporés une pile ou un accumulateur sont responsables de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs qu'ils mettent sur le marché. Il est opportun d'adopter une approche souple afin de permettre aux systèmes de financement de refléter les différents contextes nationaux et de tenir compte des mécanismes existants, en particulier ceux mis en place pour se conformer aux directives 2000/53/CE et 2002/96/CE, tout en évitant une double facturation.
- (29) La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽²⁾ ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans les équipements électriques et électroniques.
- (30) Les piles et accumulateurs industriels et automobiles destinés aux véhicules devraient satisfaire aux exigences de la directive 2000/53/CE, notamment de son article 4. Par conséquent, l'utilisation de cadmium dans les batteries et accumulateurs industriels pour les véhicules électriques devrait être interdite, à moins que ces batteries et accumulateurs bénéficient d'une exemption en vertu de l'annexe II de ladite directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit:

- 1) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et
- 2) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation communautaire pertinente sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

Elle vise à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les opéra-

⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/673/CE du Conseil (JO L 254 du 30.9.2005, p. 69).

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/310/CE de la Commission (JO L 115 du 28.4.2006, p. 38).

teurs économiques intervenant dans le cycle de vie des piles et accumulateurs, à savoir les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et en particulier les opérateurs participant directement au traitement et au recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. Elle est applicable sans préjudice de la directive 2000/53/CE et de la directive 2002/96/CE.
2. La présente directive ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:
 - a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité des États membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «pile» ou «accumulateur», toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) «assemblage-batteries», toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) «pile ou accumulateur portable», toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui:
 - a) est scellé, et
 - b) peut être porté à la main, et
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) «pile bouton», toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve;
- 5) «pile ou accumulateur automobile», toute pile accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;

- 6) «pile ou accumulateur industriel», toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) «déchet de pile ou d'accumulateur», toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE;
- 8) «recyclage»: le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) «élimination», une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE;
- 10) «traitement», toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) «appareil», tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) «producteur», toute personne dans un État membre qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ⁽¹⁾, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire de cet État membre à titre professionnel;
- 13) «distributeur», toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) «mise sur le marché», la fourniture ou la mise à la disposition de tiers, dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire douanier de la Communauté;
- 15) «opérateurs économiques», tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) «outil électrique sans fil», tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) «taux de collecte» d'un État membre donné au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la présente directive ou à la directive 2002/96/CE pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals dans ledit État membre pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

Article 4

Interdictions

1. Sans préjudice de la directive 2000/53/CE, les États membres interdisent la mise sur le marché:
 - a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005 % de mercure en poids; et
 - b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002 % de cadmium en poids.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:
 - a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
 - b) les équipements médicaux; ou
 - c) les outils électriques sans fil.
4. La Commission réexamine la dérogation visée au paragraphe 3, point c), et transmet au plus tard le 26 septembre 2010, au Parlement européen et au Conseil, un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions pertinentes en vue de l'interdiction du cadmium dans les piles et accumulateurs.

Article 5

Amélioration de la performance environnementale

Les États membres sur le territoire desquels sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'au développement et à la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Article 6

Mise sur le marché

1. Les États membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles et des accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les piles ou les accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés.

Article 7

Objectif en matière de recyclage

Les États membres prennent, compte tenu des incidences des transports sur l'environnement, les mesures nécessaires pour optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et réduire au maximum l'élimination finale des piles et des accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 8

Systèmes de collecte

1. Les États membres veillent à ce que soient instaurés des systèmes de collecte appropriés pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables. Ces systèmes:

- a) permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population;
- b) demandent aux distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables, à moins qu'une évaluation montre que des programmes alternatifs existants permettent d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive de manière au moins aussi efficace. Les États membres rendent publiques ces évaluations;
- c) n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs;
- d) peuvent être exploités en liaison avec les systèmes visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE.

Les points de collecte établis conformément au point a) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement de la directive 2006/12/CE ou de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾.

2. Sous réserve que les systèmes remplissent les critères énumérés au paragraphe 1, les États membres peuvent:

- a) exiger des producteurs qu'ils mettent en place de tels systèmes;
- b) exiger d'autres opérateurs économiques qu'ils participent à de tels systèmes;
- c) maintenir les systèmes existants.

3. Les États membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, ou des tiers agissant en leur nom, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006.

4. Les États membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE. Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Article 9

Instruments économiques

Les États membres peuvent recourir à des instruments économiques, par exemple en adoptant des taux d'imposition différenciés, pour promouvoir la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs ou l'utilisation de piles et d'accumulateurs contenant des substances moins polluantes. Dans ce cas, ils notifient à la Commission les mesures liées à la mise en œuvre de ces instruments.

Article 10

Objectifs de collecte

1. Les États membres calculent le taux de collecte pour la première fois pour la cinquième année civile complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Sans préjudice de la directive 2002/96/CE, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.

2. Les États membres atteignent un taux minimum de collecte:

- a) de 25 % au plus tard le 26 septembre 2012;
- b) de 45 % au plus tard le 26 septembre 2016.

3. Les États membres contrôlent les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ⁽²⁾, les États membres transmettent leur rapport à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile concernée. Les rapports indiquent la manière dont les États membres ont obtenu les données nécessaires au calcul du taux de collecte.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2:

- a) des arrangements transitoires peuvent être mis en place en vue de résoudre des difficultés rencontrées par un État membre, en raison de circonstances nationales particulières, afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 2;

⁽²⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/2005 de la Commission (JO L 131 du 25.5.2005, p. 38).

- b) une méthodologie commune est établie pour calculer les ventes annuelles de piles et d'accumulateurs portables aux utilisateurs finals au plus tard le 26 septembre 2007.

Article 11

Extraction des déchets de piles et accumulateurs

Les États membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur.

Article 12

Traitement et recyclage

1. Les États membres veillent à ce que au plus tard le 26 septembre 2009:
 - a) les producteurs ou des tiers instaurent des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs; et
 - b) toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 8 de la présente directive ou avec la directive 2002/96/CE soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation communautaire, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

Toutefois, les États membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, ou par stockage souterrain en l'absence de marché final viable. Les États membres peuvent aussi, conformément au traité, éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds qui, sur la base d'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que la mise en décharge est une option préférable au recyclage.

Les États membres rendent publique cette évaluation et notifient les projets de mesures à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

2. Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3. Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la base de la directive 2002/96/CE, les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4. Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2010, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

5. Les États membres établissent un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint au cours de chaque année civile ainsi que sur le fait de savoir si les rendements de recyclage visés à l'annexe III, partie B ont été remplis. Ils transmettent les informations à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question.

6. L'annexe III peut être adaptée ou complétée pour tenir compte des progrès techniques ou scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. En particulier:

- a) des règles détaillées concernant le calcul des rendements de recyclage sont ajoutées au plus tard le 26 mars 2010; et
- b) les rendements minimaux de recyclage sont examinés régulièrement et adaptés en fonction des meilleures techniques disponibles et eu égard aux nouvelles possibilités visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

7. Avant de proposer une quelconque modification de l'annexe III, la Commission consulte les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement, les organisations de consommateurs et les associations de travailleurs. Elle informe le comité visé à l'article 24, paragraphe 1, des résultats de cette consultation.

Article 13

Nouvelles techniques de recyclage

1. Les États membres encouragent la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeuvent la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

2. Les États membres encouragent les installations de traitement à instaurer des systèmes certifiés de gestion écologique conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ⁽²⁾.

⁽²⁾ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 196/2006 de la Commission (JO L 32 du 4.2.2006, p. 4).

*Article 14***Élimination**

Les États membres interdisent l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 12, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

*Article 15***Exportations**

1. Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'État membre concerné ou de la Communauté, pour autant que l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs soit effectuée conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 259/93, au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE ⁽³⁾ ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente directive que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente directive.

3. Les modalités d'application du présent article sont définies selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 16***Financement**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2; et
- b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4.

2. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux produc-

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 105/2005 de la Commission (JO L 20 du 22.1.2005, p. 9).

⁽³⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 105/2005.

teurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes établis en application de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2002/96/CE.

3. Les États membres obligent les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, à financer tous les coûts nets découlant des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4. Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5. Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6. Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

*Article 17***Enregistrement**

Les États membres veillent à ce que chaque producteur soit enregistré. L'enregistrement est soumis aux mêmes exigences procédurales dans chaque État membre. Ces exigences relatives à l'enregistrement sont établies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 18***Petits producteurs**

1. Compte tenu de la taille du marché national, les États membres peuvent exempter les producteurs qui mettent de très petites quantités de piles ou accumulateurs sur le marché national, des exigences de l'article 16, paragraphe 1, à la condition que cela n'empêche pas le bon fonctionnement des programmes de collecte et de recyclage établis sur la base des articles 8 et 12.

2. Les États membres rendent publics ces projets de mesures ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont proposées, et les notifient à la Commission et aux États membres par le biais du comité visé à l'article 24, paragraphe 1.

3. Dans les six mois de la notification visée au paragraphe 2, la Commission approuve ou rejette les projets de mesures, après avoir vérifié qu'elles sont cohérentes avec les raisons visées au paragraphe 1 et qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les États membres. En l'absence d'une décision de la Commission pendant cette période, les projets de mesures sont réputés avoir été acceptés.

*Article 19***Participation**

1. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques et tous les pouvoirs publics compétents puissent prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage visés aux articles 8 et 12.
2. Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

*Article 20***Information de l'utilisateur final**

1. Les États membres veillent, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés:
 - a) des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
 - b) de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
 - c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
 - d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
 - e) de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.
2. Les États membres peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, en totalité ou en partie, les informations visées au paragraphe 1.
3. Lorsque les États membres demandent aux distributeurs de reprendre les déchets de piles et d'accumulateurs portables conformément à l'article 8, ils veillent à ce que ces distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente.

*Article 21***Marquage**

1. Les États membres veillent à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'annexe II.
2. Les États membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard 26 septembre 2009. Des règles détaillées pour la mise en œuvre de la présente exigence, y compris les méthodes harmonisées pour la

détermination de la capacité et de l'usage approprié, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, au plus tard le 26 mars 2009.

3. Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005 % de mercure, plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.
4. Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3 % de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm.
5. Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm × 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm × 1 cm est imprimé sur l'emballage.
6. Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.
7. Des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues dans le présent article peuvent être accordées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 22***Rapports nationaux de mise en œuvre**

1. Les États membres transmettent à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Néanmoins, le premier rapport couvre la période jusqu'au 26 septembre 2012.
2. Les rapports sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la première période que le rapport doit couvrir.
3. Les États membres rendent également compte de toute mesure qu'ils prennent pour encourager les innovations permettant de réduire les incidences des piles et des accumulateurs sur l'environnement, en particulier:
 - a) les innovations, notamment les mesures volontaires prises par les producteurs, qui permettent de réduire les quantités de métaux lourds et d'autres substances dangereuses contenus dans les piles et les accumulateurs;
 - b) les nouvelles techniques de recyclage et de traitement;
 - c) la participation des opérateurs économiques aux programmes de gestion de l'environnement;

- d) la recherche dans ces domaines; et
- e) les mesures prises pour promouvoir la prévention des déchets.

4. Le rapport doit être mis à la disposition de la Commission dans un délai de neuf mois suivant la fin de la période de trois ans concernée ou, en ce qui concerne le premier rapport, au plus tard le 26 juin 2013.

5. La Commission publie, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la réception des rapports des États membres établis conformément au paragraphe 4, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et sur son impact sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur.

Article 23

Réexamen

1. La Commission procède à un réexamen de la mise en œuvre de la présente directive et de son impact sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur après réception du deuxième rapport établi par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 4.

2. Le deuxième rapport publié par la Commission en application de l'article 22, paragraphe 5, comprend une analyse des aspects suivants de la présente directive:

- a) la pertinence de nouvelles mesures de gestion des risques présentés par les piles et accumulateurs contenant des métaux lourds;
- b) la pertinence des objectifs minimaux de collecte de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables fixés à l'article 10, paragraphe 2, et la possibilité d'introduire d'autres objectifs pour les années suivantes, compte tenu des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres;
- c) la pertinence des obligations minimales de recyclage fixées à l'annexe III, partie B, compte tenu des informations fournies par les États membres, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres.

3. Si nécessaire, des propositions de modification des dispositions correspondantes de la présente directive accompagnent le rapport.

Article 24

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 2006/12/CE.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 25

Sanctions

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 26 septembre 2008, des dispositions qu'ils ont prises et, sans délai, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

Article 26

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

Article 27

Accords volontaires

1. Pour autant que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions des articles 8, 15 et 20 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:

- a) les accords sont applicables;
- b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au Journal officiel de l'État membre concerné, ou dans un document officiel tout aussi accessible au public, et transmis à la Commission.

2. Les résultats obtenus font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les progrès accomplis dans le cadre de tels accords soient examinés.

4. En cas de non-respect des accords, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

*Article 28***Abrogation**

La directive 91/157/CEE est abrogée avec effet au 26 septembre 2008.

Les références à la directive 91/157/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.

*Article 29***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 30***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 6 septembre 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

La présidente

P. LEHTOMÄKI

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 10

Année	Collecte de données		Calcul	Obligation de compte rendu
x (*) + 1	Ventes de l'année 1 (V1)			
x + 2	Ventes de l'année 2 (V2)	—	—	
x + 3	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 \cdot C3 / (V1 + V2 + V3)$	
x + 4	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 \cdot C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25 %)	
x + 5	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 \cdot C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
x + 6	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 \cdot C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
x + 7	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 \cdot C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
x + 8	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 \cdot C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45 %)	TC7
x + 9	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 \cdot C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
x + 10	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 \cdot C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
x + 11	Etc.	Etc.	Etc.	TC10
Etc.				

(*) L'année x est l'année qui inclut la date visée à l'article 26.

ANNEXE II

Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages en batterie en vue de leur collecte séparée

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A: TRAITEMENT

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B: RECYCLAGE

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65 % du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75 % du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.
-

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699/01

N° 7699¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.4.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers peut soutenir la majorité des dispositions introduites par le projet de loi sous avis. Elle insiste néanmoins sur la nécessité du respect du principe « Toute la directive, et rien que la directive », notamment en ce qui concerne les définitions ou le taux de collecte qui ne trouve pas son origine dans la législation européenne.

La Chambre des Métiers salue expressément la flexibilité que le projet de loi introduit quant à la reprise des piles et accumulateurs automobiles et industriels.

*

Par sa lettre du 26 octobre 2020, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à adapter la loi¹ modifiée du 19 décembre 2008 pour donner suite aux modifications prévues par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, du projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

*

¹ La loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous objet doit être vu dans le cadre plus large du paquet « déchets, économie circulaire » qui se compose de plusieurs directives², dont la directive (UE) 2018/851 relative aux déchets, et du plan national de la gestion des déchets et des ressources, ainsi que de la stratégie « Zero waste Luxembourg ».

Le projet de loi sous avis introduit bon nombre de mesures, telles que :

- la promotion de la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs ;
- l'introduction d'un nouveau taux minimal de collecte de 70 % pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'ici le 1^{er} janvier 2023 ;
- l'obligation d'adhérer à un organisme agréé pour les producteurs de piles et d'accumulateurs portables ;
- la flexibilité pour le secteur de répondre aux obligations du régime de responsabilité élargie des producteurs par un système individuel ou collectif pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels;
- l'introduction de campagnes de sensibilisation à mener par les producteurs et les distributeurs en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Si la Chambre des Métiers peut souscrire à la plupart de ces modifications, elle se doit d'insister sur la nécessité du respect du principe « Toute la directive, et rien que la directive ». Ceci concerne aussi bien les définitions de certains termes (p. ex. le recyclage de qualité élevée, que l'introduction d'un nouveau taux minimal de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables qui ne trouve pas son origine dans la législation européenne.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 2

La définition de « producteur de produits » à l'article 2, point 12, renvoie à la définition du producteur de produits reprise à l'article 4 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012, qui prévoit qu'un producteur de produits est « toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation, et place sur le marché luxembourgeois des produits ».

Cette définition peut porter à questionnement dans une situation où une société située à l'étranger vend des produits à une société importatrice située au Grand-Duché du Luxembourg. Qui est alors à considérer comme le producteur de produits ?

La Chambre des Métiers propose de clarifier ce point du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 en précisant que le producteur de produits « ... importe ou vend directement à un utilisateur au Luxembourg » son produit.

Dans son dernier paragraphe, l'article sous objet renvoie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 pour les définitions, entre autres, des termes « recyclage de qualité élevée » et de « réemploi ».

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle estime que la notion de recyclage de qualité élevée, telle que définie au paragraphe 31 de l'article 3 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012

² Directive (UE) 2018/849, prémentionnée ;

Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;

Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

relative aux déchets, est non seulement très vague mais dépasse en outre le cadre de la directive (UE) 2018/851.

En ce qui concerne la définition de réemploi proposée par le même projet de loi, la Chambre des Métiers rappelle qu'elle est d'avis que le composant d'un produit ne s'obtient que par le démontage du produit et qu'il s'agit donc d'une opération de préparation à la réutilisation, analysée comme un traitement de déchet.

Ad article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 6bis sur la responsabilité élargie des producteurs. Il dispose que tous les producteurs de produits sont soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs et qu'ils :

- doivent charger un organisme agréé de l'exécution de leurs obligations pour les piles et accumulateurs portables ;
- peuvent répondre à ces obligations par un système individuel ou collectif pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels.

La Chambre des Métiers salue la flexibilité que le projet de loi introduit pour le secteur automobile et industriel, où des systèmes sont en place pour la reprise des piles et accumulateurs.

Ad article 6

Le point (4) de l'article sous objet prévoit que les distributeurs et les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien des véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouvelles piles et accumulateurs, fassent en sorte que les piles et accumulateurs automobiles devenus déchets puissent leur être rapportés.

La Chambre des Métiers peut approuver cette disposition, tout en demandant qu'une campagne d'information soit lancée pour informer les entreprises concernées de leurs obligations ainsi que de la manière de stockage des batteries et accumulateurs récupérés dans le respect de la législation afférente.

Ad article 7

L'article 7 introduit un nouvel objectif de collecte. Ainsi, un taux minimal de collecte de 70 % est à réaliser d'ici le 1^{er} janvier 2023.

Ce nouvel objectif n'est pas le fruit d'une transposition d'une directive européenne, mais a été introduit par les auteurs du texte. Le commentaire des articles reste muet sur le raisonnement aboutissant à la détermination de ce nouveau taux. La Chambre des Métiers rappelle son insistance sur le principe « Toute la directive et rien que la directive » et demande la fourniture d'informations supplémentaires sur le choix de ce pourcentage.

Elle propose par ailleurs de préciser à cet endroit de l'article que le taux de collecte se réfère uniquement aux déchets de piles et d'accumulateurs portables, pour éviter tout malentendu.

Ad article 10

Le paragraphe 2 de l'article sous objet fait mention de « *déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7* ». Cependant, l'article 2, point 7) concerne la définition du terme « *déchet de pile ou d'accumulateur* ». Le terme « *déchet d'équipements électriques et électroniques* » n'est pas défini dans ce projet de loi.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 16 avril 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699/02

N° 7699²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 5 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 avril 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en vue d'adapter les dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008 aux modifications prévues par le projet de loi adaptant la législation en matière de déchets (doc. parl. n° 7659) et par le projet de loi adaptant les dispositions en matière de déchets électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701), tous les deux destinés à adapter les législations respectives aux dispositions des directives à transposer en la matière.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'à plusieurs endroits, le texte coordonné annexé au projet de loi sous avis ne correspond pas au dispositif du projet de loi sous avis. Il convient de citer, à titre d'exemple, l'article 22 qui contient, dans sa teneur proposée, un renvoi à l'article 11, ce renvoi ne figurant toutefois pas dans le même article du texte coordonné, ou encore l'article 23*bis*, qui, dans sa teneur proposée, ne prévoit pas de référence à l'article 10, tandis qu'une telle référence figure au même article dans le texte coordonné. Il est dès lors demandé aux auteurs de vérifier quelle version des articles il s'agit de retenir. Dans son avis, le Conseil d'État se limitera à l'examen des articles tels qu'ils sont libellés au projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen entend modifier quelques définitions figurant à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Au point 1° de l'article 2 sous revue, il est proposé de remplacer l'article 2, point 7, de la loi précitée du 19 décembre 2008, définissant la notion de « déchet de pile ou d'accumulateur », en remplaçant le renvoi actuel au seul point 1 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets¹ par un renvoi à l'article 4 de la même loi. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, pour des raisons de sécurité juridique, un renvoi doit être clair et précis et renvoyer seulement aux dispositions pertinentes. Étant donné que le projet de loi n° 7659 visant à modifier la loi précitée du 21 mars 2012 prévoit de préciser, dans pas moins de 39 points, les termes et notions essentielles utilisés dans cette loi, un renvoi à l'article 4 dans son intégralité risque de ne pas respecter l'exigence de précision imposée par le principe de la sécurité juridique, reconnu comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle². Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de se référer précisément à la notion de « déchets » telle que définie au point 6° du projet de loi précité, à savoir « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Au point 3° de l'article 2 sous revue, il est prévu de remplacer le point 12 de l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 par un nouveau libellé qui vise à préciser la notion de « producteur » par l'ajout « de produits » et qui semble aligner cette définition sur celle prévue dans le cadre du projet de loi n° 7659, à l'article 4 de la loi précitée du 21 mars 2012³, tout en précisant une exception par rapport « aux personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits. » Cette adaptation est aussi envisagée, de manière similaire, par le projet de loi n° 7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques⁴. Or, cette dernière adaptation insérée au projet de loi n° 7701 est la transposition de la disposition insérée à l'article 3, lettre f), de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE), qui concerne uniquement les équipements électriques et électroniques. Une disposition similaire n'étant pas prévue par la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE transposée par la loi précitée du 19 décembre 2008, l'insertion d'une telle exception risque d'engendrer une non-conformité au droit de l'Union européenne. À défaut d'autres explications à cet égard de la part des auteurs, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État entend que les modifications proposées utilisent de façon conséquente les termes « producteur de produits » au lieu de celui de « producteur » alors qu'aux endroits des libellés non modifiés, les auteurs maintiennent le terme isolé de « producteur ». Or, l'article 4, points 28 et 29, de la loi précitée du 21 mars 2012, tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi n° 7659, propose une définition tant de l'expression « producteur de déchets » que de celle de « producteur de produits ». Dans la mesure où les auteurs estiment que chaque producteur de produits (en l'espèce des piles ou accumulateurs) est lui-même éventuellement à considérer comme le producteur du déchet engendré, il y a lieu de préciser à la définition que le producteur de produits est dans la suite désigné par le terme isolé de « producteur ». Si par contre les auteurs estiment qu'il y a lieu

1 Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, article 4, point (1) : « « déchets »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; ».

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

3 Article 4, point 29°, du projet de loi n° 7659 : « « producteur de produits » : toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation, et place sur le marché luxembourgeois des produits ; ».

4 Dossier parl. n° 7701 (CE n°60.418), actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

de distinguer entre « producteur de produits » et « producteur de déchets », il s'impose de le préciser, dans la loi en vigueur, à chaque occurrence du terme « producteur ».

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen entend remplacer l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2008, en le complétant notamment par une deuxième phrase aux termes de laquelle « [a]fin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Si cet ajout s'inscrit dans le cadre des objectifs que la directive 2006/66/CE assigne aux États membres, dans son article 5, le Conseil d'État estime qu'il se limite à faire une déclaration explicative d'objectif qui est dénuée de plus-value normative et qui ne devrait pas avoir sa place dans un dispositif de loi.

Article 5

L'article sous examen entend ajouter un article *6bis* à la loi précitée du 19 décembre 2008, en vue de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis 60.346 de ce jour⁵, dans lequel il a émis une opposition formelle à l'encontre de l'article précité.

Article 6

L'article 6 sous examen entend remplacer l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2008, en vue, selon les auteurs, de préciser la reprise et la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs, d'actualiser le vocabulaire au regard des nouvelles dispositions et de rapprocher les modalités de collecte et reprise prévues pour les déchets électriques et électroniques.

L'article 7 tel que proposé est complété encore par deux nouveaux dispositifs, plus précisément les paragraphes 4 et 7.

Le nouveau paragraphe 4 vise à préciser la collecte et reprise des piles et accumulateurs automobiles par « [l]es distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien mécanique de véhicules ». Si ce nouveau paragraphe vise à compléter le régime de collecte et de reprise de piles et accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, établi à l'article 7, paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, se pose néanmoins la question de son articulation avec la définition de « producteurs de produits » retenue à l'article 2, point 12, de la loi précitée du 19 décembre 2008 tel que proposé, qui renvoie à l'article 4, point 29°, de la loi précitée du 21 mars 2012 tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi n° 7659, et aux termes duquel un « producteur de produits » [est] toute personne physique ou morale établie ou non au Grand Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée [...] et place sur le marché luxembourgeois des produits ». En effet, le nouveau paragraphe 4 sous avis semble admettre que les distributeurs ou garages effectuant une réparation ou entretien d'un véhicule ne seraient pas à qualifier comme des « producteurs de produits », même « lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition constitue une règle spéciale censée jouer en tant qu'exception par rapport à la définition générale.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que les comportements contraires au nouvel article 7, paragraphe 4, seront punis de sanctions pénales, en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er}, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous avis. L'article 14 de la Constitution consacrant le principe de la spécification des infractions implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux inté-

⁵ Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, article 16.

ressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés. Or, l'emploi du terme « notamment », au paragraphe 4, alinéa 2, fait allusion à d'autres raisons justifiant, éventuellement, la non-reprise de piles et accumulateurs, et ne répond pas aux exigences de précision. De même, cet alinéa 2 dispose que les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs, « à condition de veiller à ce que le retour [...] ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final ». Aucune précision n'est toutefois apportée au regard de ce qu'il faudra qualifier de « plus difficile », une appréciation aux résultats divergents au cas par cas. Le dispositif sous examen s'avère donc encore imprécis au point de ne pas respecter l'article 14 de la Constitution et d'engendrer une opposition formelle du Conseil d'État.

Article 7

L'article sous examen vise à rajouter à l'article 8 de la loi précitée du 19 décembre 2008 un troisième tiret prévoyant un nouvel objectif de collecte à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins de 70 pour cent, obligation qui n'est pas prévue par les dispositions de la directive 2006/66/CE. Le Luxembourg se fixe donc un objectif plus ambitieux que le standard prévu par la directive. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 8

L'article sous examen vise à insérer à l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la loi précitée du 19 décembre 2008, l'obligation des fabricants d'indiquer, dans les instructions destinées à l'utilisateur final et accompagnant tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés, « comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Selon le commentaire de l'article, cet ajout constitue « une information utile pour l'utilisateur final », sans autre explication. Le Conseil d'État note toutefois qu'une telle information ne s'impose pas au titre de l'article 11 de la directive 2006/66/CE telle que modifiée, qui se limite à imposer l'information de l'utilisateur final au regard de l'extraction aisée et sans risque des piles et accumulateurs et, le cas échéant, l'indication des types de piles ou d'accumulateurs. Un tel ajout ne correspond pas à l'esprit ni de la loi en projet, ni de la directive précitée, en ce que l'information sur le remplacement des piles et accumulateurs ne concerne pas la question de déchets des piles et accumulateurs, mais la question du remplacement des piles ou accumulateurs incorporés dans des appareils électriques. Le Conseil d'État suggère de transférer cette disposition dans le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701) à l'endroit de l'article 4 qui traite de la conception du produit et qui pourrait donc valablement se voir compléter d'une disposition visant à imposer aux producteurs une obligation d'y apporter les informations visées par la disposition sous examen.

Article 9

L'article sous avis vise à modifier l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

À son point 1^o, il entend remplacer l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b), afin notamment d'ajouter une référence à la législation en matière de véhicules hors d'usage. À cet égard, il convient de soulever que les comportements contraires à l'article 10, dont par exemple le non-respect de « la législation en matière de véhicules hors d'usage » et de l'emploi de « certains » de leurs composants dangereux, sont punis d'amendes pénales, en vertu de l'article 22 tel qu'il est proposé de l'introduire dans le cadre du projet de loi sous examen. Cette formulation vague et trop globale ne respecte pas les exigences de précision imposées par l'article 14 de la Constitution concernant la spécificité de l'incrimination. Par ailleurs, elle porte atteinte à la sécurité juridique en se référant aux systèmes « qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets ». Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé et demande aux auteurs de le préciser de manière claire et univoque.

À son point 2^o, l'article sous examen vise à compléter le paragraphe 3 du même article, en précisant que les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules conformément à la législation relative aux véhicules hors d'usage. Cet ajout est à supprimer pour être superfétatoire, dans la mesure où l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi en projet précise que « [l]a présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage [...] ».

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11 vise à ajouter un deuxième alinéa à l'article 13, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, suivant lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées et qu'il les « tient à disposition des producteurs de produits [...], en particulier aux fins de rapportage des informations exigés par l'article 19 ».

Le Conseil d'État estime que l'expression « rapportage des informations » est inappropriée et à remplacer par celle de « rapport annuel », et que les termes « en particulier » sont à supprimer.

Il se demande par ailleurs comment cette obligation de conservation s'articule avec les autres dispositions applicables en la matière. En effet, au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ces preuves sont indispensables pour la comptabilisation « des obligations et rendements prévus à l'annexe III » de la loi à modifier, une comptabilisation effectuée à l'échelle nationale. En revanche, la conservation de ces preuves par l'exportateur, au titre du nouvel alinéa 2, semble surtout avoir pour but de faciliter au producteur de produits de fournir le rapport annuel, en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, tel qu'il est proposé dans le cadre du projet de loi sous examen, sachant que cette dernière disposition renvoie à l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 mars 2012. Ce sera ensuite sur la base, entre autres, de ces rapports annuels que « l'Administration compétente établit les rapports prévus par la présente loi et par les institutions européennes et internationales ainsi que les statistiques en matière de gestion des déchets », en vertu de l'article 35, nouveau paragraphe 5, tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de vérifier s'il ne serait pas préférable, à l'instar de l'article 34 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659, que les exportateurs mettent directement les « preuves tangibles » à disposition des producteurs de produits, en même temps qu'ils fournissent les documents nécessaires en application de la législation européenne en matière de transfert de certains types de déchets hors de la Communauté. Il y a lieu par ailleurs de préciser pendant combien de temps l'exportateur devra conserver ces preuves, et selon quelles modalités, ceci en particulier lorsque le producteur de produits ne demande pas ces informations pour établir son rapport annuel.

Article 12

L'article sous examen vise, à son point 1^o, à remplacer l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il opère en principe deux adaptations mineures, à savoir le remplacement du terme « réglementation » par celui de « législation » et l'ajout d'un renvoi à la législation relative aux véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, en vertu de l'article 22, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur, les comportements contraires à l'article 14, paragraphe 2, seront assortis de sanctions pénales. Or, le paragraphe 2, qui entend éviter une double facturation aux producteurs en vertu des législations différentes, ne renferme pas de comportement sanctionnable. S'y ajoute que le renvoi général, à deux reprises, « à la législation relative » ne répond pas aux exigences de précision de l'article 14 de la Constitution au regard du principe de la spécification de l'incrimination. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande aux auteurs soit de supprimer la référence à ce paragraphe à l'endroit de l'article 22, soit de spécifier avec la précision requise les comportements sanctionnables. Dans ce cas, il estime qu'il y a lieu de viser avec précision les dispositions de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, en projet (doc. parl. n° 7701).

Articles 13 à 17

Sans observation.

Article 18

L'article 18 vise à remplacer l'article 22 de la loi précitée du 19 décembre 2008, en ce qui concerne les sanctions pénales, en renforçant notamment la peine d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Le dispositif sous avis appelle plusieurs observations.

En vertu du nouvel article 22, paragraphe 1^{er}, la peine maximale d'emprisonnement sera de trois ans au lieu de six mois, et l'amende maximale sera de 750 000 euros au lieu de 125 000 euros. En effet, l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012, tel qu'il est proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659, prévoit des fourchettes de peines et amendes similaires à celles prévues par

l'article sous avis. Cela vaut également pour l'article 24 proposé dans le cadre du projet de loi n° 7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Au regard des nouvelles fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros, il convient de constater qu'elles s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles ou d'accumulateurs dépassant le seuil admis de mercure ou de cadmium, d'une part, et le simple défaut d'information du détenteur final sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles, d'autre part, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer l'article 25 de la directive 2006/66/CE telle que modifiée, selon lequel « [l]es États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...] ». Les sanctions prévues revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle⁶. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner⁷.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que la référence à l'« article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a), c), d), et e), et paragraphes à 4 et 7 » est à remplacer par une référence à l'« article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a), c), d) et e), à paragraphe 4 et paragraphe 7 », si les auteurs entendent effectivement viser, comme le semble suggérer le texte coordonné, l'« article 7 paragraphes 1^{er} à 4 et 7 ».

Les infractions sanctionnées sont énumérées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur. Il y a lieu de constater que certaines des infractions pénalement sanctionnées sous le régime de l'actuel article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2008, ne le seront plus au titre du dispositif sous avis. Ainsi, les articles 6 (mise sur le marché et épuisement des stocks), 8 (objectifs de la collecte), 9 (extraction des déchets), 13, paragraphe 2 (exportation hors de la Communauté), 14, paragraphe 4 (communication séparée à l'utilisateur lors de la vente) et 5 (accords de financement), 15 (article abrogé par la loi précitée du 21 mars 2012) ainsi que 18 à 20 (obligations d'information et marquage) ne constitueront désormais plus des comportements pénalement sanctionnés. Si cette évaluation est à saluer au regard de certains articles, tels que 14, paragraphe 5, et 15, en ce que ces dispositifs ne constituent pas ou ne constituent plus des infractions, et si certaines des infractions pourront faire l'objet de mesures ou amendes administratives, en application des nouveaux articles 23 et 23bis, le Conseil d'État se demande pourquoi les autres infractions ne feront plus l'objet de sanctions pénales, tout en notant que le commentaire des articles reste muet à cet égard.

En outre, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, le renvoi à « l'article 6bis paragraphes 2 et 3 », devrait être corrigé afin de viser correctement le comportement sanctionnable, dans la mesure où cet article n'est pas composé de trois paragraphes, mais de deux alinéas.

En ce qui concerne les articles 7, paragraphe 4, 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) et 14, paragraphe 2, dans leur nouvelle teneur, le Conseil d'État renvoie aux observations faites au sujet de ces dispositions et aux oppositions formelles pour cause de non-respect du principe de la spécification des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Quant au renvoi à l'article 11, alinéa 2, il convient de noter que cette disposition dispose que « [l]es exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A - no 232 du 23 mars 2021).

⁷ En ce sens, voir l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350², p. 4.

écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ». Le Conseil d'État estime que le renvoi « à la réglementation » est imprécis et ne respecte donc pas le principe de la spécification des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

Articles 19 et 20

Sans observation.

Article 21

L'article sous examen introduit la possibilité de former un recours en réformation.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Articles 22 et 23

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient de remplacer systématiquement les termes « dont question » par les termes « visé à » dans la forme grammaticale appropriée.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 18, à l'article 22, alinéa 1^{er}, « dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, [...] ».

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Article 2

Les points 1^o et 3^o sont à faire suivre d'un point-virgule.

Au point 5^o, phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « deuxième alinéa » par les termes « alinéa 2 ».

Article 4

À l'article 5, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « et les incitent à promouvoir les améliorations » par les termes « et les incite à promouvoir l'amélioration ».

Article 5

À l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de rédiger les termes « cette obligation » au pluriel.

Article 6

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...). Par ailleurs, à la lettre e), une virgule est à insérer après les termes « d'accumulateurs portables ».

À l'article 7, paragraphe 3, point 2^o, *in fine*, il y a lieu de remplacer les termes « premier tiret » par les termes « point 1^o ».

À l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule après les termes « accumulateurs automobiles ». Par ailleurs, il y a lieu de rédiger le terme « déchet » au pluriel.

Article 11

À l'article 13, paragraphe 2, les termes « en particulier » sont à supprimer.

Article 12

Au point 2°, à l'article 14, paragraphe 5, les termes « Administration de l'environnement » sont à remplacer par le terme « administration », ceci conformément à la forme abrégée introduite par l'article 2, alinéa 1^{er}, point 20, de la loi à modifier. Cette observation vaut également pour l'article 14, à l'article 18, paragraphe 3, et l'article 15, à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

Article 13

À la phrase liminaire, et à l'instar du reste du dispositif sous avis, il est suggéré de remplacer le terme « modifié » par le terme « remplacé ».

Les guillemets ouvrants sont à placer avant la forme abrégée « Art. ».

L'article à insérer est à terminer par un point final.

Article 15

À l'article 19, et en veillant à la cohérence par rapport au texte à modifier, il convient d'écrire « 1) » et non pas « (1) ».

Article 18

À l'article 22, alinéa 1^{er}, il est relevé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 750 000 euros ».

À l'article 22, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « [...] en cas d'entrave aux mesures [...] ou de leur non-respect [...] ».

Article 21

À l'article 24, première phrase, le terme « Tribunal » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Article 22

À l'article 26, l'intitulé de citation de la loi à modifier est à entourer de guillemets.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 8, troisième tiret, de sorte que le tiret de trop précédant le texte à insérer est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7699/03

N° 7699³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de compléter la loi modifiée du 19 décembre 2008¹, qui transpose la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs². Ces modifications sont proposées dans le cadre de la Stratégie « Null Offall Lëtzebuerg », ainsi que de la modification des directives (UE) 2018/849³ et 2006/66/CE.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la majorité des mesures proposées par le Projet sous avis. Elle se doit toutefois de rappeler l'importance du respect du principe de « *toute la directive, rien que la directive* » lors de la transposition de directives européennes.
- Elle demande par ailleurs à ce que le nouveau taux de collecte minimal de piles et accumulateurs à l'horizon 2023 soit aligné avec celui de la future réglementation européenne sur les piles et accumulateurs.

*

CONTEXTE

Le Projet sous avis est proposé dans le cadre de la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg ». En sa séance du 15 juillet 2020, le Conseil de Gouvernement a approuvé un ensemble de huit projets de lois et de règlements grand-ducaux visant à réformer la législation et la réglementation nationale en matière de gestion des déchets et des ressources au Luxembourg (ci-après, le « paquet déchets »), qui est composé des projets suivants :

1. Projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.⁴

1 Loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ; b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

2 Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

3 Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

4 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés ; lien vers l'avis de la Chambre de Commerce

2. Projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.⁵
3. Projet de loi n°7656 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.⁶
4. Projet de loi n°7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.⁷
5. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.⁸
6. Projet de loi n°7699 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ; b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.⁹
7. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.¹⁰
8. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.¹¹

Le Projet sous avis a pour but de modifier et de compléter la loi modifiée du 19 décembre 2008. Parmi les nouvelles mesures, le Projet sous avis propose notamment :

- que les promotions (notamment de la recherche et des améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie) que doivent faire les fabricants d'équipements électriques et électroniques, se fassent par voie d'un accord environnemental ;
- d'encourager les fabricants à favoriser la mise sur le marché d'appareils fonctionnant avec des accumulateurs ;
- d'obliger les producteurs de produits à répondre à leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs via le recours à un système collectif pour les piles et accumulateurs portables ;
- d'introduire un nouvel objectif de taux de collecte minimal des piles et accumulateurs de 70% d'ici le 1^{er} janvier 2023 ;
- d'obliger les producteurs et distributeurs à mener des campagnes de sensibilisation, en collaboration avec l'Administration de l'environnement, afin d'informer les utilisateurs finals ;
- de renforcer les sanctions pénales, à l'instar des récentes lois environnementales.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Si la Chambre de Commerce peut marquer son soutien à la majorité des mesures proposées par le Projet sous avis, elle se doit toutefois de rappeler l'importance du respect du principe de « *toute la directive, rien que la directive* » lors de la transposition d'une directive européenne, seul moyen de participer à une transposition harmonisée des directives au niveau de l'Union européenne, mais également de conserver la compétitivité des acteurs luxembourgeois. Elle recommande ainsi de se tenir aux termes utilisés dans la directive 2006/66/CE afin d'éviter toute insécurité juridique. De plus, elle rappelle que le Luxembourg, de par sa taille et ses caractéristiques particulières, ne peut pas faire cavalier seul, d'où l'importance de transpositions harmonisées. Ainsi, elle note notamment que le nouvel objectif de taux de collecte minimal ne trouve son origine dans aucune directive européenne.

⁵ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés ; lien vers l'avis de la Chambre de Commerce

⁶ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés ; lien vers l'avis de la Chambre de Commerce

⁷ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés ; lien vers l'avis de la Chambre de Commerce

⁸ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

⁹ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

¹⁰ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

¹¹ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Elle rappelle par ailleurs que la Commission européenne travaille actuellement sur un règlement européen sur les piles et accumulateurs, qui viendra à terme remplacer le Projet sous avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2, point 3

Le point 3 de l'article 2 remplace la **définition** de « producteur » par celle de « **producteur de produits** » (**piles ou accumulateurs**), comme étant « *tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits* ».

Le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets modifie l'article 4 de cette loi modifiée définit la notion de « producteur de produits » – à laquelle la définition précédente renvoie – comme suit : « *toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation, et place sur le marché luxembourgeois des produits.* »

Alors que la définition de « producteur » n'est pas inscrite dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, mais transposée dans sa totalité depuis la directive 2006/66/CE en droit national via la loi modifiée du 19 décembre 2008, pour ce qui est des producteurs de piles et accumulateurs, le gouvernement propose de subdiviser cette définition, d'une part, dans le projet de loi n°7659, et, d'autre part, dans le Projet sous avis, tel que présenté ci-dessus.

La transposition de la définition de « producteur [de produits] », telle qu'actuellement inscrite au point 12 de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, est la suivante :

« 12) [T]oute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.

*Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, **directement à un utilisateur au Luxembourg.*** »

A noter que le second paragraphe de la définition actuelle est rajouté à la transposition de la définition de la directive 2006/66/CE.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce remarque que le point 3 de l'article 2 du Projet sous avis indique que « *le point 12 est remplacé comme suit [...]* », indiquant que le point 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est entièrement remplacé, alors que le texte coordonné (qui n'a pas valeur juridique) maintient le second paragraphe du point 12 indiqué ci-dessus. Dans le cas où ce second paragraphe est supprimé par le Projet sous avis, les ambiguïtés d'interprétations pouvant survenir au niveau de la définition du « producteur de produits » proposée dans le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 (citée précédemment), apportent également une ambiguïté dans le cadre du Projet sous avis (à savoir que la mention de « fournir **directement à un utilisateur au Luxembourg** » n'apparaît plus, cf. proposition de la Chambre de Commerce plus bas dans le commentaire de cet article).

La proposition de modification du Projet sous avis (combinée à la modification du projet de loi n°7659) implique une définition plus large du « producteur de produits » qu'actuellement, allant ainsi au-delà du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive ». Bien que notamment le commerce à distance pour des personnes physiques ou morales non établies au Luxembourg soit désormais explicitement mentionné, la Chambre de Commerce craint des différences d'interprétations entre les Etats membres, s'ils n'adoptent pas une définition uniforme (et donc fidèle à la directive 2006/66/CE) entre eux. Elle se demande donc s'il ne serait pas préférable de ne pas modifier la définition de producteur de produits et de se tenir à la transposition fidèle du texte de la directive 2006/66/

CE, en maintenant la notion de « fourniture directe à un utilisateur au Luxembourg, actuellement présente dans le texte de loi.

D'autre part, la définition de « producteur de produits » inscrite au projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, fait mention de « placement de produits sur le marché », qui n'est toutefois pas défini dans ce même projet de loi. La Chambre de Commerce se demande si cette notion ne devrait pas être remplacée par celle de « mise sur le marché » (utilisée dans la définition actuelle), déjà définie dans le Projet sous avis, tout en rajoutant cette définition dans le projet de loi n°7659.

Concernant plus particulièrement la définition de « mise sur le marché » du Projet sous avis, la Chambre de Commerce note une incohérence entre celle donnée dans le Projet sous avis et celle donnée dans le projet de loi n°7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. La définition donnée dans le Projet sous avis s'apparente en effet plus à la définition de « mise à disposition sur le marché » donnée dans le projet de loi n°7701 (qui ne parle pas de première mise à disposition d'un produit sur le marché). La Chambre de Commerce invite fortement les auteurs du Projet sous avis à harmoniser ces définitions dans les différents projets qui interagissent entre eux tels que le Projet sous avis, le projet de loi n°7701 (relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques) et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Au-delà des considérations précédentes, la Chambre de Commerce constate que des ambiguïtés d'interprétation peuvent survenir au niveau de la définition du « producteur de produits » proposée dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 (surtout si la mention de « fourniture directe à un utilisateur au Luxembourg » est supprimée dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 par le Projet sous avis.

Premièrement, la définition du « producteur de produits » proposée dans le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 ne permet pas de déterminer qui est considéré comme producteur de produits au sens de cette définition, dans le cas où une entreprise exportatrice située à l'étranger vendrait un produit à une entreprise importatrice située au Luxembourg, qui revendrait le produit sur le territoire luxembourgeois par la suite. En effet, dans ce cas particulier, selon la définition proposée, les deux entreprises peuvent être considérées comme producteur de produits : l'entreprise exportatrice vend un produit à l'entreprise importatrice, plaçant ainsi de fait son produit sur le marché luxembourgeois, et l'entreprise importatrice importe ce même produit sur le territoire luxembourgeois, plaçant également ce dernier sur le marché luxembourgeois.

Une précision doit donc être apportée à cette définition, afin qu'aucune insécurité juridique ne puisse en découler, et que tous les cas de figure soient pris en compte. La Chambre de Commerce propose donc de compléter la définition de « producteur de produits » dans le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, en y rajoutant la mention en gras ci-après : « *[T]oute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, importe ou vend directement à des utilisateurs au Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation, et place sur le marché luxembourgeois des produits.* » Cet ajout reprend ainsi les dispositions prévues au paragraphe 2 du point 12 de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Ainsi, dans notre cas de figure, l'entreprise importatrice située sur le territoire luxembourgeois serait considérée comme producteur de produits.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce invite également les auteurs à s'assurer de l'entrée en vigueur cohérente du Projet sous avis et du projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, afin d'éviter toute insécurité juridique.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce salue la flexibilité dont fait preuve le nouvel article 6bis concernant la **responsabilité élargie des producteurs (REP)**, pour ce qui concerne les piles et accumulateurs automobiles et industriels. En effet, alors que les producteurs de produits « *doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution* » de leurs obligations en matière de REP (donc sur base d'un système collectif) pour les piles et accumulateurs portables, ils « *peuvent [y] répondre [...] sur base d'un système individuel ou collectif* » pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels.

Concernant l'article 7

L'article 7 du Projet sous avis complète l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 par un **nouvel objectif minimal de collecte des piles et accumulateurs**. Après des objectifs de taux de collecte de 25% au 26 septembre 2012, et de 45% au 26 septembre 2016, le nouvel objectif prévoit qu'au moins 70% des piles et accumulateurs soient collectés d'ici le 1^{er} janvier 2023.

La Chambre de Commerce recommande de préciser au présent article que sont uniquement concernés par ce taux de collecte minimal les piles et accumulateurs portables, et non les piles et accumulateurs automobiles et industriels. Elle préconise par ailleurs que cet objectif soit aligné avec le futur règlement européen sur les piles et accumulateurs.

Concernant l'article 18

L'article 18 du Projet sous avis propose de renforcer les **sanctions pénales** encourues pour « les infractions aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1^{er}, de l'article 6bis paragraphes 2 et 3, de l'article 7 paragraphes 1^{er} à 4 et 7, de l'article 11 alinéa 2, de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 1^{er}, de l'article 14 paragraphes 1^{er} à 3 et de l'article 16 » de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Ainsi, les sanctions pénales passent « *d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125000 euros* » à « *d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros* ».

En l'absence de toute justification de la part des auteurs, la Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (6 mois d'emprisonnement maximum)¹². En gardant à l'esprit que l'article 14 du Règlement 850/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives », la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce¹³.

Ensuite, en application des principes de proportionnalité et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite les auteurs à apporter plus de précisions concernant : (i) les comportements sanctionnés, et (ii) les peines encourues en fonction de l'infraction constatée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

¹² Article 7 de la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du Règlement 850/2004

¹³ La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion d'appeler à plusieurs reprises à une meilleure justification de la proportionnalité des sanctions pénales, notamment en matière de protection de l'environnement. Elle renvoie à cet égard à deux avis du 2 mars 2018 relatifs : (i) au projet de loi 7205 concernant la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (avis n°4952CCL), et (ii) au projet de loi 7219 concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce (avis n°4964CCL).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699/04

N° 7699⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.10.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1^{er} portant sur l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

- le point 2 est modifié comme suit : « 2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ; »
- le point 3 est supprimé ;
- le point 4 (ancien point 5) est remplacé comme suit : « En outre, les définitions des termes «déchets dangereux», « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement apporte différentes modifications aux définitions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modi-

fiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ces modifications ont pour objet de supprimer certaines définitions pour les remplacer par un renvoi aux mêmes définitions de la loi modifiée relative aux déchets. L'amendement tient également compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en ce qui concerne la définition du « producteur de produits ».

Amendement 2 portant sur l'article 6 du projet de loi

À l'article 6 du projet de loi, le paragraphe 4, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles. »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement tient compte des remarques et de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État. Le Conseil d'État a critiqué le degré de précision de la disposition sous revue, particulièrement en raison de la possibilité d'être sanctionnée pénalement.

Ainsi, le terme « notamment » et le bout de phrase imprécis « , à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. » sont supprimés.

Amendement 3 portant sur l'article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 9. L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi est remplacée comme suit :
« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage. »

Commentaire de l'amendement 3.

L'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

Amendement 4 portant sur l'article 11 du projet de loi

À l'article 11, l'alinéa ajouté à l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 est complété par la phrase suivante :

« Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement ajoute une phrase au second alinéa ajouté au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2008 afin de tenir compte des demandes de précision concernant la conservation des preuves formulées dans l'avis du Conseil d'État.

Amendement 5 portant sur l'article 12 du projet de loi

À l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi de 2008, les termes « de produits » sont ajoutés après le terme « producteurs ».

Commentaire de l'amendement 5

L'amendement précise le producteur visé, à l'instar des remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2.

Amendement 6 portant sur l'article 18 du projet de loi

L'article 18 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales
Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 4 paragraphe 1^{er}, de l'ar-

l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphes 2 et 7, à l'article 10, à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, à l'article 14, paragraphe 1^{er} et à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^o, 3^o, 4^o et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Commentaire de l'amendement 6

L'amendement tient compte des diverses remarques et oppositions formelles du Conseil d'État. Ainsi, est ajouté un nouvel alinéa avec une catégorie d'infractions intermédiaires, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions.

L'article 11, alinéa 2 et l'article 14, paragraphe 2, sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables.

Concernant l'article 6bis, le renvoi aux paragraphes est corrigé en renvoyant maintenant à l'alinéa correspondant.

Amendement 7 portant sur l'article 19 du projet de loi

L'article 19 est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1^o imposer au producteur de produits, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2^o faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur de produits, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Commentaire de l'amendement 7

L'amendement, à l'instar de l'amendement 5, précise le producteur visé. En l'occurrence, il s'agit du producteur de produits et non pas du producteur de déchets.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit ;:

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la «loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, **12 et 14**, sont supprimés ;

3° le point 12 est remplacé comme suit ;:

« 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4, point 32 de la loi du 21 mars 2012, à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un ~~deuxième~~ alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes «déchet dangereux», « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « **élimination** », « **mise sur le marché** », « **préparation à la réutilisation** », « prévention », « **producteur de produits** », « recyclage », « **recyclage de qualité élevée** », « réemploi », « traitement » **et** « valorisation », « ~~préparation à la réutilisation~~ », « ~~recyclage~~ », « ~~recyclage de qualité élevée~~ » **et** « **élimination** » qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

«Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche ~~et les incitent à promouvoir les améliorations et les incite à promouvoir~~ l'amélioration de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Art. 5. Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

- 1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;
- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point b) 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures ~~dont question~~ visées au point a) 1°, soit dans les dispositifs visés au point d) 4° ;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point a) 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point a) 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- 1° recourent aux infrastructures ~~dont question~~ visées au paragraphe 1^{er}, ~~lettre a)~~ point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;
- 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au ~~premier tiret~~ point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouvelles piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison notamment de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles, **à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci.** Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :
« - 70% au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Art. 8. A l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés :
« et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Art. 9. L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi ~~est modifié comme suit :~~
1^o ~~Au paragraphe 1^{er}, la lettre b)~~ est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à **l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux** l'article 5 de la loi du [...] relative **aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets** à un traitement et à un recyclage. ~~par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.~~ »

2^o Le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 11. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, **en particulier aux fins de rapportage des informations** du rapport annuel exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. **Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question.** »

Art. 12. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs **de produits** dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'Administration de l'environnement administration. »

Art. 13. L'article 16 de la même loi est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. 16. « Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 14. L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information ~~dont question~~ visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement administration. »

Art. 15. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 16. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;

2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;

3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Art. 17. Les articles *21bis*, *21ter* et *21quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 18. L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions ~~aux dispositions de~~ à l'article 4 paragraphe 1^{er}, ~~de~~ à l'article *6bis*, ~~paragraphes 2 et 3~~ alinéa 2, première phrase, ~~de~~ à l'article 7, ~~paragraphe 1^{er}, lettres a), c), d), et e), et à paragraphes à 4 paragraphes 2 et 7,~~ à l'article 10, ~~de l'article 11, alinéa 2, de~~ à l'article 12, ~~de~~ à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ~~de~~ à l'article 14, paragraphe 1^{er} et ~~de~~ à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article *6bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, 3°, 4° et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, *6bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1° imposer au producteur **de produits, producteur de déchets**, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur **de produits, le producteur de déchets**, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Art. 20. Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article *23bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ~~lettre b)~~ point 2°, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Art. 21. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Art. 22. La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Art. 23. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

7699/05

N° 7699⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.12.2021)

Les 7 amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet de proposer les modifications nécessaires au projet de loi initial n°7699¹ en vue de prendre en compte les remarques, demandes de précision, ainsi que des oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Pour rappel, le projet de loi initial n°7699 avait pour objet de compléter la loi modifiée du 19 décembre 2008, qui transpose la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs. Ces modifications sont proposées dans le cadre de la Stratégie « Null Offall Lëtzebuerg », ainsi que de la modification des directives (UE) 2018/8494 et 2006/66/CE. Ce dernier a été commenté par la Chambre de Commerce dans son avis du 17 juin 2021².

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers quant aux Amendements sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1 Lien vers le projet de loi initial et l'avis de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre des Députés

2 Lien vers l'avis 5647MLE de la Chambre de Commerce du 17 juin 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699/06

N° 7699⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2022)

Par dépêche du 28 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement ainsi que le texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé.

Un avis complémentaire de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 23 décembre 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements introduits par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des députés tiennent compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 60.417 du 22 juin 2021 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets¹.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Amendement 1

Par l'amendement sous revue, les auteurs entendent modifier les points 2 à 4 de l'article 2 de la loi en projet.

Les points 12 et 14, contenant les définitions des notions de « producteur » et de « mise sur le marché », sont désormais supprimés de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée

¹ Avis n° 60.417 du Conseil d'État du 22 juin 2021 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (doc. parl. n° 7699²).

du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Pour ces définitions, il est désormais renvoyé à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La définition de la notion de « producteur de produits » initialement prévue par la loi en projet est supprimée afin de donner suite aux observations y relatives formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021. La définition de la notion correspond désormais à celle retenue par la loi précitée du 21 mars 2012, qui ne comprend pas l'exception critiquée. La réserve de dispense du second vote constitutionnel peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État relève encore qu'il ressort du texte coordonné versé aux amendements que les auteurs ont repris les suggestions formulées par le Conseil d'État au sujet de l'article 2, point 1°, de la loi en projet, de sorte que l'opposition formelle émise à l'égard de ladite disposition peut être levée.

Amendement 2

L'amendement sous examen modifie l'article 6 de la loi en projet, en remplaçant le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

En supprimant le terme « notamment » ainsi que le bout de phrase selon lequel les distributeurs veillent à ce que leur refus de reprise ne rende pas plus difficile le retour des piles et accumulateurs automobiles et à ce que ce retour demeure gratuit pour le détenteur, les auteurs donnent suite aux demandes faites par le Conseil d'État à l'égard de l'indétermination de la disposition dont la violation est pénalement sanctionnée. L'opposition formelle fondée sur l'incompatibilité du dispositif avec l'article 14 de la Constitution peut dès lors être levée.

Amendement 3

L'amendement sous revue modifie l'article 9 de la loi en projet, qui entend remplacer le libellé de l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 19 décembre 2008 par un nouveau dispositif.

Dans son avis précité du 22 juin 2021, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition, ceci sur deux fondements. D'une part, la référence à la « législation en matière de véhicules hors d'usage » et à l'emploi de « certains » de leurs composants dangereux constituait une formulation trop vague pour suffire aux exigences de la spécification de l'incrimination imposée par l'article 14 de la Constitution. D'autre part, la disposition portait atteinte à la sécurité juridique en faisant référence aux systèmes « qui soient conformes, au moins, à la législation notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets ».

Les auteurs ont amendé la disposition en cause de façon à ce qu'elle se réfère, de manière précise, à l'article 5 de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, actuellement en projet (doc. parl. n° 7701), qui prévoit les règles relatives à la collecte séparée, et « des [sic] règlements grand-ducaux relatif [sic] aux véhicules hors d'usage » pris en exécution de la loi précitée du 21 mars 2012. En combinaison avec la suppression du bout de phrase précité relatif aux systèmes admis, les modifications opérées permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 22 juin 2021.

Amendements 4 et 5

Sans observation.

Amendement 6

Par l'amendement sous avis, les auteurs « remplacent » l'article 18 de la loi en projet, qui vise à modifier l'article 22 de la loi précitée du 19 décembre 2008 relatif aux sanctions pénales. Le libellé reprend le libellé de l'article 18 initial tout en l'adaptant et en y ajoutant une phrase.

Le Conseil d'État s'était opposé formellement, dans le cadre de l'article 12 de la loi en projet modifiant l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2012, à ce que la violation de cette disposition, qui ne comprend pas de comportement sanctionnable et qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux exigences de précision découlant de l'article 14 de la Constitution, soit soumise à sanction pénale. Il avait demandé la suppression du renvoi à cette disposition à l'article 22, demande à laquelle les auteurs ont donné suite, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

En outre, le Conseil d'État avait émis trois oppositions formelles à l'égard de l'article 22 tel que modifié par l'article 18 de la loi en projet.

Premièrement, il avait exigé que les infractions soient regroupées en fonction de leur gravité, et que les peines afférentes y soient adaptées, afin de satisfaire au principe de proportionnalité. Les auteurs ont introduit deux catégories de sanctions, la première fourchette comprenant une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 251 à 750 000 euros, la seconde, pour des infractions moins graves, une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251 à 150 000 euros. Le Conseil d'État est donc mis en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

Deuxièmement, le renvoi à l'article 6bis, paragraphes 2 et 3, manquait aux exigences de l'article 14 de la Constitution, étant donné que l'article visé ne comportait pas de paragraphes. Désormais, il est renvoyé à l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, qui prévoit que « [p]our les piles et accumulateurs portables, [les producteurs de produits] doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. » Le comportement sanctionnable étant formulé avec la précision requise, l'opposition formelle y relative peut donc être levée.

Troisièmement, le renvoi à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, disposition trop imprécise pour satisfaire aux exigences de l'article 14 de la Constitution, a été supprimé, de sorte que l'opposition formelle à cet égard est devenue sans objet.

Amendement 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

À la phrase liminaire, le terme « remplacée » est à accorder au genre masculin.

À l'article 9, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b), il y a lieu d'insérer la date de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, une fois celle-ci connue.

Par ailleurs, les termes « des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage » sont à remplacer par les termes « aux règlements grand-ducaux relatifs aux véhicules hors d'usage ».

Il convient enfin d'employer la forme abrégée introduite à l'article 2, point 7, en se référant à la « loi du 21 mars 2012 » et non pas à la « loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ».

Amendement 4

À l'article 11, à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « trois ans au minimum » par les termes « au moins trois ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 18 janvier 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699/07

N° 7699⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.1.2022)

Par sa lettre du 15 novembre 2021, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à adapter la loi¹ modifiée du 19 décembre 2008 pour donner suite aux modifications prévues par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, du projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les amendements parlementaires visent surtout à tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements parlementaires au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 janvier 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ La loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699/08

N° 7699⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.04.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 novembre 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juin 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 16 avril 2021 et 17 juin 2021.

Le 27 octobre 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Monsieur François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion ; elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 janvier 2022.

Les avis complémentaires respectifs de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent des 16 décembre 2021 et 12 janvier 2022.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 7 février 2022 et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 avril 2022.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets vise à introduire plusieurs modifications à la législation en vigueur. L'objectif est d'adapter les dispositions de la loi précitée aux modifications prévues dans le

projet de loi n°7659 relative aux déchets et dans le projet de loi n°7701 concernant les déchets électriques et électroniques.

Le projet de loi fait partie d'un paquet de cinq projets de loi qui renforcent le cadre légal luxembourgeois en matière de gestion de déchets et mettent en œuvre la vision luxembourgeoise pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets déclinée dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et le plan national de gestion des déchets et des ressources.

Cadre européen

La précitée loi modifiée du 19 décembre 2008 a transposé la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs. Le but de ladite directive est d'harmoniser les mesures nationales relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets des piles et d'accumulateurs, ceci afin de limiter l'impact négatif de ces derniers sur l'environnement.

Les États membres sont tenus par la directive de mettre en place des mesures pour éviter que les piles et accumulateurs aboutissent dans les décharges ou incinérateurs et pour récupérer les métaux en vue du recyclage.

La directive prévoit la collecte individuelle ou conjointe des déchets d'équipements électriques et électroniques, selon des modalités différentes pour les différentes catégories de piles et accumulateurs (portables, industriels, automobiles).

Elle contient également des dispositions par rapport à la responsabilité élargie des producteurs, tout comme l'interdiction de l'élimination par une mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels ou automobiles.

La directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifie la précitée directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et adapte ainsi le cadre européen concernant les piles et accumulateurs.

Elle apporte plusieurs modifications : les États membres doivent contrôler les taux de collecte tous les ans, ils doivent établir un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint et mettre en place des mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets.

Néanmoins, les modifications apportées par la directive ne nécessitent pas de transposition en droit national pour ce qui est des piles et accumulateurs.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi apporte plusieurs précisions à la précitée loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs.

Il introduit un nouvel objectif de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins 70%.

Au sujet de l'article ayant trait aux exportations des déchets de piles et d'accumulateurs, selon lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées, il est ajouté un alinéa qui dispose que les preuves doivent être conservées pendant trois ans au minimum.

Les mesures d'information de l'utilisateur prévues par la loi précitée sont complétées par une disposition prévoyant la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation menées les producteurs et les distributeurs en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Le projet de loi renforce par ailleurs les peines d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des récentes lois environnementales. Il introduit également des amendes administratives, ceci à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques, ainsi que la possibilité d'un recours en réformation.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'Etat (22.06.2021)

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'État émet des oppositions formelles par rapport à plusieurs articles ainsi que des remarques.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du point 1° de l'article 2 du projet de loi pour des raisons de sécurité juridique. Ainsi, il demande de se référer précisément à la notion de « déchets » telle que définie au point 6° du projet de loi n°7659 visant à modifier la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Concernant le point 3° de l'article 2, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'insertion de l'exception prévue à cet endroit risque d'engendrer une non-conformité au droit de l'Union européenne. Par conséquent, le Conseil d'État demande des explications supplémentaires aux auteurs du projet de loi sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article 5 prévoyant de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, à son opposition formelle formulée dans son avis n°60.346 du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Pour ce qui est des articles 6, 9 et 12 du projet de loi, le Conseil d'État estime que les dispositions telles qu'elles sont proposées par les auteurs du projet de loi ne sont pas assez précises et risquent de ne pas être en accord avec l'article 14 de la Constitution consacrant le principe de la spécification des infractions. Par conséquent, il émet aussi une opposition formelle à ces endroits.

Concernant les sanctions prévues par l'article 18, le Conseil d'État estime que, bien qu'elles soient effectives et dissuasives, l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte.

Par ailleurs, le Conseil d'État émet des oppositions formelles pour non-respect de l'article 14 de la Constitution aux modifications prévues à l'article 6*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 14, paragraphe 2.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.01.2022)

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2022, le Conseil d'État émet plusieurs observations quant aux amendements proposés par la Commission.

Le Conseil d'État constate que, suite aux amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à l'égard des dispositions de la loi en projet.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (16.4.2021)

Dans son avis du 16 avril 2021, la Chambre des Métiers exprime son soutien pour la majorité des dispositions introduites par le projet de loi 7699. Elle insiste néanmoins sur la nécessité du respect du principe « toute la directive, rien que la directive », notamment en ce qui concerne les définitions ou le taux de collecte qui ne trouve pas son origine dans la législation européenne.

La Chambre des Métiers salue expressément la flexibilité que le projet de loi introduit quant à la reprise des piles et accumulateurs automobiles et industriels.

Concernant l'article 2, la Chambre des Métiers note que la définition de « producteur de produits » devrait être clarifiée afin d'éviter tout malentendu. En outre, elle rappelle que la définition de « recyclage de qualité élevée » est très vague et dépasse le cadre de la directive (UE) 2018/851.

En ce qui concerne le point (4) de l'article 6, la Chambre des Métiers approuve cette disposition, mais demande une campagne d'information pour informer les entreprises concernées de leurs obligations ainsi que de la manière de stockage des batteries et accumulateurs récupérés dans le respect de la législation afférente.

Finalement, la Chambre des Métiers note que le terme « déchet d'équipements électriques et électroniques » n'est pas défini dans ce projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2021)

La Chambre de Commerce soutient la majorité des mesures proposées par le projet sous avis. Elle rappelle l'importance du respect du principe « toute la directive, rien que la directive » lors de la transposition de directives européennes. Elle recommande ainsi de se tenir aux termes utilisés dans la directive 2006/66/CE afin d'éviter toute insécurité juridique. Elle demande par ailleurs à ce que le nouveau taux de collecte minimal de piles et accumulateurs à l'horizon 2023 soit aligné avec celui de la future réglementation européenne sur les piles et accumulateurs.

En ce qui concerne la définition plus large du « producteur de produits » (point 3° de l'article 2), la Chambre de Commerce craint des différences d'interprétations entre les États membres.

Concernant la définition de « mise sur le marché » du projet de loi, la Chambre de Commerce note une incohérence avec celle donnée dans le projet de loi n°7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet à harmoniser ces définitions dans les différents projets qui interagissent entre eux.

La Chambre de Commerce constate que des ambiguïtés d'interprétation peuvent survenir au niveau de la définition du « producteur de produits ». Elle propose de la préciser, afin qu'aucune insécurité juridique ne puisse en découler.

Concernant l'article 5, la Chambre de Commerce salue la flexibilité dont fait preuve le nouvel article 6*bis* concernant la responsabilité élargie des producteurs, pour ce qui concerne les piles et accumulateurs automobiles et industriels.

En ce qui concerne les sanctions pénales proposées dans l'article 18, la Chambre de Commerce s'étonne de l'augmentation de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur. La Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique des sanctions projetées.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.12.2021)

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce ne formule pas de commentaires particuliers.

Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (12.1.2022)

Dans son avis complémentaire datant du 12 janvier 2022, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Article 2

Cet article modifie plusieurs définitions figurant à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est proposé d'amender comme suit cet article :

- le point 2 est modifié comme suit : « 2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ; »
- le point 3 est supprimé ;
- le point 4 (ancien point 5) est remplacé comme suit : « En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Ces modifications ont pour objet de supprimer certaines définitions pour les remplacer par un renvoi aux mêmes définitions de la loi modifiée relative aux déchets. L'amendement tient également compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en ce qui concerne la définition du « producteur de produits ». L'article amendé se lit comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, **12 et 14**, sont supprimés ;

3° le point 12 est remplacé comme suit :

« 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4, point 32 de la loi du 21 mars 2012, à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un deuxième alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « **élimination** », « **mise sur le marché** », « **préparation à la réutilisation** », « prévention », « **producteur de produits** », « recyclage », « **recyclage de qualité élevée** », « réemploi », « traitement » **et** « valorisation », ~~« **préparation à la réutilisation** », « **recyclage** », « **recyclage de qualité élevée** »~~ **et « élimination »** qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les points 12 et 14, contenant les définitions des notions de « producteur » et de « mise sur le marché », sont désormais supprimés de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Pour ces définitions, il est désormais renvoyé à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La définition de la notion de « producteur de produits » initialement prévue par la loi en projet est supprimée afin de donner suite aux observations y relatives formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021. La définition de la notion correspond désormais à celle retenue par la loi précitée du 21 mars 2012, qui ne comprend pas l'exception critiquée. La réserve de dispense du second vote constitutionnel peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État relève encore qu'il ressort du texte coordonné versé aux amendements que les auteurs ont repris les suggestions formulées par le Conseil d'État au sujet de l'article 2, point 1°, de la loi en projet, de sorte que l'opposition formelle émise à l'égard de ladite disposition peut être levée.

Article 3

Cet article abroge l'article 3 de la loi de 2008 portant sur les annexes et qui n'est plus de mise. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi est abrogé.

Article 4

Cet article complète l'article 5 de la loi de 2008. Le Conseil d'État est d'avis que cet ajout se limite à faire une déclaration explicative d'objectif qui est dénuée de plus-value normative et qui ne devrait pas avoir sa place dans un dispositif de loi. Il n'est pas donné suite à cette remarque. L'article se lit comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche ~~et les incitent à promouvoir les améliorations et les incite à promouvoir l'amélioration~~ de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Article 5

L'article 5 ajoute un article *6bis* à la loi de 2008, en vue de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État constate que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif et rappelle avoir émis une opposition formelle à l'encontre dudit article.

Cette remarque du Conseil d'État peut être ignorée, alors que l'article 19 en question a été amendé. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

Article 6

L'article 6 remplace l'article 7 de la loi de 2008, en vue de préciser la reprise et la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs, d'actualiser le vocabulaire au regard des nouvelles dispositions et de rapprocher les modalités de collecte et reprise prévues pour les déchets électriques et électroniques.

Il est proposé d'amender cet article afin de tenir compte des remarques et de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État, qui critique le degré de précision de la disposition, particulièrement en raison de la possibilité d'être sanctionnée pénalement. Ainsi, le terme « notamment » et le bout de phrase imprécis « , à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. » sont supprimés. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;

- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point ~~b)~~ 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures ~~dont question~~ visées au point ~~a)~~ 1°, soit dans les dispositifs visés au point ~~d)~~ 4°;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point ~~a)~~ 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point ~~a)~~ 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- 1° recourent aux infrastructures ~~dont question~~ visées au paragraphe 1^{er}, ~~lettre a)~~ point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;
- 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au ~~premier tiret~~ point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison ~~notamment~~ de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles, ~~à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci.~~ Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note qu'en supprimant le terme « notamment » ainsi que le bout de phrase selon lequel les distributeurs veillent à ce que leur refus de reprise ne rende pas plus difficile le retour des piles et accumulateurs automobiles et à ce que ce retour demeure gratuit pour le détenteur, les auteurs donnent suite aux demandes faites par le Conseil d'État à l'égard de l'indétermination de la disposition dont la violation est pénalement sanctionnée. L'opposition formelle fondée sur l'incompatibilité du dispositif avec l'article 14 de la Constitution peut dès lors être levée.

Article 7

L'article 7 vise à rajouter à l'article 8 de la loi de 2008 un troisième tiret prévoyant un nouvel objectif de collecte à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins 70%. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :

« – 70% au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Article 8

L'article 8 vise à insérer à l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la loi de 2008, l'obligation des fabricants d'indiquer, dans les instructions destinées à l'utilisateur final et accompagnant tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés, « comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Le Conseil d'État suggère de transférer cette disposition dans le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n°7701) à l'endroit de l'article 4 qui traite de la conception du produit et qui pourrait donc valablement se voir compléter d'une disposition visant à imposer aux producteurs une obligation d'y apporter les informations visées par la disposition sous examen. L'article est cependant maintenu dans le projet de loi sous rubrique et se lit comme suit :

Art. 8. A l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Article 9

L'article 9 modifie l'article 10 de la loi de 2008. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État qui demande de préciser de manière claire et univoque le paragraphe 1^{er}, lettre b) dudit article 10, l'article est amendé comme suit :

Art. 9. L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage. par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets. »

2° Le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs ont amendé la disposition sous rubrique de façon à ce qu'elle se réfère, de manière précise, à l'article 5 de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, actuellement en projet (doc. parl. n° 7701), qui prévoit les règles relatives à la collecte séparée, et des règlements grand-ducaux relatifs aux véhicules hors d'usage pris en exécution de la loi précitée du 21 mars 2012. En combinaison avec la suppression du bout de

phrase précitée relatif aux systèmes admis, les modifications opérées permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 22 juin 2021.

Article 10

Cet article modifie l'article 12 de la loi de 2008 ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Article 11

L'article 11 vise à ajouter un deuxième alinéa à l'article 13, paragraphe 2, de la loi de 2008, suivant lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées et qu'il les « tient à disposition des producteurs de produits [...], en particulier aux fins de rapportage des informations exigés par l'article 19 ». Afin de tenir compte des demandes de précision concernant la conservation des preuves formulées dans l'avis du Conseil d'État, l'article est amendé et se lit comme suit :

Art. 11. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, ~~en particulier~~ aux fins de rapportage des informations du rapport annuel exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 14 de la loi de 2008. Il est amendé afin de préciser le producteur visé, au regard des remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2. Il se lit comme suit :

Art. 12. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'Administration de l'environnement administration. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 16 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. L'article 16 de la même loi est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. 16. « Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Article 14

L'article 14 modifie l'article 18 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information ~~dont question~~ visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement administration. »

Article 15

L'article 15 modifie l'article 19 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 15. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Article 16

L'article 16 modifie l'article 21 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Article 17

L'article 17 abroge les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 17. Les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la même loi sont abrogés.

Article 18

L'article 18 vise à remplacer l'article 22 de la loi de 2008, en ce qui concerne les sanctions pénales, en renforçant notamment la peine d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Il est amendé afin de tenir compte des diverses remarques et oppositions formelles du Conseil d'État. Ainsi, est ajouté un nouvel alinéa avec une catégorie d'infractions intermédiaires, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions. L'article 11, alinéa 2 et l'article 14, paragraphe 2, sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables. Concernant l'article 6*bis*, le renvoi aux paragraphes est corrigé en renvoyant maintenant à l'alinéa correspondant. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 18. L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions ~~aux dispositions de~~ à l'article 4 paragraphe 1^{er}, ~~de~~ à l'article 6*bis*, ~~paragraphes 2 et 3~~ alinéa 2, première phrase, à ~~de~~ l'article 7, ~~paragraphe 1^{er}, lettres a), c), d), et e), et à paragraphes à 4 paragraphes 2 et 7,~~ à l'article 10, ~~de l'article 11, alinéa 2,~~ de l'article 12, ~~de~~ à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ~~de~~ à l'article 14, paragraphe 1^{er} et ~~de~~ à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^o, 3^o, 4^o et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'il s'était opposé formellement, dans le cadre de l'article 12 de la loi en projet modifiant l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2012, à ce que la violation de cette disposition, qui ne comprend pas de comportement sanctionnable et qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux exigences de précision découlant de l'article 14 de la Constitution, soit soumise à sanction pénale. Il avait demandé la suppression du renvoi à cette disposition à l'article 22, demande à laquelle les auteurs ont donné suite, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

En outre, le Conseil d'État avait émis trois oppositions formelles à l'égard de l'article 22 tel que modifié par l'article 18 de la loi en projet.

Premièrement, il avait exigé que les infractions soient regroupées en fonction de leur gravité et que les peines afférentes y soient adaptées, afin de satisfaire au principe de proportionnalité. Les auteurs ont introduit deux catégories de sanctions, la première fourchette comprenant une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 251 à 750 000 euros, la seconde, pour des infractions moins graves, une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251 à 150 000 euros. Le Conseil d'État est donc mis en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

Deuxièmement, le renvoi à l'article 6bis, paragraphes 2 et 3, manquait aux exigences de l'article 14 de la Constitution, étant donné que l'article visé ne comportait pas de paragraphes. Désormais, il est renvoyé à l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, qui prévoit que « [p]our les piles et accumulateurs portables, [les producteurs de produits] doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. » Le comportement sanctionnable étant formulé avec la précision requise, l'opposition formelle y relative peut donc être levée.

Troisièmement, le renvoi à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, disposition trop imprécise pour satisfaire aux exigences de l'article 14 de la Constitution, a été supprimé, de sorte que l'opposition formelle à cet égard est devenue sans objet.

Article 19

L'article 19 modifie l'article 23 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il est cependant amendé afin de préciser le producteur visé. En l'occurrence, il s'agit du producteur de produits et non pas du producteur de déchets. Il se lit comme suit :

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

1° imposer au producteur **de produits, producteur de déchets**, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur **de produits, le producteur de déchets**, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

Article 20

L'article 20 a pour objet d'ajouter un article *23bis* relatif aux amendes administratives à la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 20. Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article *23bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ~~lettre b)~~ point 2^o, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Article 21

L'article 21 modifie l'article 24 de la loi de 2008 et introduit la possibilité de former un recours en réformation. Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois. Cette suggestion n'est pas suivie et l'article se lit comme suit :

Art. 21. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Article 22

Cet article complète la loi de 2008 par un article 26. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Article 23

Cet article abroge l'annexe IV de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ;

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incite à promouvoir l'amélioration de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Art. 5. Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

- 1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;
- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures visées au point 1°, soit dans les dispositifs visés au point 4° ;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- 1° recourent aux infrastructures visées au paragraphe 1^{er}, point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;
- 2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouvelles piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :

« – 70% au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Art. 8. A l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Art. 9. L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage.

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 11. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, aux fins du rapport annuel exigé par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Art. 12. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'administration. »

Art. 13. L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 16. Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 14. L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'administration. »

Art. 15. L'article 19, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« 1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 16. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Art. 17. Les articles *21bis*, *21ter* et *21quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 18. L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 4 paragraphe 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphes 2 et 7, à l'article 10, à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, à l'article 14, paragraphe 1^{er} et à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, 3°, 4° et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, *6bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1° imposer au producteur de produits, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur de produits, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Art. 20. Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article *23bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Art. 21. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Art. 22. La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Art. 23. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

Luxembourg, le 22 avril 2022

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7699



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7699

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ;

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incite à promouvoir l'amélioration de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Art. 5. Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

- 1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;
- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures visées au point 1°, soit dans les dispositifs visés au point 4° ;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

1° recourent aux infrastructures visées au paragraphe 1^{er}, point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;

2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :

« - 70% au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Art. 8. A l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Art. 9. L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage.

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 11. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, aux fins du rapport annuel exigé par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Art. 12. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'administration. »

Art. 13. L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 16. Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 14. L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'administration. »

Art. 15. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« 1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 16. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;

2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;

3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Art. 17. Les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 18. L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 4 paragraphe 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphes 2 et 7, à l'article 10, à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, à l'article 14, paragraphe 1^{er} et à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, 3°, 4° et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

1° imposer au producteur de produits, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur de produits, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Art. 20. Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article 23*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23*bis*. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Art. 21. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Art. 22. La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Art. 23. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7699

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 18:18:24	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7699 Déchets piles et gestion déchet	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7699	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	12	0	0	12
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Galles Paul	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Lies Marc)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Roth Gilles)	Mme Reding Viviane	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Biancalana Dan)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

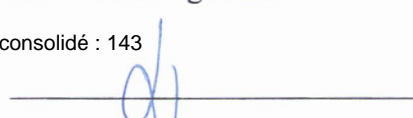
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 18:18:24

Scrutin: 4

Vote: PL 7699 Déchets piles et gestion déchet

Description: Projet de loi - Projet de loi 7699

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Modert Octavie

h. Glosien Léon

carte de vote

dl

Le Président:



Le Secrétaire général:



7699/09

N° 7699⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 juin 2021 et 18 janvier 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
- Rapporteur : Madame Jessie Thill
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Charles Margue, observateur

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

**4. 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Monsieur le Président-Rapporteur présente les cinq projets de rapport sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de ces documents, il est renvoyé au courrier électronique n°274207. Il informe que plusieurs modifications ponctuelles devront encore être apportées aux projets de rapport des projets de loi n°7654, 7656 et 7659 suite à la publication, ce jour, de trois avis supplémentaires de la Chambre de Commerce. En outre, quelques redressements purement techniques seront encore apportés. Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec ces modifications.

Les projets de rapport sont adoptés à la majorité des membres présents, le groupe CSV s'abstenant pour les projets N°7654 et 7659 et votant pour les projets 7656, 7699 et 7701. Les sensibilités politiques *déi Lénk* et ADR s'abstiennent quant à elles pour les cinq projets de loi.

Les cinq projets de loi feront l'objet d'une discussion commune en séance plénière. Le modèle de temps de parole n°1 est retenu, avec l'octroi de 30 minutes pour le Rapporteur et la requête, par la sensibilité politique *déi Lénk*, d'une flexibilité de la part de la présidence de la Chambre.

7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°274211. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

8. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen des avis complémentaires du Conseil d'État
3. 7th annual sustainability week
- Désignation des participants
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas,

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

7659 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les membres de la Commission examinent les avis complémentaires du Conseil d'État, en se basant sur les documents de travail transmis le 3 février dernier (voir courrier électronique n°269788).

Projet de loi n°7659

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État déclare pouvoir lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 22 juin 2021 concernant les articles 9, 16, 23, 38 et 41 du projet de loi initial.

Concernant les amendements 14 et 17, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les dispositions soient supprimées du projet de loi sous rubrique et insérées dans le projet de loi relative aux sanctions administratives communales (doc. parl. n°7126). Après clarification avec les responsables du Ministère de l'Intérieur, lesdites dispositions seront bien intégrées dans le projet de loi n°7126 et donc retirées du projet de loi sous rubrique.

Plusieurs amendements sont adoptés, qui se proposent principalement de prolonger les délais afin d'accorder davantage de temps aux acteurs concernés pour la mise en place des nouvelles règles. Ainsi :

À l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les paragraphes 7, 8 et 9 sont remplacés comme suit :

« (7) **A compter du 1^{er} janvier 2024**, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.

(8) A compter du 1^{er} janvier **2023**, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) A compter du **1^{er} janvier 2025**, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le **1^{er} janvier 2024** au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter. »

À l'article 10, paragraphe 4, du projet de loi, modifiant l'article 13 de la loi précitée du 21 mars 2012, la date du 1^{er} janvier 2022 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023.

Toujours à l'article 10, les paragraphes 6, 7 sont remplacés comme suit :

« (6) **A compter du 1^{er} janvier 2023**, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) **A compter du 1^{er} janvier 2024**, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1 500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du xxx relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la

qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. »

À l'article 11, paragraphe 4, point 3° du projet de loi, modifiant l'article 14 de la loi précitée du 21 mars 2012, l'année 2022 est remplacée par l'année 2023.

À l'article 17 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2012, le point 5 est remplacé comme suit :

« 5° Au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du **1^{er} janvier 2024**, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. » »

À l'article 46 du projet de loi, complétant la loi relative aux déchets par une Annexe VI et une Annexe VII, le délai du point i. de l'Annexe VI est porté du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023 et le délai du point ii. au 1^{er} janvier 2025.

À une question afférente de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre déclare qu'il est, à ce stade, impossible d'évaluer les conséquences concrètes du recul des dates au niveau du tonnage de déchets.

Hormis ces amendements visant à prolonger les délais, un amendement supplémentaire supprime les termes « ou dans un autre Etat membre » à l'article 16, paragraphe 12, du projet de loi, modifiant l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. Cet amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Finalement, à l'article 41 du projet de loi, modifiant l'article 49 de la loi du 21 mars 2012, au point 5 les termes « article 47, paragraphes 2 » sont remplacés par les termes « article 47, paragraphe 3 », afin de corriger une erreur de renvoi.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Projet de loi n° 7654

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note, en ce qui concerne l'amendement 1, qu'il entend modifier la définition de la notion de « plastique » au niveau du point 14° de l'article 2 du projet de loi. Tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir éviter la coexistence de deux définitions différentes de ladite notion, le Conseil d'État constate qu'au niveau européen, deux directives retiennent deux définitions différentes. Il s'agit, d'une part, de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposée par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et, d'autre part, de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qu'entend transposer le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656). Au vu de la coexistence de ces deux définitions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de

s'en tenir, dans les textes de transposition respectifs, aux définitions figurant dans la directive à transposer. La Commission fait sienne cette demande.

Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État demande de corriger un renvoi erroné pour viser le paragraphe 1^{er} de l'article 6 (et non pas l'alinéa 1^{er} de l'article 6), en précisant que l'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines ne saurait être levée qu'à cette condition. La Commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil d'État demande de viser, sous peine d'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines, l'article 7, paragraphe 2, point 1^o (et non pas la lettre a)), alinéa 3. La Commission fait sienne cette proposition.

La Commission adopte en outre deux amendements :

L'amendement 1 modifie l'article 4 du projet de loi comme suit :

1^o Le point 1^o du paragraphe 1^{er} est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence.

2^o Le point 3^o (ancien point 4^o) du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 3^o à compter du 1^{er} janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du ... relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »

3^o Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1^{er}, point 3^o, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »

L'amendement 2 supprime l'article 21 du projet de loi, insérant une Annexe III.

Par analogie aux modifications apportées au projet de loi n°7656, ces deux amendements visent à supprimer le point 1^o, du paragraphe 1^{er} de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656 (voir ci-dessous).

En outre, le point 3^o est reformulé afin de gagner en clarté. Les dates d'application sont retardées. La lettre c) est supprimée. La notion de prix dissuasif, qui risquait de manquer de clarté, est supprimée et les règles relatives à l'affichage du prix sont clarifiées.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que la cellulose n'est pas autorisée dans le cadre de la loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages mais qu'elle l'est dans le cadre de la loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Madame la Ministre donne encore à considérer que la modification de l'article 4 du projet de loi acte le principe du choix du consommateur de renoncer à l'emballage et prévoit explicitement une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage pour le consommateur qui renonce à cet emballage.

Projet de loi n° 7656

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle, pour ce qui est de l'amendement 4, qu'il s'était opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. L'amendement a précisé, à l'article 15, alinéa 3, le renvoi à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2. Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1^{er} que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ». La Commission fait sien ces propositions.

Le Conseil d'État note encore qu'afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements 6 et 7 remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19° de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (doc. parl. n°7654). Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement 3 prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'en accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

La Commission adopte trois amendements :

Premièrement, l'article 5 du projet de loi est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Deuxièmement, le projet de loi est complété par une Annexe II qui prend la teneur suivante :

Annexe II : Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

Fruits frais	Légumes frais
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli

Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Ces deux amendements visent à intégrer deux nouvelles dispositions dans le projet de loi. Celles-ci correspondent à l'ancien article 5, paragraphe 1^{er}, point 1° et l'ancienne Annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654). Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

L'amendement 3 portant sur l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi a pour objet de supprimer les termes « ou dans un autre Etat membre ». Il vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Projet de loi n° 7699

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements introduits par la Commission tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021 et lui permettent de lever ses oppositions formelles. La Commission fait siennes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Projet de loi n° 7701

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements introduits tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021, de sorte que les oppositions formelles émises peuvent être levées.

La Commission émet un nouvel amendement afin de remplacer comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du projet de loi :

« (1) Tout producteur de produits qui vend au Luxembourg des EEE et qui est établi dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est autorisé à désigner une personne physique ou morale établie au Luxembourg en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur au Luxembourg en vertu de la présente loi. »

L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Cet amendement sera envoyé au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

*

Monsieur Paul Galles informe que son groupe parlementaire présentera prochainement des propositions d'amendements supplémentaires. Madame la Ministre s'en étonne, alors que de nombreuses réunions ont d'ores et déjà été consacrées au paquet « déchets ».

À la demande de Monsieur Paul Galles, le Ministère fournira la liste exhaustive des projets de règlement grand-ducal à adopter en exécution de ces cinq projets de loi.

3. 7th annual sustainability week

Madame Jessie Thill (déi gréng) et Monsieur Paul Galles assisteront à la conférence sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 septembre et 4 octobre 2021
2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Continuation des travaux
3. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
5. Explications de Madame la Ministre concernant le programme et les priorités du Gouvernement pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 26) qui aura lieu du 31 octobre au 12 novembre 2021 à Glasgow (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 octobre 2021)
6. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)
 - Adoption d'une prise de position
7. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles,

M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Nancy Arendt, observatrice

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducomble, Mme Cathy Maquil, M. Paul Rasqué, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Micael Borges, Mme Rachel Moris, M. Christian Penny, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 septembre et 4 octobre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Suite à la réunion du 25 octobre courant et aux discussions afférentes, les représentants du Ministère proposent un nouveau libellé pour la définition de la notion de « pollution lumineuse » au point 35° de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, à savoir : « 35° : le changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel. »

Ce nouveau libellé n'engendre aucun commentaire et rencontre l'approbation des membres de la Commission.

Les amendements au projet de loi seront envoyés au Conseil d'État dans les plus brefs délais.

3. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'à la présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, ceci en vue d'adapter les dispositions de ladite loi aux modifications prévues par le projet de loi adaptant la législation en matière de déchets (doc. parl. n°7659) et par le projet de loi adaptant les dispositions en matière de déchets électriques et électroniques (doc. parl. n°7701), tous les deux destinés à adapter les législations respectives aux dispositions des directives à transposer en la matière.

Suite à une question afférente de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que le schéma repris à la page 2 du document PowerPoint est issu de la stratégie « *Null Offall* ». Il illustre le développement d'une culture de réemploi dans le contexte de l'économie circulaire. Il vise à prolonger la durée de vie des objets, en sensibilisant les acteurs par rapport à la valeur et à la qualité de ceux-ci, en activant des filières de réparation et reconditionnement et en favorisant une redistribution des objets.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°263940.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Article 2

Cet article modifie plusieurs définitions figurant à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est proposé d'amender comme suit cet article :

- le point 2 est modifié comme suit : « 2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ; »
- le point 3 est supprimé ;
- le point 4 (ancien point 5) est remplacé comme suit : « En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Ces modifications ont pour objet de supprimer certaines définitions pour les remplacer par un renvoi aux mêmes définitions de la loi modifiée relative aux déchets. L'amendement tient

également compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en ce qui concerne la définition du « producteur de produits ». L'article amendé se lit comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, **12 et 14**, sont supprimés ;

3° le point 12 est remplacé comme suit :

« 12) producteur de produits : tout producteur de piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, au sens de l'article 4, point 32 de la loi du 21 mars 2012, à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits »

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un deuxième-alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » **et** « valorisation », « préparation à la réutilisation »; « recyclage », « recyclage de qualité élevée » **et** « élimination » qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Article 3

Cet article abroge l'article 3 de la loi de 2008 portant sur les annexes et qui n'est plus de mise. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi est abrogé.

Article 4

Cet article complète l'article 5 de la loi de 2008. Le Conseil d'État est d'avis que cet ajout se limite à faire une déclaration explicative d'objectif qui est dénuée de plus-value normative et qui ne devrait pas avoir sa place dans un dispositif de loi. Il n'est pas donné suite à cette remarque. L'article se lit comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche ~~et les incitent à promouvoir les améliorations~~ et les incite à promouvoir l'amélioration de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances

dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Article 5

L'article 5 ajoute un article *6bis* à la loi de 2008, en vue de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État constate que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif et rappelle avoir émis une opposition formelle à l'encontre dudit article.

Cette remarque du Conseil d'État peut être ignorée, alors que l'article 19 en question a été amendé. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif. »

Article 6

L'article 6 remplace l'article 7 de la loi de 2008, en vue de préciser la reprise et la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs, d'actualiser le vocabulaire au regard des nouvelles dispositions et de rapprocher les modalités de collecte et reprise prévues pour les déchets électriques et électroniques.

Il est proposé d'amender cet article afin de tenir compte des remarques et de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État, qui critique le degré de précision de la disposition, particulièrement en raison de la possibilité d'être sanctionnée pénalement. Ainsi, le terme « notamment » et le bout de phrase imprécis « , à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. » sont supprimés. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

- 1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;

- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point ~~b) 2°~~ remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures ~~dont question~~ visées au point ~~a) 1°~~, soit dans les dispositifs visés au point ~~d) 4°~~ ;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point ~~a) 1°~~, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point ~~a) 1°~~. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

1° recourent aux infrastructures ~~dont question~~ visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;

2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au ~~premier tiret~~ point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison ~~notamment~~ de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles, ~~à condition de veiller à ce que le retour des piles et accumulateurs automobiles ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci~~. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Article 7

L'article 7 vise à rajouter à l'article 8 de la loi de 2008 un troisième tiret prévoyant un nouvel objectif de collecte à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins 70%. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :
« - 70% au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Article 8

L'article 8 vise à insérer à l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la loi de 2008, l'obligation des fabricants d'indiquer, dans les instructions destinées à l'utilisateur final et accompagnant tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés, « comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Le Conseil d'État suggère de transférer cette disposition dans le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n°7701) à l'endroit de l'article 4 qui traite de la conception du produit et qui pourrait donc valablement se voir compléter d'une disposition visant à imposer aux producteurs une obligation d'y apporter les informations visées par la disposition sous examen. L'article est cependant maintenu dans le projet de loi sous rubrique et se lit comme suit :

Art. 8. A l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Article 9

L'article 9 modifie l'article 10 de la loi de 2008. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État qui demande de préciser de manière claire et univoque le paragraphe 1^{er}, lettre b) dudit article 10, l'article est amendé comme suit :

Art. 9. L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7, à la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, à la législation en matière de véhicules hors d'usage ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux l'article 5 de la loi du [...] relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des

règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage. ~~par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.~~ »

2° Le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des véhicules hors d'usage tels que définis dans la législation relative aux véhicules hors usage, les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules hors d'usage conformément à cette législation. »

Article 10

Cet article modifie l'article 12 de la loi de 2008 ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Article 11

L'article 11 vise à ajouter un deuxième alinéa à l'article 13, paragraphe 2, de la loi de 2008, suivant lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées et qu'il les « tient à disposition des producteurs de produits [...], en particulier aux fins de rapportage des informations exigés par l'article 19 ». Afin de tenir compte des demandes de précision concernant la conservation des preuves formulées dans l'avis du Conseil d'État, l'article est amendé et se lit comme suit :

Art. 11. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, ~~en particulier~~ aux fins de rapportage des informations du rapport annuel exigées par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Article 12

L'article 12 modifie l'article 14 de la loi de 2008. Il est amendé afin de préciser le producteur visé, au regard des remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2. Il se lit comme suit :

Art. 12. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'~~Administration de l'environnement~~ administration. »

Article 13

L'article 13 modifie l'article 16 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. L'article 16 de la même loi est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. 16. « Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Article 14

L'article 14 modifie l'article 18 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information ~~dont question~~ visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'~~Administration de l'environnement~~ administration. »

Article 15

L'article 15 modifie l'article 19 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 15. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'~~Administration de l'environnement~~ administration le rapport annuel ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Article 16

L'article 16 modifie l'article 21 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;

2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;

3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Article 17

L'article 17 abroge les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 17. Les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la même loi sont abrogés.

Article 18

L'article 18 vise à remplacer l'article 22 de la loi de 2008, en ce qui concerne les sanctions pénales, en renforçant notamment la peine d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Il est amendé afin de tenir compte des diverses remarques et oppositions formelles du Conseil d'État. Ainsi, est ajouté un nouvel alinéa avec une catégorie d'infractions intermédiaires, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions. L'article 11, alinéa 2 et l'article 14, paragraphe 2, sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables. Concernant l'article 6*bis*, le renvoi aux paragraphes est corrigé en renvoyant maintenant à l'alinéa correspondant. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 18. L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 22. Sanctions pénales**

~~Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions de~~ à l'article 4 paragraphe 1^{er}, ~~de~~ à l'article 6*bis*, ~~paragraphes 2 et 3~~ alinéa 2, première phrase, ~~de~~ l'article 7, paragraphe 1^{er}, ~~lettres a), c), d), et e), et à paragraphes à 4 paragraphes 2 et 7,~~ ~~de~~ l'article 10, ~~de l'article 11, alinéa 2,~~ ~~de~~ à l'article 12, ~~de~~ à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ~~de~~ à l'article 14, paragraphe 1^{er} et ~~de~~ à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^o, 3^o, 4^o et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi. »

Article 19

L'article 19 modifie l'article 23 de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il est cependant amendé afin de préciser le producteur visé. En l'occurrence, il s'agit du producteur de produits et non pas du producteur de déchets. Il se lit comme suit :

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 23. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

1^o imposer au producteur **de produits, producteur de déchets**, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2^o faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur **de produits, le producteur de déchets**, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé. »

Article 20

L'article 20 a pour objet d'ajouter un article 23*bis* relatif aux amendes administratives à la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 20. Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article 23*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 23*bis*. Amendes administratives**

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ~~lettre b)~~ point 2^o, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Article 21

L'article 21 modifie l'article 24 de la loi de 2008 et introduit la possibilité de former un recours en réformation. Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois. Cette suggestion n'est pas suivie et l'article se lit comme suit :

Art. 21. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 24. Recours**

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Article 22

Cet article complète la loi de 2008 par un article 26. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« **Art. 26. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Article 23

Cet article abroge l'annexe IV de la loi de 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

*

La présentation des articles et des propositions d'amendements n'engendre pas de remarque ni de question de la part des membres de la Commission ; les amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais

4. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'à la présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi remplace le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, lequel avait transposé la directive 2012/19/UE. En outre, le projet intègre encore les éléments de la directive (UE) 2018/849 pour ce qui est des dispositions concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°263940.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux équipements électriques et électroniques (EEE) et aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Tous les EEE sont classés dans les catégories énumérées à l'annexe I. L'annexe IV de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive contient une liste non exhaustive d'EEE relevant desdites catégories.

(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences législatives en matière de sécurité et de santé et de produits chimiques, en particulier la loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, ainsi que des dispositions spécifiques en matière de gestion des déchets ou de conception des produits.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux EEE suivants :

- 1° les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- 2° les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente loi ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;
- 3° les ampoules à filament ;

- 4° les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- 5° les gros outils industriels fixes ;
- 6° les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations ;
- 7° les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;
- 8° les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;
- 9° les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises ;
- 10° les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs.

Article 2

L'article 2 est un article de définitions. Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'État, l'article est amendé. Ainsi, certaines définitions sont supprimées et remplacées, au paragraphe 2, par un renvoi aux mêmes définitions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ~~désigné ci-après par « le ministre »~~, et les acteurs et secteurs économiques concernés. Cet accord doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente loi ;
- 2° « contrat de financement » : tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit prévu ou non dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu ;
- 3° « DEEE provenant des ménages » : les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages ;
- 4° « déchets d'équipements électriques et électroniques » ou « DEEE » : les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci-après « la loi du 21 mars 2012 », y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut ;
- 5° « dispositif médical » : un dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettres a) ou b), ~~respectivement ou~~ de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux, et qui est un EEE ;
- 6° « dispositif médical de diagnostic in vitro » : un dispositif médical de diagnostic in vitro ou accessoire d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ~~au sens de l'article 1^{er}, lettres b) ou c), respectivement ou du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux,~~ et qui est un EEE ;
- 7° « dispositif médical implantable actif » : un dispositif médical implantable actif au sens ~~de~~ l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre c), ~~du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif~~

~~aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux, et qui est un EEE ;~~

8° « distributeur » : toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement, qui met des EEE à disposition sur le marché. Cette définition n'empêche pas un distributeur d'être également producteur de produits au sens du point 16° ;

9° « engins mobiles non routiers » : engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail ;

10° « équipements électriques et électroniques » ou « EEE » : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ;

11° « extraction » : un traitement manuel, mécanique, chimique ou métallurgique à l'issue duquel les substances, mélanges et composants dangereux se trouvent rassemblés en un flux identifiable ou dans une partie identifiable d'un flux au cours du processus de traitement. Une substance, un mélange ou un composant est identifiable s'il est possible de le contrôler pour attester que son traitement est respectueux de l'environnement ;

12° « gros outils industriels fixes » : un ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement ;

13° « grosse installation fixe » : une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui :

- i) sont assemblés, installés et démontés par des professionnels ;
- ii) sont destinés à être utilisés de façon permanente comme partie intégrante d'une construction ou d'une structure à un endroit prédéfini et dédié ; et
- iii) ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu ;

~~14° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;~~

~~15° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois, à titre professionnel ;~~

165° « producteur de produits » : tout producteur d'EEE au sens de l'article 4, point 33 de la loi modifiée du 21 mars 2012, y compris les personnes qui font concevoir ou fabriquer des EEE au Luxembourg et les commercialisent sous leur propre nom ou leur propre marque au Luxembourg, et à l'exception des personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits.

(2) ~~En outre,~~ Les définitions des termes « déchets dangereux », « déchets municipaux », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « traitement », « valorisation », « préparation à la réutilisation », « recyclage » et « élimination », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012, sont applicables.

Article 3

L'article 3 concerne les annexes et se lit comme suit :

Art. 3. Annexes

(1) Les annexes I, II, III, IV et V de la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

(2) Les modifications des annexes IV, VII, VIII et IX de la directive 2012/19 (UE) précitée, telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

L'article 4 vise la coopération entre les producteurs et les recycleurs que la directive encourage pour faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des EEE, composants et matériaux. Il se lit comme suit :

Art. 4. Conception du produit

Sans préjudice des exigences fixées en matière de bon fonctionnement du marché intérieur, des accords environnementaux encouragent la coopération entre les producteurs de produits et les recycleurs, les mesures promouvant la conception et la production des EEE en vue notamment de faciliter la préparation à la réutilisation, le réemploi, le démontage ainsi que la valorisation des DEEE et de leurs composants et matériaux. Dans ce contexte s'appliquent les exigences en matière d'écoconception, établies dans le cadre de la loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, qui facilitent le réemploi des EEE ainsi que la réutilisation, la valorisation et l'élimination des DEEE dans le respect de la hiérarchie des déchets telle que reprise à l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012.

Les producteurs de produits n'empêchent pas le réemploi des EEE ou la préparation à la réutilisation, y compris la réparation et le remplacement de pièces défectueuses, des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement ou les exigences en matière de sécurité.

Article 5

L'article 5 concerne la collecte séparée. Il est amendé afin de préciser le texte initial en parlant désormais des « producteurs de produits et des tiers agissant pour leur compte » au lieu des seuls « organismes agréés ». Cette modification permet d'inclure également ceux qui optent pour ne pas recourir à un organisme agréé. Il se lit comme suit :

Art. 5. Collecte séparée

(1) En vue de réduire au minimum l'élimination des DEEE sous la forme de déchets municipaux non triés, d'assurer le traitement adéquat de tous les DEEE collectés et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE, les dispositions des paragraphes ci-dessous s'appliquent.

(2) Pour les DEEE provenant des ménages :

a) les communes et, pour autant qu'il s'agit de déchets problématiques, la SuperDrecksKëscht l'action mise en place par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des DEEE, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés les producteurs

de produits et les tiers agissant pour leur compte, permettant aux détenteurs finals et aux distributeurs de rapporter au moins gratuitement ces déchets ;

b) les distributeurs, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, sont tenus de faire en sorte que les déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'équipement fourni.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison notamment de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les DEEE à condition de veiller à ce que le retour des DEEE ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des DEEE.

c) les distributeurs assurent, dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface minimale de 400 mètres carrés ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petit volume, (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 25 centimètres.) gratuitement pour les utilisateurs finals et sans obligation d'acheter un EEE de type équivalent, à moins qu'une évaluation démontre que d'autres systèmes de collecte existants sont susceptibles d'être au moins aussi efficaces. Ces évaluations sont rendues publiques.

d) les distributeurs visés aux lettres b) et c) ont l'obligation de remettre les DEEE :

i. 4° pour autant que les quantités y sont admissibles, aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures dont il est question au point a) ou dans les dispositifs visés à l'article 13, paragraphe 7, de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 ;

ii. 2° dans toute infrastructure mise en place par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte.

La remise des DEEE dans ces structures se fait à titre gratuit.

Ils sont tenus d'assurer la réception, le stockage et le transport des DEEE avec toutes les précautions adéquates pour ne pas endommager les DEEE et ne pas compromettre leur introduction dans une filière de préparation à la réutilisation.

e) les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise complémentaires de ces déchets provenant des ménages à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012, et assurent la reprise au moins gratuite des DEEE ;

f) en fonction des normes en matière de santé et de sécurité, les exploitants des infrastructures dont il est question aux lettres a), b) et c) peuvent décider de ne pas reprendre les DEEE qui, à la suite d'une contamination, présentent un risque pour la santé et la sécurité du personnel et tout particulièrement :

i. 4° les déchets qui contiennent des substances ou matériaux putrescibles, pouvant présenter un risque d'infection, radioactifs ou dangereux, autres que ceux qui font partie intégrante de l'équipement électrique et électronique mis au rebut ;

ii. 2° les déchets qui sont dans un état technique tel que leur manipulation ne peut pas se faire sans mesures de protection particulières.

Les détenteurs sont tenus soit d'évacuer ou de faire évacuer ces substances ou matériaux conformément aux dispositions applicables en la matière soit de prendre des mesures afin de garantir que les DEEE ne présentent pas les risques susmentionnés.

En outre, les exploitants des infrastructures dont il est question à la lettre a) et les producteurs de produits, les distributeurs ou les tiers agissant pour le compte des producteurs de produits peuvent décider de ne pas reprendre gratuitement les DEEE

provenant des ménages si l'équipement ne contient pas les composants essentiels ou s'il contient des déchets autres que des DEEE.

(3) Les DEEE déposés dans les infrastructures dont il est question au paragraphe 2, lettres a), b) et c) sont pris en charge par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte.

(4) Pour les DEEE autres que ceux provenant des ménages, et sans préjudice de l'article 13, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012, tout site de stockage de DEEE avant leur traitement doit être conforme aux exigences techniques figurant à l'annexe VIII de la directive 2012/19/UE précitée, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive.

(6) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des DEEE que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte.

(7) Des accords environnementaux peuvent préciser des modalités pratiques de l'application du présent article.

Article 6

L'article 6 prévoit des mesures de « réemploi » des EEE. Il est amendé pour ajouter le bout de phrase « et que leur transfert est conforme aux exigences de l'annexe III. » au paragraphe 8 pour préciser davantage les obligations respectives. En outre, et toujours au paragraphe 8, l'alinéa 4 est supprimé suite aux interrogations du Conseil d'État sur les raisons pour lesquelles il a été opté pour une durée de conservation de cinq ans, alors que le règlement général sur la protection des données exige que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Il se lit comme suit :

Art. 6. Réemploi

(1) En vue de réduire au maximum la quantité de DEEE, le réemploi des EEE doit être privilégié.

(2) Seuls les EEE qui respectent les critères suivants peuvent être considérés comme réemployables :

- 1° l'EEE est totalement fonctionnel et directement réemployable ou l'EEE peut être réemployé moyennant un nettoyage ou une réparation courante pour ce type d'appareil ;
- 2° l'EEE répond à des critères qualitatifs établis par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte, le cas échéant en concertation avec les structures ou organisations mettant sur le marché les EEE en question ;
- 3° l'EEE ne doit pas contenir des substances ou produits dont l'utilisation est interdite au titre de la législation applicable en la matière ;
- 4° l'ancien propriétaire de l'EEE doit avoir marqué son accord pour le réemploi de son EEE.

L'application de ces critères s'applique à chaque EEE pris individuellement.

Lorsque l'intérêt du réemploi est évalué, les impacts environnementaux en phase d'utilisation de ce produit ainsi que lors des opérations de nettoyage et de réparation nécessaires doivent également être pris en compte par rapport aux impacts environnementaux de modèles neufs plus récents.

(3) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la réception, la collecte et le tri des EEE provenant des ménages et pouvant être réemployés aux points de collecte visés à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) et c), ainsi que, le cas échéant, dans les infrastructures de collecte visées à l'article 13, paragraphe 7 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres responsabilités légales qui s'appliquent aux exploitants de ces points de collecte.

(4) Les EEE ainsi collectés sont réintroduits dans les circuits économiques, y compris dans l'économie sociale. L'accès de ces acteurs auxdits EEE est organisé par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte.

Ces acteurs sont chargés d'assurer les opérations de nettoyage et de réparation nécessaires, le cas échéant, au réemploi des EEE. Ils réalisent également, pour chaque EEE, une évaluation ou un essai tel que prévu au point 1^{er}, lettre b), de l'annexe III. S'il s'avère que l'article n'est malgré tout pas fonctionnel, il devient alors un DEEE.

(5) Les EEE qui sont remis sur le marché conformément au paragraphe précédent, de façon gratuite ou onéreuse, respectent toutes les dispositions législatives en matière de sécurité. Lors de leur vente ou de leur cession gratuite, ils sont considérés comme des EEE à part entière et la personne qui les met sur le marché est assimilée au producteur de produits. A ce titre, elle doit fournir une garantie d'au moins un an sur les EEE qu'elle met sur le marché et se conformer à toutes les obligations à charge des producteurs de produits.

(6) La collecte, le stockage et le transport des EEE destinés au réemploi sont réalisés de manière à assurer les conditions optimales de réemploi.

L'annexe III est applicable aux transferts des EEE des points de collecte, le cas échéant, vers les acteurs économiques procédant à la remise en état ou à la réparation et vers les infrastructures de mise sur le marché.

(7) Le propriétaire d'un EEE doit faire en sorte que les données, y compris celles à caractère personnel, qui se trouvent sur cet EEE et dont il ne souhaite pas qu'elles puissent être divulguées, soient effacées avant leur remise au point de collecte. Ni le point de collecte, ni les acteurs ultérieurs intervenant dans la chaîne de gestion de l'EEE ne peuvent être tenus responsables si des données éventuellement encore présentes sur l'EEE sont utilisées par des tiers.

Cette disposition s'applique également aux DEEE dont le détenteur se défait.

(8) Les personnes morales qui remettent à titre gratuit ou onéreux des EEE en vue de leur réemploi en dehors du territoire luxembourgeois ont l'obligation de notifier cette transaction à l'Administration de l'environnement. A cette fin, ils indiquent la catégorie de l'équipement conformément à l'annexe I, son poids et, le cas échéant, le nombre d'EEE du même type, le nom et l'adresse du dernier détenteur, le nom et l'adresse de la personne qui a réalisé la transaction, le nom et l'adresse de l'acquéreur et fournissent une attestation sur honneur que le ou les EEE en question respectent les critères énumérés au paragraphe 2 **et que leur transfert est conforme aux exigences de l'annexe III**. L'Administration de l'environnement établit à ces fins un formulaire, le cas échéant, sur support électronique.

Les personnes morales dont il est question ont droit, le cas échéant, à la restitution de la contribution financière qu'ils ont payée au système collectif au moment de l'acquisition de l'EEE en question.

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les tiers agissant pour le compte des producteurs de produits sur base d'un système collectif mettent au point un mécanisme ou une procédure permettant ce remboursement.

~~Les données personnelles recueillies en application du premier alinéa du présent paragraphe sont gardées pour une durée de cinq ans et peuvent être transmises par l'administration aux producteurs de produits ou aux tiers agissant pour le compte en vue du remboursement mentionné ci-dessus.~~

(9) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités pratiques d'application du présent article.

Article 7

Cet article concerne l'élimination et le transport des DEEE collectés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. Elimination et transport des DEEE collectés

(1) L'élimination des DEEE collectés séparément qui n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement conformément à l'article 9 est interdite.

(2) La collecte et le transport des DEEE collectés séparément sont réalisés de manière à assurer des conditions optimales de préparation à la réutilisation, de recyclage et de confinement des substances dangereuses.

(3) Afin d'optimiser la préparation à la réutilisation, les exploitants des infrastructures dont il est question à l'article 5, paragraphe 2, lettre a) veillent, le cas échéant et avant tout autre transfert, à ce que les DEEE à préparer à la réutilisation soient séparés au point de collecte des autres DEEE collectés séparément, notamment en donnant accès au personnel des structures de préparation à la réutilisation.

Article 8

Cet article concerne le taux de collecte des DEEE. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, mais est amendé afin de corriger une erreur matérielle et supprimer un début de phrase qui donne lieu à confusion. Il se lit comme suit :

Art. 8. Taux de collecte

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er} et au titre de la responsabilité du producteur de produits dont il est question à l'article 19 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012, un taux de collecte minimal doit être atteint chaque année.

~~Au 1^{er} janvier de chaque année, le~~ Le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est de 65% du poids moyen d'EEE mis sur le marché luxembourgeois au cours des trois années précédentes, ou de 85% pour cent des DEEE produits, en poids, sur le territoire luxembourgeois.

Aux fins du calcul du taux de collecte, les EEE ayant été utilisés au Luxembourg et qui ont été transférés en dehors du territoire luxembourgeois conformément à l'article 6, paragraphe 8 sont à considérer comme étant des DEEE collectés de façon séparée.

(2) Afin d'établir si le taux de collecte minimal a été atteint, les informations relatives aux DEEE collectés séparément conformément à l'article ~~4~~ **5** sont transmises par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte dans la cadre du rapport annuel prévu à l'article 35, paragraphe 2, de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012, y compris les informations sur les DEEE qui ont été :

1° reçus par les infrastructures dont il est question à l'article 5, paragraphe 2, et les installations de traitement ;

2° collectés séparément par les producteurs de produits ou par des tiers agissant pour leur compte.

Articles 9 à 15

Les articles 9 à 15 concernent respectivement le traitement approprié des DEEE collectés, les transferts de DEEE, les objectifs de valorisation, le financement concernant les DEEE provenant des ménages, le financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages, les informations pour les utilisateurs et consommateurs et les informations pour les installations de traitement. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 9. Traitement approprié

(1) Tous les DEEE collectés séparément font l'objet d'un traitement approprié.

(2) Ce traitement doit consister dans la mesure du possible en une préparation à la réutilisation.

Lorsque le traitement d'un DEEE ne consiste pas en une préparation à la réutilisation, il comprend un prétraitement manuel qui permet de séparer les composants en vue de leur réutilisation, de leur recyclage de qualité élevée, de leur valorisation ou de leur élimination dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012.

Ce prétraitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides ainsi que des matériaux et composants repris à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE précitée telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive. Les piles et accumulateurs extraits des DEEE sont attribués au régime de responsabilité des producteurs de produits prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs.

(3) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, mettent en place ou s'assurent de la disponibilité et de l'accessibilité de systèmes permettant la préparation à la réutilisation et la valorisation des DEEE par les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts disproportionnés.

Tout établissement ou toute entreprise procédant à des opérations de traitement stocke et traite les DEEE conformément aux exigences techniques figurant à l'annexe VIII de la directive 2012/19/UE, telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive.

(4) Les établissements ou entreprises procédant à des opérations de traitement mettent en place, le cas échéant, un système certifié de management environnemental conforme à la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

(5) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de traitement de différentes catégories de déchets électriques et électroniques.

Art. 10. Transferts de DEEE

(1) L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors du Luxembourg ou de l'Union, pour autant que le transfert des DEEE soit conforme au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

(2) Les DEEE exportés hors de l'Union ne sont comptabilisés pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs énoncés à l'article 10 que si, en conformité avec les règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007, l'exportateur est en mesure de prouver que le traitement s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences définies dans la présente loi.

Art. 11. Objectifs de valorisation

(1) Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément conformément à l'article 5, et envoyés pour être traités au titre de l'article 30 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 et aux articles 9 et 10, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte atteignent les objectifs minimaux énoncés à l'annexe II.

(2) La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation, l'installation de recyclage ou l'installation de préparation à la réutilisation, après un traitement approprié conformément à l'article 8, paragraphe 2, en ce qui concerne la valorisation ou le recyclage, et en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

Les activités préliminaires comme le tri et le stockage préalables à la valorisation ne sont pas comptabilisées pour la réalisation de ces objectifs.

(3) En vue de calculer ces objectifs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour le compte de ces producteurs, conignent ou font conigner dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matériaux ou substances lorsqu'ils quittent le centre de collecte, lorsqu'ils entrent dans les installations de traitement et lorsqu'ils les quittent et lorsqu'ils entrent dans l'installation de valorisation, l'installation de recyclage ou l'installation de préparation à la réutilisation, en distinguant les divers modes de traitement.

Le poids des produits et des matériaux qui quittent l'installation de valorisation, l'installation de recyclage ou l'installation de préparation à la réutilisation est conigné dans des registres.

(4) Des accords environnementaux encourageant, le cas échéant, la mise au point de nouvelles technologies de valorisation, de recyclage et de traitement.

Art. 12. Financement concernant les DEEE provenant des ménages

(1) Les producteurs de produits assurent au moins le financement de la collecte, du transport, de la préparation à la réutilisation, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages qui ont été déposés dans les systèmes de collecte dont il est question à l'article 5, paragraphe 2, lettres a), d) et e).

(2) Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur de produits assure le financement des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant les déchets provenant de ses propres produits par le biais du système collectif auquel il a adhéré.

Lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur de produits fournit une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée et marque clairement ses produits conformément à l'article 15, paragraphe 2. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant ce produit seront financées. La garantie doit prendre la forme d'une adhésion du producteur de produits à un organisme agréé pour la gestion des DEEE conforme aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012.

(3) La responsabilité du financement des coûts de gestion des DEEE issus de produits mis sur le marché jusqu'au 13 août 2005 inclus, désignés ci-après par « déchets historiques », incombe à un ou plusieurs systèmes auxquels tous les producteurs de produits existant sur le marché, lorsque les différents coûts sont occasionnés, contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.

(4) Les tiers agissant pour le compte des producteurs de produits sur base d'un système collectif mettent au point un mécanisme ou une procédure en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des DEEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire luxembourgeois.

Art. 13. Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages

(1) Le financement des coûts de la collecte, du transport, de la préparation à la réutilisation, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005 est assuré par les producteurs de produits, soit individuellement, soit par le biais d'un système collectif.

Dans le cas de déchets historiques remplacés par de nouveaux produits équivalents ou par de nouveaux produits assurant la même fonction, le financement des coûts est assuré par les producteurs de ces produits lors de la fourniture de ceux-ci.

Dans le cas des autres déchets historiques, le financement des coûts est assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

(2) Les producteurs de produits et les utilisateurs autres que les ménages peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs et consommateurs

(1) Les producteurs de produits informent les acheteurs d'EEE au point de vente, à proximité immédiate des produits en question, des coûts de la collecte, du transport et du traitement et

de l'élimination respectueux de l'environnement. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

Cette information doit englober la modulation prévue à l'article 19, paragraphe 11, alinéa 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012.

(2) Les utilisateurs d'EEE dans les ménages obtiennent de la part respectivement des producteurs de produits, des distributeurs et de l'administration les informations nécessaires suivantes :

- 1° l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte séparée des DEEE ;
- 2° les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition, encourageant la coordination des informations sur les points de collecte à disposition, quel que soit le producteur de produits ou l'opérateur qui les met en place ;
- 3° leur rôle dans le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE ;
- 4° les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les EEE ;
- 5° la signification du symbole figurant à l'annexe IX de la directive 2012/19/UE précitée telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive.

(3) Les producteurs de produits sont tenus de sensibiliser les consommateurs à faciliter le processus de réemploi des EEE et à participer à la reprise et à la collecte séparée des DEEE et de faciliter le processus de préparation à la réutilisation, de valorisation et d'élimination. Cette information doit comporter les consignes pour respecter un stockage et un transport préservant jusqu'au lieu de collecte.

(4) Pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et faciliter leur collecte séparée, les producteurs de produits apposent sur les EEE mis sur le marché d'une manière adéquate le symbole figurant à l'annexe IX de la directive 2012/19/UE précitée telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive. Dans des cas exceptionnels où cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'EEE concerné.

(5) Pour faciliter la préparation en vue de la réutilisation et le traitement adéquat et respectueux de l'environnement des DEEE, notamment l'entretien, l'amélioration, la remise en état et le recyclage, les informations fournies par les producteurs de produits conformément à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont également mises à disposition des utilisateurs.

(6) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte doivent faire des campagnes de sensibilisation pour fournir les informations mentionnées à l'article 15, paragraphe 1^{er}. Ces campagnes peuvent se faire, le cas échéant, en collaboration avec les distributeurs.

Art. 15. Informations pour les installations de traitement

(1) Pour faciliter la prolongation de l'utilisation d'un EEE ainsi que la préparation à la réutilisation et le traitement adéquat et respectueux de l'environnement des DEEE, notamment l'entretien, l'amélioration, la remise en état et le recyclage, les producteurs de produits fournissent, gratuitement, pour chaque type de nouvel EEE mis pour la première fois sur le marché du Grand-Duché de Luxembourg et dans un délai d'un an après la mise sur le marché de l'équipement, les informations relatives à la maintenance de l'EEE, à la réparation, à la préparation à la réutilisation et au traitement. Ces informations mentionnent, dans la mesure où les structures s'occupant de l'entretien, de la réparation, de la préparation à la réutilisation et les installations de traitement en ont besoin pour se conformer à la présente loi, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans les EEE. Les producteurs d'EEE mettent ces informations à la

disposition des centres s'occupant de l'entretien, de la réparation, de la préparation à la réutilisation et des installations de traitement et de recyclage sous la forme de manuels ou sur support électronique.

(2) Afin que la date de mise sur le marché de l'EEE puisse être déterminée sans équivoque, un marquage sur l'EEE, de préférence conforme à la norme EN 50419, spécifie le cas échéant que ce dernier a été mis sur le marché après le 13 août 2005.

Article 16

L'article 16 entend soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État constate que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif et rappelle avoir émis une opposition formelle à l'encontre dudit article.

Cette remarque du Conseil d'État peut être ignorée, alors que l'article 19 en question a été amendé. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 16. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012.

Pour les DEEE provenant des ménages, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

Pour les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif.

Article 17

Cet article concerne le registre des producteurs. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, mais il est amendé afin de supprimer un renvoi superfétatoire et apporter des précisions au texte. Il se lit comme suit :

Art. 17. Registre des producteurs, agrément et informations

(1) L'administration établit sous forme électronique un registre des producteurs de produits au Luxembourg, y compris des producteurs qui fournissent des EEE par des moyens de communication à distance. Tout producteur de produits, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 18, ayant obtenu son agrément ou étant membre d'un organisme agréé **et enregistré à ce titre auprès de l'administration de l'environnement** est repris dans ce registre. Ce registre électronique renseigne sur toutes les informations utiles rendant compte des activités du producteur en question au Luxembourg. Il est utilisé pour contrôler le respect des obligations énoncées par la présente loi.

Le registre fait figurer des liens vers les autres registres nationaux afin de faciliter, dans tous les Etats membres, l'enregistrement des producteurs de produits ou, lorsqu'ils sont désignés en vertu de l'article 18, des mandataires.

Les producteurs de produits qui fournissent des EEE par des moyens de communication à distance, ~~tels que définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 16 iv)~~, sont inscrits dans ce registre au Luxembourg lorsqu'ils y mettent **à disposition sur le marché des produits**, soit directement soit par l'intermédiaire de leur mandataire tel que visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012, tout producteur de produits ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 18,

communiqué lors de l'introduction de sa demande d'agrément les informations visées à l'annexe X, partie A de la directive 2012/19/UE précitée telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive, et s'engage à les mettre à jour, le cas échéant.

(3) Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte sont tenus de fournir, ~~conformément~~ **dans le cadre du rapport annuel exigé** à l'article 35, paragraphe 2, de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012, les informations visées à l'annexe X, partie B de la directive 2012/19/UE précitée telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive, y compris des estimations motivées, sur les quantités et les catégories d'EEE mis sur le marché, collectés par les différents canaux, préparés à la réutilisation, recyclés, valorisés ou éliminés ainsi que sur les DEEE collectés séparément et exportés, en poids.

Article 18

L'article 18 concerne la désignation d'un mandataire. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition non conforme des termes de la directive, l'article est amendé afin d'ajouter la possibilité de désigner une personne physique ou morale établie dans un autre État membre de l'Union européenne en tant que mandataire. L'amendement corrige également le renvoi à la présente loi par un renvoi à la directive directive 2012/19/UE. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 18. Mandataire

(1) Tout producteur de produits qui vend au Luxembourg des EEE et qui est établi dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est autorisé à désigner une personne physique ou morale établie au Luxembourg **ou dans un autre Etat membre** en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur au Luxembourg en vertu de la présente loi.

(2) Tout producteur de produits, qui est établi sur le territoire luxembourgeois, qui vend des EEE ~~par communication à distance~~ directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages dans un autre Etat membre dans lequel il n'est pas établi, désigne un mandataire dans ledit Etat membre chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur le territoire de cet Etat membre en vertu de ~~la présente loi~~ **la directive 2012/19/UE précitée**.

(3) La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit.

Articles 19 à 23

Ces articles concernent respectivement les inspections et les contrôles, la coopération administrative et l'échange d'informations, les dispositions spéciales, les mesures administratives et les amendes administratives. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 19. Inspections et contrôles

(1) L'administration procède à des inspections et des contrôles appropriés, y compris les analyses nécessaires, pour vérifier la bonne mise en œuvre de la présente loi.

Ces inspections portent au minimum sur :

- 1° les informations déclarées dans le cadre du registre des producteurs de produits ;
- 2° les transferts, et en particulier les exportations de DEEE hors de l'Union conformément aux règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007 ;
- 3° les opérations réalisées dans les installations de traitement conformément à la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 et à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE précitée telle

que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité des articles 19 et 20 de cette directive.

(2) Les transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE sont effectués conformément aux exigences minimales prescrites à l'annexe III. L'administration contrôle ces transferts à cet égard.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, les dépenses correspondant aux analyses et inspections appropriées précitées, y compris les coûts de stockage, sont à la charge des personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE ou, le cas échéant, des producteurs de produits ou des tiers agissant pour le compte des producteurs de produits.

Art. 20. Coopération administrative et échange d'informations

Le ministre et l'administration veillent à mettre en œuvre une coopération avec les autorités responsables des autres États membres de l'Union européenne, en particulier pour établir une circulation adéquate de l'information permettant d'assurer que les producteurs de produits respectent les dispositions de la présente loi, et, le cas échéant, pour échanger des informations avec celles-ci et avec la Commission européenne, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de la directive 2012/19/UE précitée.

La coopération administrative et l'échange d'informations, en particulier entre les registres nationaux, fait intervenir les moyens de communication électroniques.

La coopération porte, entre autres, sur l'octroi d'accès aux documents et aux informations pertinents, y compris les résultats de toute inspection, dans le respect des dispositions de la législation en matière de protection des données en vigueur dans l'État membre où se situe l'autorité à laquelle il est demandé de coopérer.

Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 22. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur de produits ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité du producteur de produits, distributeur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur de produits ou distributeur s'est conformé.

Art. 23. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphe 2, lettres b) et c), de l'article 6, paragraphes 3, 5 et 8, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 3, de l'article 14 ou de l'article 17, paragraphe 3.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 24

L'article 24 concerne les sanctions pénales et fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Suite aux observations du Conseil d'État, il est amendé. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 6 n'est plus sanctionné pénalement et une catégorie d'infractions intermédiaire est insérée afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 24. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à ~~3~~ trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, paragraphe 2, lettre d) et lettre f), alinéa 2 et aux paragraphes 3 à 6, à l'article 6, paragraphes 1^{er}, ~~2~~ et 6, à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 9, paragraphes 1 à 3, à l'article 10, à l'article 12, ~~à l'article 13, paragraphe 1^{er}, à l'article 15, paragraphe 1^{er}~~ et à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 22.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 13, paragraphe 1^{er} et à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Article 25

L'article 25 introduit la possibilité de former un recours en réformation. Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois. Il n'est pas donné suite à cette remarque et l'article se lit comme suit :

Art. 25. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Annexe I

L'annexe I liste les catégories d'EEE visées à l'article 1^{er}. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Annexe I Catégories d'EEE visées à l'article 1^{er}

1. Equipements d'échange thermique
2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²
3. Lampes
4. Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm), à savoir, entre autres :
appareils ménagers ; équipements informatiques et de télécommunications ; matériel grand public ; luminaires ; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux ; outils électriques et électroniques ; jouets, équipements de loisir et de sport ;

dispositifs médicaux ; instruments de surveillance et de contrôle ; distributeurs automatiques ; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.

5. Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm), à savoir, entre autres :

appareils ménagers ; matériel grand public ; luminaires ; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux ; outils électriques et électroniques ; jouets, équipements de loisir et de sport ; dispositifs médicaux ; instruments de surveillance et de contrôle ; distributeurs automatiques ; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3 et 6.

6. Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)

Annexe II

Cette annexe décrit les objectifs minimaux de valorisation visés à l'article 11. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Elle est cependant amendée afin de supprimer les anciennes parties 1. et 2. car celles-ci ne sont plus applicables. Elle se lit comme suit :

Annexe II

Objectifs minimaux de valorisation visés à l'article 11

Partie 1 : Objectifs minimaux applicables par catégorie jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe I :

- a. ~~pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I :~~
 - ~~— 80% sont valorisés, et~~
 - ~~— 75% sont recyclés ;~~
- b. ~~pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I :~~
 - ~~— 75% sont valorisés, et~~
 - ~~— 65% sont recyclés ;~~
- c. ~~pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I :~~
 - ~~— 70% sont valorisés, et~~
 - ~~— 50% sont recyclés ;~~
- d. ~~pour les lampes à décharge, 80% sont recyclés.~~

Partie 2: Objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe I :

- a. ~~pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I :~~
 - ~~— 85% sont valorisés, et~~
 - ~~— 80% sont préparés en vue du réemploi et recyclés ;~~
- b. ~~pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I :~~
 - ~~— 80% sont valorisés, et~~
 - ~~— 70% sont préparés en vue du réemploi et recyclés ;~~
- c. ~~pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I :~~
 - ~~— 75% sont valorisés, et~~
 - ~~— 55% sont préparés en vue du réemploi et recyclés ;~~
- d. ~~pour les lampes à décharge, 80% sont recyclés.~~

Partie 3: Objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe III :

- a. pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe III :

- 85% sont valorisés, et
- 80% sont préparés en vue du réemploi et recyclés ;
- b. pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III :
 - 80% sont valorisés, et
 - 70% sont préparés en vue du réemploi et recyclés ;
- c. pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe III :
 - 75% sont valorisés, et
 - 55% sont préparés en vue du réemploi et recyclés ;
- d. pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III, 80% sont recyclés.

Annexes III, IV et V

Ces annexes concernant respectivement les exigences minimales applicables aux transferts, les informations aux fins de l'enregistrement et de la déclaration visés à l'article 17 et les accords environnementaux. Elle se lisent comme suit :

Annexe III

Exigences minimales applicables aux transferts

(1) Afin de pouvoir faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, le détenteur tient à disposition les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

- a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;
- b) une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au paragraphe (3) ;
- c) une déclaration du détenteur qui organise le transport des EEE, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ; et
- d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

(2) Par dérogation, les paragraphes (1) a) et (1) b), et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que :

- a) des EEE sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour défaut pour une réparation sous garantie en vue de leur réemploi ; ou
- b) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur ou à l'installation d'un tiers dans des pays dans lesquels s'applique la décision C(2001)107/ final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi ; ou
- c) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés et défectueux, tels que des dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.

(3) Afin de démontrer que les articles transférés constituent des EEE usagés et non des DEEE, la réalisation d'essais et l'établissement de procès-verbaux d'essai pour les EEE usagés se font selon les étapes suivantes :

Etape n°1 : essais

a) Le bon fonctionnement est testé, et la présence de substances dangereuses est évaluée. Les essais à réaliser dépendent du type d'EEE. Pour la plupart des EEE usagés, un test de bon fonctionnement des fonctions essentielles est suffisant.

b) Les résultats des évaluations et des essais sont consignés.

Etape n°2 : procès-verbal d'essai

a) Le procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'EEE lui-même (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

b) Le procès-verbal contient les informations suivantes :

- nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe ~~II~~ ou IV de la **directive 2012/19 (UE) précitée**, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III, selon le cas),
- numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant,
- année de production (si elle est connue),
- nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement,
- résultats des essais décrits à l'étape 1 (y compris la date de l'essai de bon fonctionnement),
- type d'essais réalisés.

(4) En plus des documents requis aux paragraphes (1), (2) et (3), chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'EEE usagés doit être accompagné :

a) d'un document de transport pertinent, par exemple un document CMR ou lettre de transport ;

b) d'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

(5) En l'absence de preuve qu'un objet est un EEE usagé et non un DEEE au moyen des documents appropriés requis aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement, qui relèvent des obligations du détenteur qui organise le transport, les autorités des Etats membres considèrent qu'un article est un DEEE et que le chargement constitue un transfert illégal. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 1013/2006.

Annexe IV

Informations aux fins de l'enregistrement et de la déclaration visés à l'article 17

A. Informations à fournir lors de l'enregistrement :

1. nom et adresse du producteur ou nom et adresse du mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17 (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact). Dans le cas d'un mandataire, tel que défini à l'article 17, également les coordonnées du producteur qu'il représente ;
2. numéro d'identification national du producteur, y compris numéro d'identification fiscal européen ou national ;
3. catégorie de l'EEE visée à l'annexe I ou III, selon le cas ;
4. type d'EEE (destiné aux ménages ou destinés à des utilisateurs autres que les ménages);
5. dénomination commerciale de l'EEE ;

6. informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités : dans le cadre d'un système individuel ou collectif, y compris informations sur les garanties financières ;
7. méthode de vente utilisée (par exemple, vente à distance) ;
8. déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

B. Informations à fournir lors de la déclaration :

1. numéro d'identification national du producteur ;
2. période couverte par le rapport ;
3. catégorie de l'EEE visée à l'annexe I ou III, selon le cas ;
4. quantité d'EEE mis sur le marché national, exprimée en poids ;
5. quantité, exprimée en poids, de DEEE collectés séparément, recyclés (y compris préparés en vue du réemploi), valorisés et éliminés dans l'Etat membre concerné ou transférés à l'intérieur ou hors du territoire de l'Union.

Remarque : les informations visées aux points 4 et 5 doivent être fournies par catégorie d'EEE.

Annexe V

Accord environnemental

(1) Les accords environnementaux prévus au présent règlement sont soumis aux règles suivantes :

- a. les accords sont exécutoires ;
- b. les accords précisent les objectifs et les délais correspondants ;
- c. les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne ;
- d. l'application des accords fait l'objet, de la part de l'administration d'un contrôle régulier et d'un examen des résultats atteints ;
- e. les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.

(2) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

(3) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

*

La présentation des articles et des propositions d'amendements n'engendre pas de remarque ni de question de la part des membres de la Commission ; les amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais

5. Explications de Madame la Ministre concernant le programme et les priorités du Gouvernement pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 26) qui aura lieu du 31 octobre au 12 novembre 2021 à Glasgow

Suite à la demande de son groupe parlementaire, Monsieur Paul Galles (CSV) souhaite connaître la position et les priorités politiques du Gouvernement à l'occasion de la COP 26, ainsi que l'appréciation de Madame la Ministre quant aux possibles résultats de la conférence.

Madame la Ministre explique tout d'abord que l'objectif de la COP 26 est d'accélérer les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris qui, pour rappel, a été adopté en 2015 lors de la COP 21. Les principaux objectifs de la COP 26 sont donc d'encourager les parties à présenter des contributions déterminées au niveau national ou CDN (en anglais : « Nationally Determined Contributions » ou NDC) ambitieuses fixant leurs

objectifs de réduction des émissions pour 2030, de débattre des mesures d'adaptation, d'accroître le financement de la lutte contre le changement climatique et de finaliser les règles d'application détaillées de l'accord de Paris afin de le rendre opérationnel.

Madame la Ministre informe en outre que le Conseil « Environnement » qui s'est tenu le 6 octobre dernier a arrêté la position de l'UE en vue de la COP 26, en mettant notamment en avant l'importance de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone. Les conclusions du Conseil mettent en exergue l'urgence de renforcer la réponse mondiale face à la crise climatique et soulignent la nécessité d'une transition climatique équitable à travers le monde. En outre, elles insistent sur la nécessité d'un effort collectif et sur la mise en place de calendriers communs pour les engagements en matière de réduction des émissions.

Parmi les sujets cruciaux de la COP 26 figure le financement international de la lutte contre le changement climatique. Pour rappel, il s'agit de la promesse collective des pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 et jusqu'en 2025 afin d'assister les pays pauvres à s'adapter aux conséquences du changement climatique et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Si à l'heure actuelle, la somme espérée n'est pas encore entièrement mobilisée, Madame la Ministre indique que l'UE et ses États membres sont les premiers contributeurs mondiaux et que, plus spécifiquement, le Luxembourg fait figure d'exemple par sa contribution proportionnellement élevée.

Madame la Ministre précise encore que, lors de la COP 26, les parties devront se mettre d'accord sur la transposition concrète de l'accord de Paris et plus particulièrement sur celle de son article 6. Cet article fixe des règles pour les marchés internationaux du carbone, permettant aux parties d'échanger des réductions d'émissions. Il faudra donc se mettre d'accord sur le fonctionnement de ces marchés qui nécessitent que les pays communiquent en toute transparence sur leurs objectifs et leurs émissions.

Quant aux résultats des négociations, Madame la Ministre affiche un optimisme mesuré, alors que l'atmosphère lors de la pré-COP en Italie n'était pas mauvaise. Elle se réjouit de la dynamique positive engendrée par la récente annonce de l'Australie de s'engager à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 et par le retour des États-Unis à la table des négociations. Elle est cependant consciente du fait que des compromis seront nécessaires et que beaucoup d'inconnues subsistent.

Madame Carole Dieschbourg informe que la délégation ministérielle luxembourgeoise sera composée comme suit :

- Le Premier ministre, Monsieur Xavier Bettel participera au sommet de haut niveau (« World Leaders Summit ») lors duquel il prononcera un discours afin d'illustrer les efforts menés au niveau national.
- Le ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramegna participera au « Climate Conference Finance Day » où les discussions porteront principalement sur la mobilisation des capitaux privés nécessaires pour financer la lutte contre le réchauffement climatique.
- Monsieur François Bausch, en sa qualité de Ministre de la Défense participera à une table ronde au sujet des répercussions du changement climatique sur la paix et la sécurité. Par ailleurs, il assistera à une conférence des ministres des Transports.
- Elle-même participera aux négociations et à une multitude d'événements qui auront lieu en parallèle (« side-events »)

D'une manière générale, la délégation luxembourgeoise participera à une pléthore de réunions bilatérales et d'événements avec ses pays partenaires (notamment le Cap Vert). Le Grand-Duché organisera d'ailleurs de nombreux « side-events » au sein du pavillon commun Benelux-Banque européenne d'investissement pour la présentation d'initiatives auxquelles il contribue actuellement, par exemple la promotion des droits de l'Homme, des droits de la

femme, de l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques. Dans ce contexte et à la demande de Monsieur Paul Galles, le Ministère fournira aux membres de la Chambre des Députés présents à Glasgow une liste exhaustive des « side-events » dès que celle-ci sera finalisée.

Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng), Madame la Ministre donne plusieurs exemples concrets de projets dans lesquels le Luxembourg est impliqué ; elle rappelle à cet égard l'importance de l'approche locale, des droits de la femme et de l'égalité des sexes.

Suite à une intervention de Monsieur Paul Galles relative aux inégalités entre les pays dits « forts » et les pays dits « faibles », il est confirmé que les inégalités ont encore été exacerbées par la crise sanitaire actuelle, alors que les pays « faibles » montrent un taux de vaccination de leur population sensiblement plus bas. Dans ce cadre, Madame la Ministre informe que la Grande-Bretagne, en tant que pays organisateur de la COP 26, a offert aux délégations concernées une opportunité de se faire vacciner sur place.

Suite à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng) relative aux stratégies mises en place pour abandonner les énergies fossiles, Madame la Ministre donne à considérer qu'il est essentiel de définir la transition vers des économies plus respectueuses du climat. Dans ce contexte, elle rappelle le financement international de la lutte contre le changement climatique et cite la « Powering Past Coal Alliance » qui est un groupe de pays, villes, régions et organisations visant à accélérer l'élimination des combustibles fossiles des centrales électriques au charbon. Ainsi, la COP 26 doit donner l'opportunité de demander aux États de présenter des stratégies à long terme de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre.

6. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

Le projet de prise de position de la Commission, tel que publié sur le courrier électronique n°263996, n'appelle aucun commentaire et est adopté par les membres de la Commission. La prise de position sera transmise dans les meilleurs délais à la Commission des Pétitions.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



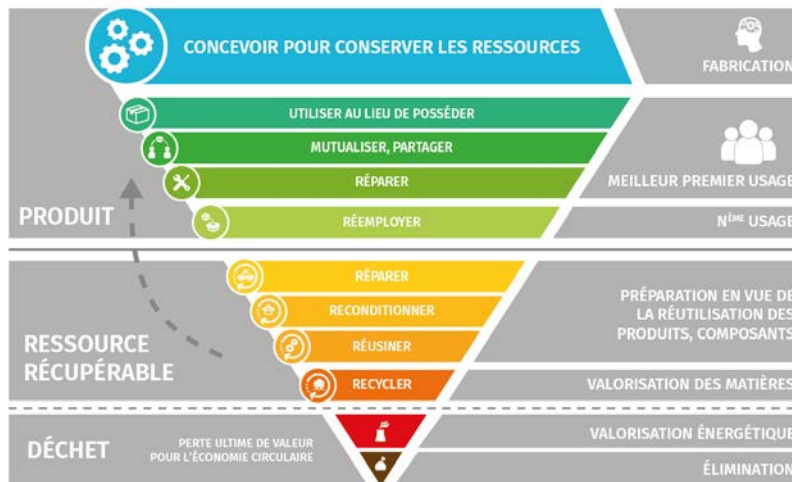
- Le **projet de loi** transpose la directive (UE) 2018/849 qui modifie la directive 2006/66 UE
- Les définitions sont alignées avec le projet de loi modifiant la loi relative aux déchets, par souci de cohérence
- Les producteurs de piles et accumulateurs portables doivent adhérer à un organisme agréé
- Un **objectif de collecte plus ambitieux est fixé à 70%** dès le 1er janvier 2023
- *A NOTER : projet de règlement UE sur les batteries en cours d'élaboration*

Projet de loi n°7701 (DEEE)

- Le **Règlement grand-ducal** sur les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) **devient une loi** transposant directive UE 2018/849/ qui modifie la directive 2012/19 UE
- Les définitions sont alignées avec le projet de loi modifiant la loi relative aux déchets, par souci de cohérence



- Un article sur le réemploi est introduit. Il **promeut et encadre la remise en état et le réemploi** d'équipements qui, de cette manière, ne deviennent pas des déchets.



◀ 2.2

Développer une culture de réparation et de réemploi

Ces dispositions sur le réemploi créent un cadre pour l'ensemble des professionnels, y compris les acteurs de l'économie sociale

- Pour les DEEE ménagers, la hiérarchie des déchets est renforcée en donnant la priorité :
 - à la préparation à la réutilisation de ces déchets,
 - au démantèlement manuel pour favoriser un recyclage de qualité élevée
- Les producteurs de produits ménagers doivent adhérer à un organisme agréé

Document écrit de dépôt

déi Lénk

MOTION

6

Luxembourg, le 27 avril 2022

Dépôt: Myriam Cecchetti
Projets de loi n°7654, n°7656,
n°7659, n°7699 et n°7701

La Chambre des Députés,

- Vu que le paquet législatif sur les déchets (projets de loi n°7654, 7656, 7659, 7699, 7001) a pour objectif la réduction de la consommation de ressources et de la production de déchets ;
- vu que le projet de loi n°7654 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages vise e.a. la prévention des déchets d'emballages ;
- saluant que le projet de loi n°7654 prévoit l'introduction d'une base légale pour la mise en place d'un système de consigne sur les emballages de boissons ;
- considérant que la réduction des emballages de boissons pourrait être davantage favorisée par la mise en place d'un accès facilité à l'eau potable au plus grand nombre ;
- considérant que l'accès à l'eau potable est un droit fondamental ;

invite le gouvernement

- à prévoir l'installation de points d'eau reliés au réseau dans des endroits stratégiques (gares, écoles, université...) et – dans la mesure du possible – la remise aux normes des fontaines existantes sur le territoire ;
- à obliger les entreprises du secteur de l'HORECA à servir aux clients une carafe d'eau du robinet.


Myriam Cecchetti


Nathalie Oberweis

Document écrit de dépôt

Dépôt :

Stéphanie EMPAIN

Luxembourg, le 27 avril 2022
Projets de loi N°7654, N°7656,
N°7659, N°7699 et N°7701

MOTION

Paquet « déchets »

La Chambre des député-e-s,

rapellant

- la motion votée à l'unanimité lors du débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui a eu lieu le 16 mai 2019,

considérant

- que le Grand-Duché de Luxembourg et les autres pays sont confrontés à une situation de multicrise, englobant la crise climatique, la crise de la biodiversité et l'épuisement des ressources, phénomènes interdépendants et indissociables ;
- que cette situation de multicrise est essentiellement due à la gestion non durable de nos ressources ;
- que chaque étape de transformation de nos ressources dans les processus de production et la gestion des déchets consomment de l'énergie et que, vu leur caractère souvent non-durable à l'heure actuelle, ces processus de transformation contribuent de façon considérable à l'intensification des urgences environnementales et sociétales ;
- que 99 % des matières plastiques sont produites avec des produits chimiques basés sur des combustibles fossiles ;

- que la gestion des déchets et la transformation des déchets en ressource sont dès lors des éléments clés pour résoudre la multicrise ;
- que la prévention de la production de déchets, notamment par le biais de la prolongation du temps d'utilisation d'objets, doit devenir une priorité absolue dans tous les secteurs ;
- que la prévention de la production de déchets, par la favorisation du réemploi d'objets, peut créer des emplois au niveau local et régional ;
- que le Luxembourg a décliné sa vision pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et la stratégie pour une économie circulaire ;
- que l'adoption de la résolution sur le plastique lors de la 5^{ième} session de l'Assemblée des Nations unies sur l'environnement (UNEA) en date du 5 mars 2022, qui prévoit l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant pour au plus tard 2024, ouvre la voie à un traité mondial sur le plastique et représente un pas historique dans la lutte contre la pollution, ainsi que dans la préservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;
- que dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire le 11 mars 2020, qui prévoit notamment la révision des exigences concernant les emballages et les déchets d'emballages, la mise en place d'un nouveau cadre pour les matières plastiques compostables, biodégradables ou bio-basés, ainsi que des mesures pour réduire l'impact de la pollution de microplastiques sur l'environnement,

invite le Gouvernement

- à soutenir le processus d'élaboration d'un texte juridiquement contraignant au niveau de l'UNEA et à s'engager dans ce contexte pour un résultat ambitieux ;
- à défendre une position ambitieuse au niveau européen en matière de gestion des ressources, notamment lors de la révision des directives sur les emballages et les déchets d'emballages, les microplastiques, ainsi que les plastiques bio-basés, biodégradables ou compostables ;
- à tenir compte des limites et de l'impact environnemental du recyclage et dans ce contexte à soutenir les acteurs concernés dans le développement des solutions qui visent la prévention des déchets et le réemploi ;

à encourager les acteurs économiques concernés à développer des solutions et services qui vont au-delà du principe du recyclage et qui soutiennent les consommateurs dans la transition vers une économie circulaire ;

- à soutenir les autorités communales dans le développement du réseau national des centres de ressources ;

à effectuer une évaluation de l'application du paquet « déchets », et à analyser les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs fixés dans ledit paquet, notamment au niveau de l'État, des communes et des différents acteurs économiques, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des lois concernées et, dans ce contexte ;

à rendre compte des progrès faits dans la réalisation d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons, notamment en ce qui concerne la concertation avec les pays du Benelux

- à adapter le cas échéant, et sur base de l'évaluation précitée, le dispositif législatif ainsi que la collaboration avec les acteurs concernés afin de parvenir aux résultats visés par le paquet « déchets ».

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7699

Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relative aux déchets est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

« 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après la « loi du 21 mars 2012 » ; »

2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ;

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un alinéa 2 formulé comme suit :

« En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets problématiques », « collecte », « collecte séparée », « élimination », « mise sur le marché », « préparation à la réutilisation », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « réemploi », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 sont applicables. »

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est abrogé.

Art. 4.

L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Amélioration de la performance environnementale

L'État encourage, le cas échéant par voie d'accord environnemental, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et les incite à promouvoir l'amélioration de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. Afin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs.

»

Art. 5.

Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Responsabilité élargie des producteurs

Afin de répondre aux obligations leur incombant dans le cadre de la présente loi, les producteurs de produits sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les piles et accumulateurs portables, ils doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations. Pour les piles et accumulateurs automobiles et industriels, ils peuvent répondre à ces obligations sur base d'un système individuel ou collectif.

»

Art. 6.

L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Reprise et collecte séparée

(1) En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau de recyclage de qualité élevée de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la reprise et la collecte séparée de ces déchets dans les conditions suivantes :

- 1° La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte séparée des déchets problématiques ;
- 2° Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre les déchets de piles ou d'accumulateurs portables ;
- 3° Les distributeurs mentionnés au point 2° remettent gratuitement les déchets ainsi collectés soit aux points de collecte séparée faisant partie des infrastructures visées au point 1°, soit dans les dispositifs visés au point 4° ;
- 4° Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées au point 1°, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi et à ceux de la loi du 21 mars 2012, garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte que la collecte séparée visée au point 1°. Le ministre peut obliger les producteurs de produits à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques collectées exprimées en grammes par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 5° Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels doivent accepter de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition

chimique et leur origine. Ils peuvent également charger des tiers indépendants de collecter les piles et accumulateurs industriels pour leur compte.

Le transfert et le stockage, y compris temporaire, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectés doit se faire dans le respect de la législation applicable en la matière.

(3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

1° recourent aux infrastructures visées au paragraphe 1^{er}, point 1° pour autant que les quantités y soient admissibles ou ;

2° mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la législation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au point 1°.

(4) Les distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien de véhicules, lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles sont tenus de faire en sorte que ces produits devenus déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un.

Au cas où la reprise en question ne peut se faire en raison de capacités de stockage insuffisantes, les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs automobiles. Ils sont tenus d'informer leurs clients sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles.

(5) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.

(6) Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012, tout site de stockage de déchets de piles et accumulateurs doit être conforme à l'annexe III, partie A, point 2. »

Art. 7.

À l'article 8 de la même loi, il est ajouté un troisième tiret qui prend la teneur suivante :

« - 70 % au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

Art. 8.

À l'article 9, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, de la même loi, les termes suivants sont insérés : « et indiquent comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Art. 9.

L'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi est remplacée comme suit :

« b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 5 de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et des règlements grand-ducaux relatif aux véhicules hors d'usage, pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à un traitement et à un recyclage. »

Art. 10.

L'article 12, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sont à soumettre à un traitement en respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 11.

L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exportateur conserve ces preuves et les tient à disposition des producteurs de produits, ou des organismes agréés, pour le compte desquels le transfert a été fait, aux fins du rapport annuel exigé par l'article 19. Il spécifie en outre quelles sont, pour l'ensemble des piles et d'accumulateurs exportés, les quantités de matières effectivement recyclées et les taux de recyclage pouvant être comptabilisés et utilisés au titre du présent article. Ces preuves sont conservées pendant trois ans au minimum après la transmission du rapport annuel en question. »

Art. 12.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) La mise en œuvre du paragraphe 1^{er} n'entraîne pas de double facturation aux producteurs de produits dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la législation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ou par la législation relative aux véhicules hors d'usage. ».

2° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante : « Ces accords et leurs modalités sont transmis à l'administration. »

Art. 13.

L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 16. Agréments

L'agrément des producteurs de produits et des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 14.

L'article 18 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les mesures d'information visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'administration. »

Art. 15.

L'article 19, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« 1) Les producteurs de produits ou les organismes agréés doivent fournir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 16.

L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° les articles 44, 45 et 46 concernant les inspections, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ;
- 3° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

»

Art. 17.

Les articles 21*bis*, 21*ter* et 21*quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 18.

L'article 22 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 4 paragraphe 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphes 2 et 7, à l'article 10, à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, à l'article 14, paragraphe 1^{er} et à l'article 16.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives visées à l'article 23.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1^{er}, à l'article 6*bis*, alinéa 2, première phrase, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, 3°, 4° et 5, paragraphe 3 et paragraphe 4 et à l'article 14, paragraphe 3.

La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

»

Art. 19.

L'article 23 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 23. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des articles 4, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 le ministre peut :

- 1° imposer au producteur de produits, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur de produits, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.

»

Art. 20.

Après l'article 23 de la même loi, il est ajouté un article 23*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 23*bis*. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, et paragraphe 6, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'article 9, alinéa 1^{er},

de l'article 13 paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

(2) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Art. 21.

L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Art. 22.

La même loi est complétée par un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs. »

Art. 23.

L'annexe IV de la même loi est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Genève, le 9 juin 2022.
Henri

